

(1)

( N° 7. )

—  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1898-1899.)

—  
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNEE 1897

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1896



BRUXELLES,

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Rue de Louvain, 112.

—  
1898

(ii)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Délibérations du Conseil des Ministres confirmant des résolutions prises antérieurement au sujet de conflits soulevés par la liquidation des pensions . . . . .	3
Délibérations relatives à des conflits nouveaux . . . . .	ib.
1 <sup>o</sup> Interprétation de l'article 19 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	4
2 <sup>o</sup> Allocation d'un secours à un ancien aumônier de l'école normale agréée de Malonne, du chef des fonctions de professeur de morale et de religion exercées dans cet établissement . . . . .	13
3 <sup>o</sup> Liquidation sur les fonds du Trésor public du coût de travaux de grosses réparations effectués aux toitures du palais épiscopal de Tournai . . . . .	16
4 <sup>o</sup> Imputation sur le Budget des Finances pour l'exercice 1897 de la valeur d'un colis volé le 3 août 1896 à l'entrepôt public de Bruxelles . . . . .	24
Pensions des professeurs et instituteurs communaux — Diplôme. — Interprétation de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884 . . . . .	32
Congés des magistrats, fonctionnaires et employés. — Interprétation de l'arrêté royal du 25 juin 1840. — Disposition complémentaire . . . . .	33
Pension majorée par l'adjonction d'un diplôme. — Recevabilité de la demande en revision. — Interprétation de l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	34
Pension militaire. — Interprétation de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1896 modifiant l'article 17 de la loi du 24 mai 1858 sur les pensions militaires . . . . .	40
Agrandissement de l'hôtel du Gouvernement provincial à Hasselt. — Expropriation. — Restitution au Trésor d'une somme de fr. 900.41 payée indûment . . . . .	41
Frais de justice — Interprétation de l'article 21 du tarif criminel . . . . .	42
Comptables extraordinaires. — Reddition de leurs comptes. — Circulaire . . . . .	43
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1897 . . . . .	45
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897 . . . . .	ib.
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896 . . . . .	48
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Relevances sur les mines . . . . .	49
Douanes . . . . .	50
Accises . . . . .	ib.
Recettes diverses . . . . .	52
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	ib.
Péages. — Rivières, canaux et routes . . . . .	53
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . .	ib.
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quai et de bassin . . . . .	54
Chemins de fer . . . . .	ib.
Télégraphes et téléphones . . . . .	55
Postes . . . . .	56
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	57
Captiaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. . . . .	ib.
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes . . . . .	58
Produits divers des prisons . . . . .	59
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	ib.

	Pages.
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc. . . . .	61
Enregistrement et domaines . . . . .	62
Prisons. . . . .	63
Trésorerie générale, etc. . . . .	ib.
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1896 . . . . .	64
Recettes extraordinaires de l'exercice 1896. . . . .	65
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1896 . . . . .	67
Dépenses de l'exercice 1896 . . . . .	69
Dette publique. . . . .	70
Dotations . . . . .	ib.
Ministère de la Justice . . . . .	71
— des Affaires Étrangères. . . . .	ib.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	72
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .	ib.
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	73
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	ib.
— de la Guerre . . . . .	74
Corps de la Gendarmerie . . . . .	ib.
Ministère des Finances. . . . .	75
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	ib.
<i>Service ordinaire et exceptionnel.</i> — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1896 et les dépenses de cet exercice. . . . .	76
<i>Dépenses extraordinaires.</i> . . . . .	ib.
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	77
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1896 . . . . .	78
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897 . . . . .	81
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1892 A 1896. . . . .	82
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1897 . . . . .	83
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1897 . . . . .	85
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes. . . . .	96
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1897 . . . . .	98
Rentes sans expression de capital. . . . .	100
Rente avec expression de capital . . . . .	ib.
Dette flottante . . . . .	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer. . . . .	101
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques. . . . .	ib.
Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	102
Emploi des fonds d'amortissement en 1897 . . . . .	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée . . . . .	ib.
Mouvement des pensions pendant l'année 1897 . . . . .	ib.
CONCLUSION. . . . .	105

## OBSERVATIONS

DE

# LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1897

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1896.



En exécution de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1897.

INTRODUCTION

Ce compte, qui a fait, comme toujours, l'objet d'un examen très attentif de sa part, comprend :

**Pour la recette :**

- Les évaluations ;
- Les droits constatés sur les contributions et les revenus publics ;
- Les recouvrements effectués ;
- Les produits restant à recouvrer.

**Pour la dépense :**

- Les crédits ouverts par la loi ;
- Les droits acquis aux créanciers de l'État ;
- Les paiements effectués ;
- Les dépenses restant à payer.

Avant de passer en revue tous les chapitres et articles de ce compte, la Cour a jugé utile de faire connaître les observations auxquelles ont donné

lieu les dépenses qui ont été soumises à son contrôle, préalablement à la formation du compte.

A cette fin, nous avons divisé notre travail en deux parties. Dans la première, nous avons cité les points qui ont paru de nature à fixer plus particulièrement l'attention des Chambres.

Dans la seconde partie, nous avons indiqué tous les résultats des chapitres et articles du compte général, après avoir constaté leur conformité avec les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives des faits de la recette et de la dépense.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

Depuis la publication de son dernier cahier d'observations, la Cour s'est vue contrainte de nouveau de viser avec réserve, par application de l'article 14, § 3, de la loi organique du 29 octobre 1846, un certain nombre d'ordonnances de paiement relatives à des premiers termes de pensions.

Les délibérations du Conseil des Ministres intervenues à cette fin ayant confirmé purement et simplement des résolutions antérieures, la Cour croit pouvoir se dispenser d'en reproduire la teneur et se borner à rappeler les cas sur lesquels portent les dissentiments :

Délibérations  
du Conseil  
des Ministres  
confirmant  
des résolutions  
prises  
antérieurement  
et  
sur des conflits  
soulevés  
par la liquidation  
des pensions

*A.* Admission des services prestés dans l'enseignement communal antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1877, sans qu'il y ait eu participation de ce chef aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876 ;

*B.* Admission dans la base du calcul des pensions des différents traitements touchés par les intéressés pendant les cinq dernières années de leur carrière ;

*C.* Supputation pour la pension des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux du dernier revenu du défunt, au lieu du traitement moyen perçu pendant la dernière période quinquennale de sa contribution à la Caisse ;

*D.* Services professoraux rendus par des membres du clergé, considérés comme fonctions ecclésiastiques dans le sens de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844 ;

*E.* Services de matelot-sauveteur calculés suivant le taux applicable aux emplois actifs en vertu du paragraphe final de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844

Diverses résolutions du même genre, mais concernant des questions d'un autre ordre, sont venues s'ajouter à celles qui précèdent

Délibérations  
relatives  
à des conflits  
nouveaux

Afin de permettre à la Législature de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur ces nouvelles controverses, notre Collège se fait un devoir

de publier ci-dessous. *in extenso*. la correspondance à laquelle chacune d'elles a donné lieu :

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 15 juillet 1897.)

l'interprétation  
de  
l'art. 19 des statuts  
de la Caisse  
des  
veuves et orphelins  
des  
professeurs  
et instituteurs  
communaux

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement émise au profit de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à titre de remboursement de la part incombant à l'État dans la pension accordée aux dames Fr. et autres, en vous priant de lui faire connaître comment, en présence de ce qui est stipulé dans les §§ 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 19 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885, ainsi que dans l'article 35 de la loi du 21 juillet 1844, se justifie l'octroi d'une pension à la veuve du sieur M..., la démission de celui-ci de ses fonctions d'instituteur communal à Lodelinsart et la cessation de ses versements en 1887 ayant entraîné, semble-t-il, la déchéance de tout droit à l'égard de ladite Caisse.

» Subsidiairement, la Cour désire savoir sur quelle base cette pension a été établie, en présence de ce fait que ledit sieur M... s'était trouvé dans l'impossibilité matérielle de se conformer aux prescriptions du paragraphe final de l'article 19 précité en opérant des versements pendant les cinq dernières années de son existence, les fonctions d'instituteur intérimaire qu'il a exercées durant cette période n'ayant eu qu'une durée de trois mois. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 26 juillet 1897.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 15 juillet courant, relative à la pension conférée à la veuve du sieur M..., dans le paiement de laquelle l'État doit intervenir, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1884.

» L'octroi de cette pension se justifie par le fait que le défunt a été réaffilié à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs, en qualité d'instituteur intérimaire aux écoles communales de Jumet. Ces fonctions lui avaient été régulièrement conférées le 3 octobre 1896, avec jouissance d'un traitement annuel de 1,200 francs, ainsi qu'il appert de la délibération du Conseil communal, dont une copie est ci-annexée.

» Veuillez remarquer, Messieurs, que l'emploi dont il s'agit était permanent; le titulaire appartenait définitivement au personnel régulier des écoles primaires de Jumet, et son affiliation à la Caisse des veuves et orphelins était, dès lors, obligatoire. Le cas de M. M... n'est pas unique. Il existe des insti-

» tuteurs intérimaires — qu'on pourrait appeler aussi instituteurs sup-  
 » pléants — dans la plupart des grands centres. Des emplois analogues ont  
 » été créés dans l'enseignement de l'État et les titulaires ont été affiliés obli-  
 » gatoirement à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonction-  
 » naires et employés de l'Instruction publique. (Voir dépêche ministérielle  
 » du 14 mars 1893, *Bulletin du Ministère*, II, p. 49.)

» La réaffiliation de M. M... à la Caisse des veuves et orphelins était donc  
 » régulière et, dans ces conditions, il avait recouvré, au profit de sa femme,  
 » tous les droits attachés à ses versements antérieurs. Dès lors, celle-ci peut  
 » prétendre à une pension en vertu de l'article 37 des statuts.

» Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 19, que vous  
 » invoquez, ne sont pas applicables dans l'espèce.

» Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien munir de votre  
 » visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, créée au profit de la Caisse des  
 » veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, du chef de  
 » la part d'intervention de l'État dans la pension qui nous occupe. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 31 août 1897.)

« En réponse à votre lettre du 26 juillet écoulé, la Cour a l'honneur de  
 » faire remarquer qu'elle n'a pas contesté la régularité de la réaffiliation du  
 » sieur M... à la Caisse des veuves et orphelins, du chef de sa nomination  
 » en qualité d'instituteur intérimaire à Jumet en 1896, mais elle estime que  
 » cette réaffiliation ne pouvait relever sa femme de la déchéance que, par  
 » application de l'article 33 de la loi du 21 juillet 1844 et de l'article 19 de  
 » l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1883, il lui a fait encourir de tout droit du  
 » chef des versements opérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877, date du fonction-  
 » nement de cette Caisse, jusqu'au 31 mai 1887, date de la démission du sieur  
 » M... et de la cessation des retenues opérées sur son traitement comme  
 » instituteur communal à Lodelinsart.

» La Cour persiste en effet à croire que ce sont bien les dispositions  
 » susvisées qui sont exécutoires dans l'espèce. Le sieur M..., lors de sa  
 » démission, n'ayant pas souscrit l'engagement prévu par l'article 19 des  
 » statuts, s'est, en effet, soumis volontairement à la déchéance stipulée dans  
 » le quatrième paragraphe de cet article.

» Seule, une disposition formelle de la loi peut relever de la déchéance  
 » dès qu'elle a été encourue. C'est ainsi que l'article 30 de la loi générale de  
 » 1844 en relève les démissionnaires qui reprennent le service et stipule que  
 » les années antérieures leur seront comptées pour la pension.

» Mais pour la pension de la veuve, il n'existe aucune disposition sem-  
 » blable; en cas de démission du mari, elle perd tous ses droits. Aussi, par  
 » raison d'équité, le législateur a-t-il permis au démissionnaire de conserver  
 » pour sa femme des droits à une pension, à la condition formelle de prendre,

» dans les six mois de la démission, l'engagement de continuer à payer les  
 » retenues opérées sur son dernier traitement. Le sieur M... n'ayant pas usé  
 » de cette faculté, les droits de sa femme se sont éteints au mois de novem-  
 » bre 1887, et ce, nonobstant la rentrée de l'intéressé dans l'enseignement  
 » public en 1896, parce qu'il n'existe, comme il vient d'être dit, aucune  
 » disposition semblable au § 2 de l'article 50 prérappelé de la loi de 1844  
 » qui puisse s'appliquer aux veuves. Dans ces conditions, la Cour estime,  
 » Monsieur le Ministre, que la durée de la participation dudit sieur M...,  
 » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1877 jusqu'au 31 mai 1887, doit être écartée du  
 » calcul de la pension en cause.

» Quant aux contributions à la Caisse provinciale du Hainaut du 1<sup>er</sup> jan-  
 » vier 1869 au 31 décembre 1876, date de la dissolution de cette Caisse,  
 » rien ne s'oppose à leur admission, le défunt n'ayant point cessé d'y con-  
 » tribuer pendant la durée de l'existence de ladite Caisse; il en est de  
 » même des versements opérés à la Caisse des veuves du 1<sup>er</sup> novembre 1896  
 » au 31 janvier 1897. »

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 septembre 1897.)

« La question que vous avez soulevée dans votre lettre du 31 août dernier,  
 » est celle-ci : Un agent affilié à une Caisse de veuves et orphelins est démis-  
 » sionnaire ou démissionné. Après avoir cessé pendant plus de six mois de  
 » participer à la Caisse, il reçoit une nouvelle nomination et vient à décéder  
 » quelque temps après. Faut-il tenir compte à sa veuve de l'affiliation anté-  
 » rieure à la démission ?

» Contrairement à votre opinion, j'estime, Messieurs, que cette question  
 » doit être résolue affirmativement.

» Il est, en effet, de principe que le fonctionnaire qui est réaffilié à une  
 » caisse de veuves n'est pas considéré comme un fonctionnaire nouveau; il  
 » continue sa participation momentanément interrompue et recouvre tous  
 » ses droits. C'est ainsi qu'il n'est pas frappé de la retenue du premier mois  
 » prescrite par le 2<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, et qu'il est  
 » tenu compte de la contribution subie pour mariage en vertu du septimo  
 » du même article. L'avis émis, en séance du 2 décembre 1845, par la Com-  
 » mission consultative instituée pour fixer le sens des dispositions de ladite  
 » loi de 1844 et des statuts, avis provoqué par la Cour des Comptes, contient  
 » à ce sujet le motif suivant : « Considérant que si le fonctionnaire qui  
 » » rentre dans un emploi public après un certain temps de retraite, récupère  
 » » les titres résultant de ses années de services antérieurs (art. 50, § 2, de la  
 » » loi), et que, de même, on tient compte éventuellement à la veuve et à ses  
 » » orphelins de ses versements antérieurs à la même caisse ou à une ou plu-  
 » » sieurs des autres caisses établies en exécution de la loi générale, il est  
 » » rationnel d'en conclure que, pour les charges, de même que pour les béné-

»» fices. le fonctionnaire rentrant dans les emplois publics *ne peut être consi-*  
 »» *déré comme un fonctionnaire nouveau* venant participer pour la première  
 »» fois à la caisse. » Les circulaires ministérielles des 20 novembre 1876 (*Bul-*  
 »» *letin du Ministère*, p. 619, § 2) et 19 mars 1885 (*Bulletin*, II, p. 57, § 5)  
 »» interprètent dans le même sens les statuts de la Caisse des veuves et orphe-

» lins des professeurs et instituteurs communaux.  
 » Donc, l'instituteur qui a cessé sa participation à la Caisse par suite de  
 » démission, recouvre tous ses droits par le fait de sa réaffiliation à une caisse  
 » de veuves et orphelins.

» D'autre part, ni l'article 37 des statuts de cette Caisse, qui exige cinq  
 » années de contribution pour que la veuve ait droit à une pension, ni l'ar-  
 » ticle 44, qui dispose que celle-ci est réglée d'après la durée de la partici-  
 » pation à la Caisse, ne font aucune distinction quant aux époques des ver-  
 » sements. Comme il n'est pas permis de distinguer lorsque les lois et  
 » règlements ne distinguent pas, je conclus des termes généraux des dispo-  
 » sitions prérappeées qu'il doit être fait état dans le calcul de la pension de  
 » la veuve de tous les versements, à quelque époque qu'ils aient été faits par  
 » l'instituteur défunt.

» Et puis, comme la Caisse doit, aux termes de l'article 88, admettre  
 » pour régler la pension de la veuve, des années durant lesquelles le par-  
 » ticipant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses  
 » établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844, à plus forte raison doit-elle,  
 » dans le cas qui nous occupe, tenir compte de tous les versements qu'elle a  
 » perçus.

» Il importe de remarquer que dans l'un et l'autre cas il y a eu *démission*  
 » préalable à l'affiliation nouvelle.

» Tel a été également, sur la question de principe soulevée, l'avis de la  
 » susdite Commission consultative (voir avis n° 25, du 6 janvier 1846).

» Il faut noter, d'ailleurs, que c'est en vue d'une *augmentation* de pension,  
 » et non d'une conservation de droits à la pension, que l'article 19 des statuts,  
 » approuvés par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885, réclame un engagement.  
 » Les titres à la pension sont saufs de plein droit, ils restent dans le patri-  
 » moine de l'ancien participant, ils recouvrent toute leur force et peuvent  
 » être invoqués en cas de réaffiliation à l'une ou l'autre caisse de veuves  
 » instituée par le Gouvernement.

» En ce qui concerne votre objection que la loi seule peut relever de la  
 » déchéance dès qu'elle a été encourue, je vous ferai remarquer que les  
 » auteurs de la loi de 1844 se sont bornés à poser des principes généraux. Le  
 » Gouvernement, en vertu des pouvoirs dont il a été investi par l'article 33,  
 » règle dans toutes ses parties l'organisation et le fonctionnement des caisses  
 » de veuves et orphelins. « Il lui appartient, dit M. Malou, dans son rapport  
 »» au nom de la Section centrale, de déterminer les fonctionnaires ressortis-  
 »» sant à une même Caisse; la nature et l'étendue des sacrifices à imposer,  
 »» dans les limites tracées par la loi; les conditions d'admissibilité aux pen-  
 »» sions; le montant de celles-ci; les causes de déchéance, etc. Le projet  
 »» laisse donc une grande latitude. »

• Au Gouvernement appartient le soin de déterminer les cas de déchéance

» et d'interpréter les dispositions statutaires sur cette matière ; la seule réserve  
 » que le législateur ait mise à l'exercice de ce pouvoir est celle qui est énoncée  
 » à l'article 33 ; le Gouvernement ne pourra pas, d'une façon absolue, priver  
 » le participant de tous ses droits par le fait de sa démission ; on devra laisser  
 » au démissionnaire la faculté de continuer ses versements à la caisse.

» J'ajouterai que toute mise à la retraite est précédée d'une démission ;  
 » l'agent en cause est donc aussi un démissionnaire. Il en résulte que, logi-  
 » quement, la thèse de la Cour conduit à considérer la veuve d'un pensionné  
 » qui n'a pas continué une participation facultative, comme n'ayant pas de  
 » droits à une pension. La portée que veut donner la Cour à l'article 33 de la  
 » loi précitée devrait, en effet, s'appliquer aussi bien à un démissionnaire  
 » comme M. M... qu'à un démissionnaire admis à la pension. Il n'est assuré-  
 » ment pas entré dans votre pensée, Messieurs, de refuser une pension à la  
 » veuve d'un ancien agent de cette catégorie. S'il en est ainsi, c'est que l'ar-  
 » ticle en question n'a pas le sens que vous avez cru pouvoir lui attribuer.

» C'est donc à bon droit que le Gouvernement a établi la jurisprudence  
 » que la Cour conteste et qui est conforme aux principes de la loi et à  
 » l'esprit des dispositions statutaires.

» Je me permets par conséquent d'insister, Messieurs, pour que vous  
 » munissiez d'urgence de votre visa l'ordonnance de paiement créée au profit  
 » de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs com-  
 » munaux, du chef de la part d'intervention dans le paiement de la pension  
 » accordée à la veuve M.. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 29 octobre 1897.)

« Après avoir examiné les considérations émises dans votre lettre du  
 » 17 septembre dernier, pour justifier votre manière de voir au sujet de la  
 » pension accordée à M<sup>me</sup> veuve M..., la Cour a l'honneur de vous faire con-  
 » naître qu'elle ne peut que persister dans son opinion qu'il y a lieu d'ap-  
 » pliquer, dans l'espèce, les dispositions de l'article 33 de la loi générale  
 » de 1844, avec l'interprétation qu'elle y a donnée.

» La Cour, en effet, croit d'autant moins devoir tenir compte de l'avis de  
 » la Commission consultative que vous invoquez, que cet avis, d'une rela-  
 » tion d'ailleurs très indirecte avec la question pendante, puisqu'il a eu pour  
 » but de définir le sens de l'article 15 des statuts de la Caisse des veuves et  
 » orphelins du Ministère de l'Intérieur, établit la même confusion que votre  
 » Département entre la position d'un instituteur démissionnaire rentrant  
 » dans l'enseignement et la position de sa femme.

» C'est d'ailleurs à tort que la Commission a prétendu que les droits acquis  
 » par la femme, du chef de la participation de son mari à la Caisse des  
 » veuves, sont recouverts par la réaffiliation de ce dernier à ladite Caisse,  
 » puisque les droits de l'un et de l'autre des époux sont régis par des dis-

» positions distinctes, les uns par l'article 50 et les autres par l'article 55 de  
» la loi sur les pensions.

» Il importe tout d'abord de noter que la déchéance est de droit commun,  
» en matière de pension, non seulement pour les démissionnaires qui ne se  
» trouvent pas dans les conditions requises pour être admis à la retraite, mais  
» encore pour leurs femmes et pour leurs enfants. La loi de 1844 ne les relève  
» de cette déchéance que dans des cas bien déterminés : les premiers, par  
» l'article 50, lorsqu'ils sont remis en activité, en leur permettant de compter  
» les années de service antérieures, et les seconds, par l'article 55, lorsque le  
» mari s'engage, dans un délai assigné, à continuer ses versements à la Caisse.  
» Il y a donc une différence essentielle entre les deux cas : le fonctionnaire  
» démissionnaire conserve tous les droits attachés à ses services antérieurs  
» par le seul fait de sa rentrée en activité, sans aucune autre condition, tandis  
» que sa femme ne conserve les droits attachés aux versements effectués  
» qu'à la condition que le mari ait souscrit dans le délai fixé l'engagement  
» stipulé et qu'il s'y soit conformé.

» Si le législateur a cru devoir disposer différemment pour l'agent démis-  
» sionnaire et pour sa femme et ses enfants, il n'est pas admissible de les  
» traiter d'une manière identique.

» Dès lors, comme la loi ne stipule nulle part que, lorsque le mari démis-  
» sionnaire qui n'aurait pas souscrit l'engagement rentre en fonctions, ses  
» versements antérieurs pourraient être comptés à sa femme, la perte de tous  
» les droits de celle-ci du chef desdits versements est définitive et irré-  
» médiable.

» Quant aux passages des circulaires ministérielles du 20 novembre 1876  
» et du 19 mars 1885 que vous invoquez et qui sont relatifs à la redevance  
» due à la Caisse en cas de première nomination (art. 12 des statuts  
» du 1<sup>er</sup> janvier 1885), on y pose le principe fort équitable que cette  
» retenue ne s'applique qu'une seule fois à celui qui occupe un emploi  
» définitif, soit qu'il change de caisse, soit qu'après avoir quitté l'enseigne-  
» ment, il y rentre; mais il n'existe aucun rapport entre ce principe et les  
» dispositions de l'article 19 des mêmes statuts, pris en exécution de l'ar-  
» ticle 55 de la loi.

» Vous dites encore, Monsieur le Ministre, que les articles 57 et 44 des  
» statuts ne font aucune distinction quant aux époques des versements, et  
» que, d'autre part, aux termes de l'article 88, il faut admettre les années de  
» participation à une ou plusieurs autres caisses établies en vertu de la loi  
» de 1844; la Cour ne cherche pas à le contester, mais elle ajoute que ces  
» dispositions sont évidemment dominées par celles de l'article 55 de la loi,  
» reprises dans l'article 19 des statuts, et que, par cette circonstance même,  
» il doit toujours y avoir continuité de versements.

» En effet, si l'agent démissionnaire est nommé immédiatement à une  
» fonction publique autre que celle occupée d'abord par lui, comme les rete-  
» nues au profit de la caisse sont obligatoires, il changera en même temps  
» de caisse sans qu'il y ait interruption dans ses versements; si, au contraire,  
» il reste démissionnaire, il aura à souscrire, sous peine de déchéance, dans

» le délai prescrit, l'engagement exigé par l'article 33 de la loi et à l'exécuter.  
 » de sorte que, en ce cas encore, les versements se seront effectués sans  
 » interruption.

» Votre Département soutient aussi que c'est en vue d'une *augmentation*  
 » de pension que l'article 19 des statuts réclame un engagement. La Cour  
 » ne saurait admettre semblable interprétation. L'article 19 des statuts et  
 » l'article 33 de la loi sont inséparables, puisque le premier n'a force de loi  
 » que par sa conformité avec le second. Or, celui-ci dit formellement que  
 » « les démissionnaires pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants  
 » » des droits éventuels à la pension en souscrivant l'engagement de con-  
 » » tinuer les versements à la caisse ». Du texte de cet article, on doit  
 » conclure que, puisque les démissionnaires qui souscrivent cet engagement  
 » peuvent conserver à leurs femmes des droits à la pension, ceux qui ne le  
 » souscrivent pas, leur font perdre ces droits, et d'autre part, en l'appliquant,  
 » cet article 33, à l'article 19 des statuts, la conclusion s'impose également  
 » qu'il s'agit bien des droits à la pension et non à une augmentation seule-  
 » ment. Les commentaires relatifs à cet article 19 dans les circulaires minis-  
 » térielles précitées (voir *Bull.* de 1876, p. 620, §§ 3 et 4, et *Bull.* de 1883, II,  
 » p. 58, § 4) l'interprètent d'ailleurs dans ce sens; quant à l'augmentation de  
 » la pension, elle est la résultante de la continuation des versements.

» La Cour ne conteste pas, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement a le  
 » droit d'interpréter les statuts et de créer de nouveaux cas de déchéance,  
 » mais elle ne peut admettre ce droit que pour autant qu'il n'y ait pas de  
 » dérogation à la loi et que la déchéance établie par la loi ne soit pas  
 » supprimée. Le Gouvernement a d'ailleurs lui-même inscrit dans l'article 19  
 » des statuts les dispositions de l'article 33 de la loi; il n'est que juste donc  
 » qu'il s'y conforme.

» Vous dites enfin, Monsieur le Ministre, que les pensionnés et les démis-  
 » sionnaires sont assimilables les uns aux autres et qu'il faudrait conséquem-  
 » ment appliquer aux veuves des premiers l'article 33 de la loi; mais il est  
 » incontestable que le mot *démissionnaires* employé dans cet article s'entend  
 » uniquement des agents qui renoncent à leurs fonctions sans qu'ils se  
 » trouvent dans les conditions voulues pour être admis à la pension. Il faut  
 » distinguer entre un agent démissionnaire et un agent pensionné : au  
 » premier s'applique l'article 19 et au second l'article 20 des statuts. L'agent  
 » démissionnaire ou démissionné *est tenu* de souscrire l'engagement, et ce,  
 » sous peine de déchéance, parce qu'il y est contraint par une disposition  
 » légale, l'article 33 de la loi, tandis que l'agent pensionné *peut* assurer  
 » à sa femme et à ses enfants une augmentation de pension en souscrivant  
 » semblable engagement : la disposition qui leur accorde cette faculté  
 » ne résulte pas d'une loi; elle fait partie de celles que le Gouverne-  
 » ment a prises en exécution de l'article 33 de la loi de 1844, qui lui  
 » permet de régler l'organisation et le fonctionnement des caisses de veuves  
 » et orphelins, à la condition de n'enfreindre aucune des dispositions de  
 » cette loi.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 4 janvier 1898.)

« Les nouvelles considérations développées dans votre lettre du 29 octobre  
» dernier, pour dénier à la veuve d'un instituteur démissionnaire, appelé à  
» de nouvelles fonctions, le droit de se prévaloir pour le calcul de sa pen-  
» sion de l'ancienne participation de son mari défunt à une Caisse de veuves  
» et orphelins, n'ayant pu me convaincre, j'ai soumis la question contro-  
» versée à l'appréciation de mes collègues.

» Pour les raisons multiples exposées dans le préambule de sa résolution,  
» ci-jointe en copie, le Conseil des Ministres a décidé, d'accord avec moi,  
» que les pensions de veuves dans la supputation desquelles il avait été tenu  
» compte de toutes les années de participation, tant antérieures que pos-  
» térieures à la démission, peuvent être liquidées.

» En conséquence le Conseil vous invite à viser, avec réserve, l'ordon-  
» nance de paiement, créée au profit de la Caisse des veuves et orphelins  
» des professeurs et instituteurs communaux, pour la part d'intervention  
» de l'État dans la pension de la veuve M...

» Je vous prie, Messieurs, de considérer cette affaire comme très urgente. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 28 décembre 1897.)

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Minis-  
» tère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur le point de savoir si  
» dans le calcul de la pension d'une veuve d'instituteur qui, après avoir cessé,  
» par suite de démission, pendant plus de six mois sa participation à la  
» Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux,  
» a été réaffilié à cette institution, étant rentré en activité de service, il peut  
» être tenu compte de la participation antérieure à la démission;

» Vu les considérations émises par la Cour des Comptes à l'appui d'une  
» thèse négative;

» Vu les raisons que le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
» a fait valoir pour défendre la légalité de l'admission dans la liquidation  
» d'une pension de l'espèce, de la participation antérieure à la démission de  
» l'agent défunt;

» Vu les avis émis dans le même sens les 2 décembre 1845 et 6 jan-  
» vier 1846, par la Commission consultative instituée, par arrêté royal du  
» 5 mai 1845, pour fixer le sens des dispositions de la loi du 21 juillet 1844  
» sur les pensions civiles, et des statuts des caisses de veuves et orphelins  
» créées en vertu de cette loi;

» Attendu que cette interprétation est de jurisprudence constante depuis  
» lors ;

» Vu les statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et  
» instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 1<sup>er</sup> janvier 1885 ;

» Attendu que l'article 37, qui exige « cinq années au moins de contri-  
» bution à une caisse de veuves et orphelins instituée par le Gouvernement »  
» pour que la veuve ait droit à une pension, et l'article 44, qui dispose que  
» la pension, « est réglée d'après la durée de la participation à la Caisse »,  
» ne disent nullement que la contribution ou participation doit être ininter-  
» rompue ;

» Attendu que l'article 88 porte que « pour régler la pension de la veuve  
» ou des orphelins, la caisse tient compte, d'après ses statuts, des années  
» durant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à  
» plusieurs des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet », et n'exige  
» pas une affiliation sans discontinuité ;

» Attendu que, pour combattre la manière de voir du Gouvernement, la  
» Cour des Comptes invoque l'article 35 de la loi du 21 juillet 1844, portant  
» que « les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démis-  
» sionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs  
» des droits éventuels à la pension en souscrivant l'engagement, dans le  
» délai qui sera assigné, de continuer les versements à la Caisse, et en opé-  
» rant ces versements » ;

» Attendu que, si audit article 35 on lit que les employés démissionnés ou  
» démissionnaires « pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants  
» mineurs des droits éventuels à la pension » en souscrivant l'engagement  
» y stipulé, cette disposition, cependant, a essentiellement pour but de recon-  
» naître aux employés de cette catégorie la *faculté d'augmenter*, par des  
» versements subséquents, la pension dont il s'agit ;

» Attendu que, dans ces conditions, rien n'oblige à considérer cette dis-  
» position comme frappant de déchéance définitive et irrévocable les agents  
» qui ne continuent pas leurs versements, et qu'en cas de reprise de fonctions,  
» le texte en question ne s'oppose pas à ce que lesdits agents rentrent en  
» possession de leurs droits vis-à-vis de la caisse qu'ils ont quittée ;

» Attendu que, prise à la lettre, la disposition précitée déclarerait déchu  
» le fonctionnaire pensionné qui, après avoir participé à une caisse de veuves  
» et orphelins dont les statuts n'imposent pas de retenues sur les pensions de  
» retraite, ne souscrirait et ne tiendrait pas l'engagement prévu audit arti-  
» cle 35 ;

» Attendu que si, comme la Cour des Comptes le soutient, le pensionné  
» n'est pas un démissionnaire et n'est pas visé par l'article dont il s'agit, le  
» bénéficiaire de l'engagement autorisé par cette disposition ne pourrait être  
» accordé à l'agent admis à la retraite ;

» Attendu que la Cour des Comptes conteste en vain cette conclusion, en  
» alléguant que le Gouvernement trouve dans l'article 33 de la loi du 21 juil-  
» let 1844 le droit d'autoriser la concession d'un engagement de cette nature ;

» Attendu que si le sens de l'article 35 précité est douteux, il convient

» d'interpréter le texte de cette disposition en se basant sur la raison et  
 » l'équité;

» Attendu que l'article 50, § 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 porte  
 » que si « le démissionnaire ou le démissionné est remis en activité, les  
 »» années de service antérieures lui seront comptées » pour la pension de  
 » retraite;

» Attendu qu'il y a d'autant plus de raison d'appliquer ce principe aux  
 » années de contribution à une Caisse de veuves et orphelins, que la pen-  
 » sion de la veuve est, non pas accordée à titre gracieux par le Trésor public,  
 » comme la pension de retraite, mais acquise à titre onéreux par le fonc-  
 » tionnaire défunt;

» Vu l'article 14, § 3, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisa-  
 » tion de la Cour des Comptes ;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés royaux accordant une pension aux veuves  
 » de membres du personnel de l'enseignement communal, qui avaient inter-  
 » rompu leur participation à la Caisse des veuves et orphelins des professeurs  
 » et instituteurs communaux, par suite de démission, pension dans la sup-  
 » putation de laquelle il a été tenu compte de toutes les années de contri-  
 » bution, sortiront leurs effets.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes et ce collège sera invité à viser les ordonnances de paiement  
 » émises pour la part d'intervention de l'État dans les pensions dont il  
 » s'agit. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 10 août 1897.)

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement émise à  
 » titre de secours au profit de M. L., ancien aumônier de l'École normale  
 » agréée de Malonne, en vous priant de lui faire connaître comment se jus-  
 » tifie l'allocation de ce secours. en présence de la déclaration contenue dans  
 » la dépêche de votre Département du 26 septembre 1887, 1<sup>re</sup> direction  
 » générale, 1<sup>re</sup> section, n<sup>os</sup> 16581/13995. »

2<sup>o</sup> Allocation  
 d'un  
 secours à un ancien  
 aumônier  
 de l'école normale  
 agréée  
 de Malonne,  
 du chef  
 des fonctions  
 de  
 professeur  
 de  
 morale et de religion  
 exercées dans  
 cet établissement

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 27 août 1897.)

« En réponse à votre lettre du 10 août courant, j'ai l'honneur de vous faire  
 » connaître que M. l'abbé L..., ancien aumônier de l'École normale agréée  
 » de Malonne, a été professeur de religion et de morale à cet établissement.

» Le Gouvernement estime que ces services ont été nécessaires aux besoins  
 » du culte.  
 » Ledit ecclésiastique se trouve donc dans les conditions exigées par la  
 » dépêche du 26 septembre 1887 pour obtenir un secours sur le crédit de  
 » l'article 40 du Budget de la Justice. Je vous prie, en conséquence, de bien  
 » vouloir revêtir de votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe.  
 » J'ajouterai que la Cour a liquidé pendant les années 1894 et 1895 trois  
 » mandats de secours au profit de M. l'abbé A..., lequel n'avait occupé aucune  
 » fonction rétribuée par l'État, mais avait été professeur de religion au petit  
 » séminaire de Saint-Trond. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 14 septembre 1897.)

« Afin de justifier l'octroi du secours accordé à M. L..., ancien aumônier  
 » de l'École normale agréée de Malonne, vous faites connaître, dans votre  
 » dépêche du 27 août écoulé, que l'intéressé a été professeur de religion et  
 » de morale à cet établissement, et que le Gouvernement estime que ces  
 » services ont été nécessaires aux besoins du culte.  
 » Cette information n'a pu déterminer la Cour à munir de son visa l'or-  
 » donnance de paiement ci-jointe en retour, et ce, pour les considérations  
 » développées aux pages 10 et suivantes de son dernier cahier d'observations,  
 » au sujet de certaines pensions ecclésiastiques, et qui sont également appli-  
 » cables aux secours. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 29 octobre 1897.)

« Par lettre du 14 septembre dernier, vous m'avez fait connaître que la  
 » Cour n'avait pu revêtir de son visa l'ordonnance de paiement au profit de  
 » M. L..., ancien professeur de religion et de morale à l'École normale agréée  
 » de Malonne, « pour les considérations développées aux pages 10 et  
 » » suivantes de son dernier cahier d'observations au sujet de certaines pen-  
 » » sions ecclésiastiques et qui sont également applicables aux secours ».  
 » Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si votre lettre du 14 sep-  
 » tembre 1897 et celle du 10 août précédent, concernant la même ordon-  
 » nance, doivent être interprétées en ce sens que la Cour adhère à la déclara-  
 » tion contenue dans la dépêche d'un de mes honorables prédécesseurs,  
 » en date du 26 septembre 1887, et aux termes de laquelle mon Départe-  
 » ment ne viendra en aide aux ecclésiastiques qui n'ont pas joui d'un traite-  
 » ment de l'État, *s'ils n'ont rendu dans le ministère sacerdotal des services*  
 » *reconnus nécessaires aux besoins du culte.* »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 16 novembre 1897.)

« En réponse à votre lettre du 29 octobre écoulé, la Cour a l'honneur de  
 » vous faire connaître qu'elle adhère à la déclaration y énoncée, se résér-  
 » vant toutefois d'examiner, lors de la liquidation des secours, comme elle  
 » le fait pour les pensions, si les services des intéressés doivent être consi-  
 » dérés comme ayant été nécessaires aux besoins du culte dans le sens du  
 » deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 21 juillet 1844. Elle demandera  
 » en conséquence, Monsieur le Ministre, que les arrêtés de collation fassent  
 » toujours connaître la nature des services rendus. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 décembre 1897.)

« J'ai soumis au Conseil des Ministres le différend qui s'est élevé entre la  
 » Cour et mon Département au sujet de la liquidation d'un secours accordé  
 » à M. l'abbé L..., ancien professeur de religion et de morale à l'École nor-  
 » male agréée de Malonne.  
 » J'ai l'honneur de faire parvenir à la Cour une copie de la résolution du-  
 » dit Conseil, en la priant de bien vouloir viser, sous réserve, l'ordonnance  
 » de paiement ci-jointe, imputable sur l'article 40 du Budget du Départe-  
 » ment de la Justice, exercice 1897.  
 » Cette affaire fait suite à la lettre de la Cour du 16 novembre dernier. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 9 décembre 1897.)

» Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1897 qui a accordé à M. l'abbé L... un  
 » secours de 400 francs imputable sur le chapitre VIII, article 40. du Budget  
 » du Département de la Justice, exercice 1897 ;  
 » Attendu que cet ecclésiastique a rempli les fonctions de professeur de  
 » religion et de morale à l'École normale agréée de Malonne ;  
 » Attendu que la dépêche ministérielle, en date du 26 septembre 1887,  
 » notifiée à la Cour des Comptes, porte que le Département de la Justice ne  
 » viendra en aide aux ecclésiastiques qui n'ont pas joui d'un traitement de  
 » l'État, s'ils n'ont rendu dans le ministère sacerdotal des services reconnus  
 » nécessaires aux besoins du culte ;  
 » Attendu que par lettre du 27 août 1897, le Département de la Justice a  
 » fait connaître à la Cour des Comptes que le Gouvernement estime que les  
 » services rendus par M. L..., comme professeur de religion et de morale à  
 » l'établissement précité, ont été nécessaires aux besoins du culte ; que, par  
 » suite, ledit ecclésiastique se trouve dans les conditions exigées par la  
 » dépêche ministérielle susvisée pour obtenir un secours sur le crédit inscrit  
 » à l'article 40 du Budget du Département de la Justice ;

» Attendu que la Cour des Comptes, tout en adhérant à la déclaration  
 » contenue dans la dépêche ministérielle du 26 septembre 1887, se refuse  
 » néanmoins à viser l'ordonnance de paiement émise au profit de M. l'abbé L...,  
 » pour les considérations développées aux pages 10 et suivantes de son  
 » dernier cahier d'observations au sujet de certaines pensions ecclésiastiques  
 » et qui sont également applicables aux secours » ;

» Attendu que l'article 22, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, a laissé au  
 » Gouvernement le soin d'apprécier, sous sa responsabilité, quels sont les  
 » services qui peuvent être qualifiés d'ecclésiastiques et reconnus avoir été  
 » nécessaires au besoin du culte ;

» Revu les résolutions par lesquelles le Conseil des Ministres a reconnu,  
 » en matière de pensions, que les fonctions de professeur de religion exer-  
 » cées dans des établissements d'enseignement public ou privé, peuvent être  
 » admises au bénéfice de l'article 22, § 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 ;

» Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des  
 » Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 22 juillet 1897 qui a accordé à  
 » M. l'abbé L..., ancien professeur de religion et de morale à l'École normale  
 » agrégée de Malonne, un secours de 400 francs, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes avec invitation de viser, sous réserve, l'ordonnance de paiement  
 » émise au profit du prénommé. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 11 décembre 1896.)

3 <sup>e</sup> Liquidation sur les fonds du Trésor public du coût de travaux de grosses réparations effectués aux toitures du palais épiscopal de Tournai.	»	« Avant de statuer sur l'ordonnance ci-jointe, émise au profit du sieur C..., pour parfait paiement du prix des travaux de grosses réparations effectués aux toitures du palais épiscopal à Tournai, la Cour a l'honneur de vous prier de lui faire connaître à quel titre cette dépense est prélevée sur le Budget de votre Département, alors que, d'après l'article 69, 9 <sup>e</sup> , de la loi du 30 avril 1836, elle incombe au Budget de la province de Hainaut. »
---	---	--

*Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 25 décembre 1896.)

« Par sa dépêche du 11 courant, la Cour, en renvoyant l'ordonnance de  
 » paiement ci-jointe, créée au profit du sieur C..., exprime le désir de  
 » connaître à quel titre le prix des travaux de grosses réparations effectués

» aux toitures du palais épiscopal à Tournai, est prélevé sur le crédit affecté  
 » à l'entretien des bâtiments civils, alors que, d'après l'article 69, 9°, de la loi  
 » du 30 avril 1836, cette dépense incombe au Budget de la province de  
 » Hainaut.

» J'ai l'honneur d'informer ce collègue que la déchéance ayant été pro-  
 » noncée contre la fabrique de l'église cathédrale de Tournai, la province de  
 » Hainaut n'a plus à intervenir dans les dépenses en question, en vertu de  
 » l'article 15 de la loi du 4 mars 1870.

» D'autre part, la fabrique de ladite église ne possède pas les ressources  
 » nécessaires à la restauration du palais épiscopal.

» Comme ce palais, qui est la propriété de l'État, ne pouvait pas rester  
 » sans entretien, la liquidation des frais de réparation des toitures a été mise  
 » à charge du Budget du Département de l'Agriculture et des Travaux  
 » publics, article 58 »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 19 janvier 1897.)

» Dans votre dépêche du 23 décembre dernier, vous faites remarquer que  
 » la déchéance ayant été prononcée contre la fabrique de l'église cathédrale  
 » de Tournai, la province de Hainaut n'a plus à intervenir dans les dépenses  
 » résultant des travaux effectués aux toitures du palais épiscopal, et ce, en  
 » vertu de l'article 15 de la loi du 4 mars 1870.

» Vous ajoutez que la fabrique de ladite église ne possède pas les res-  
 » sources nécessaires à la restauration du palais épiscopal, et que cet édifice,  
 » qui est la propriété de l'État, ne pouvait pas rester sans entretien.

» La Cour ne saurait partager cette manière de voir. En effet, Monsieur le  
 » Ministre, la déchéance prononcée contre la fabrique de l'église cathédrale  
 » de Tournai prive celle-ci des subsides de la commune, de la province et de  
 » l'État, mais ne décharge pas la province de Hainaut des obligations lui  
 » imposées par l'article 69, 9°, de la loi du 30 avril 1836, en ce qui concerne  
 » les dépenses relatives au palais épiscopal, les provinces étant tenues en  
 » ordre principal et sans l'intervention des fabriques cathédrales, de fournir  
 » à l'évêque un logement, ou, à défaut de logement, une indemnité pécu-  
 » niaire (*Pandectes belges*, t. XLII, n° 1405, et *Droit administratif* de Giron,  
 » t. II, n° 1125).

» La circonstance que le palais épiscopal appartient à l'État n'est pas de  
 » nature à justifier la légalité de la dépense. Aucun texte de loi n'impose à  
 » l'État l'obligation d'entretenir l'édifice susdit, tandis que la disposition  
 » précitée de la loi provinciale la fait assumer par les provinces; d'ailleurs,  
 » les palais épiscopaux ne sont pas compris au nombre des bâtiments civils.

» En admettant même que la déchéance encourue par la fabrique de l'église  
 » cathédrale de Tournai ait pu (ce qui n'est pas démontré) régulièrement  
 » engendrer cette conséquence que le Budget provincial du Hainaut ne

» contienne plus de prévision relativement aux frais en cause, et, d'autre  
 » part, que la fabrique précitée ne possède pas les ressources nécessaires  
 » à la restauration du palais épiscopal, il ne peut dépendre du mauvais  
 » vouloir du Conseil provincial ou de la pénurie des ressources de la fabrique  
 » de mettre en mouvement les fonds du Trésor.  
 » Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, l'ordonnance de paiement  
 » qui accompagnait votre lettre susmentionnée. »

*Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 24 mars 1897.)

» Par sa dépêche du 19 janvier dernier, la Cour m'a renvoyé à nouveau,  
 » non munie de son visa, l'ordonnance de paiement émise au profit du  
 » sieur C..., à titre de parfait paiement du prix des travaux de grosses  
 » réparations effectués au palais épiscopal de Tournai, en invoquant les  
 » motifs pour lesquels, d'après ce collège, la dépense n'incombe pas à l'État,  
 » mais bien à la province de Hainaut.  
 » A la suite de ce renvoi, j'ai cru devoir soumettre ses observations et le  
 » dossier y relatif à l'appréciation de M. le Ministre de la Justice, qui, par sa  
 » dépêche du 5 courant, a bien voulu me donner son avis au sujet de ce  
 » litige.  
 » J'ai l'honneur de communiquer cet avis à la Cour et j'espère qu'en  
 » présence des considérations et des arguments invoqués, ce collège voudra  
 » bien munir de son visa l'ordonnance ci-jointe en retour. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à Monsieur le Ministre  
 de l'Agriculture et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 3 mars 1897.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 15 février écoulé, concernant  
 » le refus de la Cour des Comptes de liquider la dépense résultant des tra-  
 » vaux de grosses réparations effectués aux toitures du palais épiscopal de  
 » Tournai.  
 » La Cour des Comptes soutient que la déchéance prononcée contre la  
 » fabrique de l'église cathédrale de Tournai prive celle-ci des subsides de la  
 » commune, de la province et de l'État, mais ne décharge pas la province de  
 » Hainaut des obligations lui imposées par l'article 69, 9<sup>o</sup>, de la loi du  
 » 30 avril 1836, en ce qui concerne les dépenses relatives au palais épiscopal,  
 » les provinces étant tenues en ordre principal et sans l'intervention des  
 » fabriques cathédrales, de fournir à l'évêque un logement ou, à défaut de  
 » logement, une indemnité pécuniaire (*Pandectes belges*, t. XI, II, n<sup>o</sup> 1405, et  
 » *Droit administratif* de Giron, t. II, n<sup>o</sup> 1123).

» En vertu de l'article 69, 9°, de la loi du 30 avril 1836, le Conseil provincial est tenu de porter annuellement à son Budget les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809.

» L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 18 germinal an XI porte que les Conseils généraux de département proposeront les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer : 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublements des maisons épiscopales; 2° à l'achat, entretien et réparation des églises cathédrales; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises.

» D'après l'article 106 du décret du 30 décembre 1809, les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales.

» Il résulte : a) de l'article 92, 2°, du même décret, que les communes sont tenues, en ordre principal, de fournir au curé ou au desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; b) de la combinaison de l'article 92, 3°, avec les articles 37, 41, 42, 43, 46, 93 et 94 du décret de 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir aux grosses réparations des édifices du culte (parmi lesquels les presbytères), que lorsque les fabriques d'église n'ont pas de fonds disponibles ou n'ont pas de fonds suffisants pour ces réparations.

» En conséquence, les provinces sont tenues en ordre principal de pourvoir au logement des évêques et en ordre subsidiaire de supporter les frais des grosses réparations à exécuter aux palais épiscopaux. Pour ce dernier point, la question est d'ailleurs spécialement réglée dans le même sens par les articles 107 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

» Il est exact, comme le soutient la Cour des Comptes, que la déchéance prononcée contre une fabrique d'église cathédrale ne peut avoir pour conséquence de décharger la province de l'obligation qui lui incombe de fournir à l'évêque un logement, ou, à défaut de logement, une indemnité pécuniaire.

» Par circulaire en date du 8 septembre 1884 (Recueil de mon Département, p. 655), un de mes honorables prédécesseurs a décidé que le logement fourni en nature ou en argent par les communes aux curés ou aux desservants des églises déchues ne pouvait être assimilé aux subsides dont sont privées les administrations fabriciennes contre lesquelles la déchéance a été prononcée; que ce n'est que la fabrique déchue que l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 prive de tout subside; que le logement que les communes doivent aux curés ne constitue pas un subside donné à la fabrique; que les curés ont contre les communes un droit personnel à ce logement, et que ce n'est pas à la décharge des fabriques que les communes doivent le fournir. (Cass., 23 décembre 1863.)

» Cette décision est évidemment applicable en ce qui concerne l'obligation imposée aux provinces de pourvoir au logement des évêques; mais il est à remarquer que les dispositions en vertu desquelles cette obligation constitue une charge directe des provinces à l'égard des chefs diocésains ne peuvent être invoquées pour déterminer la nature des obligations incombant aux

» provinces, en ce qui concerne les grosses réparations à exécuter aux palais  
» épiscopaux.

» Ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, les charges des communes rela-  
» tivement au culte sont réglées différemment, selon qu'il s'agit de fournir  
» le logement aux curés et aux desservants, ou de maintenir en bon état  
» l'habitation mise à la disposition de ces prêtres. Alors que les communes  
» sont directement tenues envers les curés et les desservants de fournir à  
» ceux-ci un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire, l'obli-  
» gation de pourvoir éventuellement aux grosses réparations qu'exigent les  
» presbytères, n'existe que vis-à-vis de la fabrique. L'intervention des com-  
» munes dans les frais desdites réparations doit, dès lors, être assimilée à  
» l'allocation d'un subside au profit de la fabrique.

» C'est ce qui a d'ailleurs été reconnu au cours des discussions auxquelles  
» ont donné lieu les dispositions que contient la loi du 4 mars 1870. Le  
» Gouvernement a déclaré en termes formels que le mot « subsides », de  
» l'article 15 de la loi, comprenait notamment les crédits signalés au n° 9  
» de l'article 151 de la loi communale (« les secours aux fabriques d'église,  
» conformément aux dispositions existantes sur la matière en cas d'insuffi-  
» sance constatée des moyens de ces établissements »). Aucune note dis-  
» cordante ne s'est élevée à ce sujet. Aucun membre de la Chambre des  
» Représentants ni du Sénat n'a demandé que les effets de l'article 15 ne  
» s'étendissent pas à l'intervention des communes dans les frais de répara-  
» tion des édifices du culte. J'ajouterai que l'article 151, 9°, de la loi com-  
» munale qualifie de « secours aux fabriques d'église » les dépenses que  
» les communes doivent s'imposer par application de l'article 92, 3° du  
» décret du 30 décembre 1809.

» Ces dépenses étant ainsi caractérisées par la loi, on doit nécessairement  
» admettre que le mot « subsides » dont se sert l'article 15 de la loi du  
» 4 mars 1870 leur est applicable.

» Ce qui est vrai en ce qui concerne l'intervention des communes dans  
» les frais de réparation des presbytères l'est également pour ce qui regarde  
» l'intervention des provinces dans le coût de la restauration des palais épis-  
» copaux. En présence de l'article 106 du décret du 30 décembre 1809, aux  
» termes duquel les provinces sont tenues, envers les fabriques des églises  
» cathédrales, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabri-  
» ques paroissiales, et des articles 107 et suivants dudit décret, desquels il  
» résulte que l'obligation subsidiaire qui incombe aux provinces de pour-  
» voir à l'entretien des palais épiscopaux n'existe qu'à l'égard des fabriques  
» des églises cathédrales, on ne peut méconnaître que les sommes consacrées  
» par les provinces à l'entretien de ces palais ont également le caractère de  
» subsides au profit de ces dernières administrations fabriciennes.

» Dans ces conditions, il n'est pas possible de soutenir que, malgré la  
» déchéance prononcée contre la fabrique de l'église cathédrale de Tournai,  
» la province de Hainaut doive continuer à supporter, à défaut de ressources  
» dans le chef de la fabrique, les frais des réparations qu'exige le palais  
» épiscopal.

» En règle l'État ne peut évidemment se substituer aux fabriques des

» églises cathédrales et aux provinces, à l'effet de pourvoir à l'entretien des  
 » palais épiscopaux. Il doit même, pour se conformer à l'article 17, combiné  
 » avec l'article 15 de la loi du 4 mars 1870, s'abstenir de prendre à sa charge,  
 » en tout ou en partie, le coût des grosses réparations exécutées auxdits  
 » palais, lorsque les fabriques des églises cathédrales ont encouru la  
 » déchéance.

» Mais dans le cas qui nous occupe, il est à remarquer, d'une part, que la  
 » nécessité et l'urgence des travaux effectués aux toitures du palais épiscopal  
 » de Tournai ne pouvaient être contestées et qu'il s'agit d'un immeuble qui  
 » est la propriété de l'État; d'autre part, que la fabrique de l'église cathédrale  
 » n'ayant pas les ressources voulues pour la remise en bon état desdites  
 » toitures et la province ne pouvant être tenue d'assumer la dépense, la non-  
 » intervention de l'État devait nécessairement entraîner l'ajournement des  
 » travaux et pouvait avoir pour conséquence de mettre en péril la conser-  
 » vation de l'immeuble.

» Il m'a semblé, dès lors, et vous vous êtes rangé à cette manière de voir,  
 » que le Gouvernement ne pouvait se retrancher derrière les dispositions  
 » de la loi du 4 mars 1870; qu'il devait avant tout se préoccuper de sauve-  
 » garder les intérêts de l'État, comme propriétaire du palais épiscopal de  
 » Tournai, et en conséquence faire exécuter, à ses frais, les travaux stricte-  
 » ment indispensables pour empêcher que ledit immeuble continuât à se  
 » détériorer.

» Je n'hésite pas à croire, Monsieur le Ministre, que ces considérations  
 » détermineront la Cour des Comptes à revenir sur sa décision et à revêtir  
 » de son visa l'ordonnance pour le paiement de la dépense dont il s'agit. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
 et des Travaux publics.*

(Bruxelles, le 4 mai 1897.)

« La Cour ne peut se rallier aux considérations que fait valoir M. le  
 » Ministre de la Justice dans sa dépêche du 5 mars dernier, au sujet du  
 » paiement des grosses réparations exécutées aux toitures du palais épisco-  
 » pal de Tournai.

» En effet, la fabrique de l'église cathédrale se trouvant en fait dans l'im-  
 » possibilité de subvenir à ces dépenses, indispensables pour la conservation  
 » dudit immeuble, il reste à examiner quelles sont les obligations de la pro-  
 » vince et de l'État.

» Si l'exécution des réparations dont il s'agit doit être considérée comme  
 » constituant un subside au profit de la fabrique, l'État pas plus que la pro-  
 » vince ne peut en supporter la charge, l'État fût-il représenté par l'Admi-  
 » nistration des domaines ou par celle des bâtiments civils (art. 15 de la loi  
 » du 4 mars 1870).

» Mais en ce qui concerne la province, cette dépense n'a pas le caractère  
 » d'un subside au profit de la fabrique déchuë, attendu que, malgré la  
 » déchéance de celle-ci, l'évêque a un droit personnel à recevoir de la pro-  
 » vince le logement sous forme d'indemnité ou en nature.

» Or les grosses réparations sont inhérentes à la prestation du logement,  
 » puisque, à leur défaut, le bâtiment, cessant d'être habitable, ne serait plus  
 » un logement et tomberait en ruine.

» D'autre part, bien que, suivant le décret du 30 décembre 1809, la fabrique  
 » cathédrale soit appelée à supporter les dépenses nécessitées par les grosses  
 » réparations du palais épiscopal, il est aussi vrai que s'il y a pour elle  
 » impossibilité en fait d'y subvenir, la province doit se charger de ces tra-  
 » vaux, non pour aider ou assister la fabrique. mais en vertu d'une obliga-  
 » tion directe. D'ailleurs, d'après l'article 110 du décret précité, le départe-  
 » ment (la province) agit en ordre principal pour faire la dépense.

» Toutefois, Monsieur le Ministre, comme les travaux effectués par le  
 » sieur C..., ont été commandés par l'Administration des ponts et chaussées,  
 » la Cour autoriserait le visa de l'ordonnance de paiement émise au profit de  
 » cet entrepreneur, si votre Département pouvait lui donner l'assurance que  
 » les mesures nécessaires seront prises pour en récupérer le montant à  
 » charge de la province de Hainaut.

» A cette occasion, la Cour s'est demandé, Monsieur le Ministre, comment  
 » il se fait que la province, à qui incombe la charge du logement de l'évêque,  
 » s'acquitte de cette obligation en disposant gratuitement d'un immeuble qui  
 » est la propriété de l'Etat. »

*Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics  
 à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 4 janvier 1898.)

« A la suite des diverses observations faites par la Cour au sujet de la  
 » créance due au sieur C..., pour travaux effectués au palais épiscopal de  
 » Tournai, j'ai cru devoir provoquer un Conseil des Ministres et lui soumettre  
 » les considérations qui, à mon avis, militaient en faveur de l'imputation de  
 » cette créance à charge de l'article 58 du Budget de mon Département pour  
 » l'exercice 1896.

» Ce Conseil, après avoir pris connaissance de la correspondance échangée  
 » entre la Cour et mon Département, relativement à cette affaire, a, par déli-  
 » bération dûment motivée, en date du 11 décembre dernier, décidé qu'il y  
 » avait lieu de passer outre au paiement, conformément à l'article 14 de la  
 » loi du 29 octobre 1846.

» J'ai en conséquence l'honneur de renvoyer à la Cour, avec une copie  
 » certifiée conforme de cette délibération, l'ordonnance de paiement  
 » n<sup>o</sup> 50679, de l'import de fr. 7,117 08. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 11 décembre 1897.)

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Dépar-  
 » tement de l'Agriculture et des Travaux publics, au sujet de la liquidation

- » du prix des travaux de grosses réparations effectués pour la remise en bon  
 » état des toitures du palais épiscopal de Tournai ;
- » Attendu que la Cour refuse de liquider cette dépense en se basant sur la  
 » disposition de l'article 69, 9<sup>o</sup>. de la loi du 30 avril 1836, aux termes de  
 » laquelle les Conseils provinciaux sont tenus de mettre annuellement au  
 » Budget de leurs dépenses celles relatives aux églises cathédrales, aux  
 » palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets  
 » des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809 :
- » Que la Cour fait remarquer qu'aux termes du dernier de ces décrets,  
 » en cas d'impossibilité de fait pour la fabrique cathédrale de subvenir aux  
 » dépenses nécessitées par les grosses réparations, la province est tenue de  
 » s'en charger et doit même agir en ordre principal pour faire la dépense ;
- » Attendu que, conformément à l'article 13 de la loi du 4 mars 1870, sur  
 » le temporel des cultes, le Gouverneur du Hainaut a prononcé contre la  
 » fabrique de l'église cathédrale de Tournai la déchéance du droit d'obtenir  
 » des subsides ;
- » Que la Cour fait observer que cette déchéance s'appliquerait, le cas  
 » échéant, aussi bien aux subsides de l'État qu'à ceux de la province ;
- » Mais qu'elle estime que l'intervention de cette dernière dans l'espèce  
 » n'offre pas le caractère d'un subside au profit de la fabrique de l'église  
 » cathédrale de Tournai ;
- » Que, d'après la Cour, malgré la déchéance de cette fabrique, l'évêque a  
 » un droit personnel à recevoir de la province le logement sous forme d'in-  
 » demnité ou en nature, que les grosses réparations sont inhérentes à la  
 » prestation du logement, puisqu'à leur défaut, le bâtiment, cessant d'être  
 » habitable, ne serait plus un logement et tomberait en ruine ;
- » Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 sur la  
 » Cour des Comptes, ainsi conçus :
- » « Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son  
 » » refus sont examinés en Conseil des Ministres.
- » » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur  
 » » responsabilité, la Cour vise avec réserve. »
- » Considérant que si les provinces ont l'obligation de pourvoir au loge-  
 » ment des évêques, les dispositions en vertu desquelles cette obligation  
 » constitue une charge directe des provinces à l'égard des chefs diocésains  
 » ne peuvent être invoquées pour déterminer la nature des obligations  
 » incombant aux provinces en ce qui concerne les grosses réparations à  
 » effectuer aux palais épiscopaux ;
- » Que l'obligation de pourvoir éventuellement aux grosses réparations  
 » n'existe que vis-à-vis des fabriques, et seulement en cas d'insuffisance de  
 » ressources dans leur chef ; que l'intervention des provinces dans les  
 » frais desdites réparations doit, dès lors, être assimilée à l'allocation d'un  
 » subside au profit de la fabrique, ce qui a d'ailleurs été reconnu au cours  
 » des discussions auxquelles ont donné lieu, aux Chambres législatives, les  
 » dispositions de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes ;
- » Que si le décret du 30 décembre 1809 stipule que les réparations néces-  
 » saires et urgentes à exécuter seront faites sur les fonds de la province,

- » c'est sous réserve du droit de celle-ci de réclamer éventuellement le remboursement de la dépense à l'administration fabricienne ;
- » Qu'il n'est donc pas possible de soutenir que, malgré la déchéance prononcée contre la fabrique de l'église cathédrale de Tournai, la province de Hainaut doit continuer à supporter, à défaut de ressources dans le chef de la fabrique, les frais de réparations qu'exige le palais épiscopal ;
- » Que l'État ne peut, en règle générale, se substituer aux fabriques des églises cathédrales et aux provinces à l'effet de pourvoir à l'entretien des palais épiscopaux ;
- » Mais considérant que, dans l'espèce, le palais épiscopal de Tournai est la propriété de l'État ;
- » Que la nécessité et l'urgence des travaux effectués ne pouvaient être contestées ; que la fabrique n'ayant pas les ressources voulues pour les exécuter et la province n'étant pas tenue d'assumer la dépense, la non-intervention de l'État pouvait avoir pour conséquence de mettre en péril la conservation de l'immeuble ;
- » Que le Gouvernement devait, avant tout, se préoccuper de sauvegarder les intérêts de l'État, comme propriétaire du palais épiscopal de Tournai, et faire exécuter à ses frais les travaux strictement indispensables pour empêcher que ledit immeuble continuât à se détériorer ;
- » Que son intervention dans le coût des travaux de réparation doit être considérée comme ayant pour objet, non de suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique de l'église cathédrale, mais de satisfaire à l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'assurer la conservation d'un immeuble faisant partie de son patrimoine ;
- » Adoptant, au surplus, les autres considérations invoquées dans les dépêches du Département de l'Agriculture et des Travaux publics ;
- » Estime qu'il y a lieu de passer outre au paiement, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 (1). »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 14 janvier 1898.)

4° Imputation sur le Budget des Finances pour l'exercice 1897 de la valeur d'un colis volé le 3 août 1896 à l'entrepôt public de Bruxelles.

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance de paiement émise au profit du receveur des accises à Bruxelles, à titre de remboursement de la valeur d'un colis de bijouteries, dont la disparition a été constatée, le 3 août 1896, dans un des magasins de l'entrepôt public de cette ville, en faisant remarquer que la dépense dont il s'agit incombe au Budget de ladite année, d'après l'époque à laquelle les faits se sont accomplis. »

. . . . .

(1) Ainsi qu'on le remarquera, ce conflit s'est terminé sans qu'il ait été satisfait à la demande contenue dans le paragraphe final de la lettre de la Cour du 4 mai 1897 et tendant à savoir comment la province, à qui incombe la charge du logement de l'évêque, peut disposer gratuitement d'un immeuble qui est la propriété de l'État.

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 5 février 1898.)

« La Cour m'a renvoyé non visée l'ordonnance de paiement émise au profit du receveur des accises de Bruxelles, en remboursement de l'avance qu'il a faite de la valeur d'un colis de bijouteries dont la disparition dans un des magasins de l'entrepôt public de cette ville a été constatée le 5 août 1896.

» Dans l'opinion de la Cour, la dépense dont il s'agit incombe au Budget de l'exercice 1896, par application du premier alinéa de l'article 2 de la loi organique de la comptabilité de l'État.

» Je ne puis, Messieurs, me rallier à cette opinion. Je dois faire observer que le fait de la disparition constatée le 5 août 1896 n'impliquait pas et ne pouvait impliquer un *droit acquis* en faveur d'un créancier de l'État dans le sens de l'article 2 précité. Le droit acquis, à mon avis, ne pouvait résulter que de l'application qui serait faite de l'article 17 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, lequel dispose que : « l'Administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents. »

» Pour mettre l'Administration à même de se prononcer au point de vue de la responsabilité de l'État, il était nécessaire de procéder à une instruction administrative. C'est cette instruction qui a abouti à la décision ministérielle du 30 novembre 1897, dont une copie se trouve au nombre des pièces produites à l'appui de la déclaration du receveur Dufour (1).

(1) Voici le texte de cette décision :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

« Votre rapport du 5 novembre courant, est relatif au vol d'un paquet de bijouteries commis le 5 août 1896, dans un des magasins de l'entrepôt public de Bruxelles.

» Il résulte des renseignements fournis à ce sujet, que la présence du paquet dont il s'agit a été constatée dans un panier de douane au moment du déchargement, dans l'enceinte de l'entrepôt, du wagon qui l'avait amené à Bruxelles. Ce paquet a été transporté, avec d'autres, au magasin spécialement affecté au dépôt des colis-valeurs, dit « coffre-fort », et remis au sous-brigadier G. . . , qui en a accusé réception dans le calepin *ad hoc*. Quelques heures plus tard, lorsqu'on voulut retirer le colis pour le soumettre à la vérification de la douane, il ne put être représenté.

» Dans ces conditions, l'Administration est responsable de la disparition dudit colis, conformément à l'article 17 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et à la rigueur, il y aurait lieu de faire supporter par le sous-brigadier G. . . le remboursement de la valeur des objets volés.

» Eu égard toutefois à la circonstance que c'était la première fois que l'agent prénommé était chargé du service du coffre-fort et aux autres considérations particulières qui se rattachent à l'affaire, je consens pour cette fois, Monsieur le Directeur, ainsi que vous le proposez, à ne

» Or, il ne me paraît pas contestable que cette décision a créé le *droit*  
 » *acquis* et que c'est sa date qui doit servir à déterminer l'exercice d'imputa-  
 » tion de la créance que représente le remboursement à faire à la caisse de  
 » ce comptable. Il eût pu se faire, en effet, que la décision de l'Administration  
 » fût autre et qu'elle déclinât toute responsabilité pour l'État. Dans ce cas, il  
 » pouvait y avoir procès et c'était alors la date du jugement qui devait déter-  
 » miner l'exercice d'imputation.

» Il s'agit évidemment dans l'espèce d'une dépense qui doit être traitée,  
 » sous le rapport de l'exercice d'imputation, par analogie avec celles qui sont  
 » mentionnées sous les n<sup>os</sup> 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 4 du règlement général sur  
 » la comptabilité de l'État du 10 décembre 1868.

» J'aime à croire, Messieurs, que la Cour, reconnaissant le bien-fondé des  
 » considérations qui précèdent, voudra bien revêtir de son visa l'ordonnance  
 » que j'ai l'honneur de lui renvoyer. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 4 mars 1898.)

« Comme suite à votre dépêche du 3 février écoulé, et sous nouveau renvoi  
 » de l'ordonnance de paiement qui l'accompagnait, la Cour a l'honneur de  
 » vous faire connaître que les considérations émises par votre Département  
 » ne sont pas de nature à modifier l'opinion exprimée dans sa lettre du  
 » 14 janvier précédent.

» Elle estime en effet, Monsieur le Ministre, qu'en présence du paragraphe  
 » final de l'article 4 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comp-  
 » tabilité de l'État, la dépense dont il s'agit ne peut être traitée, sous le rap-  
 » port de l'exercice d'imputation, par analogie avec les autres dispositions  
 » de cet article, et notamment avec les n<sup>os</sup> 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> que vous citez.

» Quant au droit acquis par le créancier, il existait au moment où le

---

• mettre à charge du sieur G... qu'une somme de 20 francs sur celle de fr. 1,047 70,  
 • représentant, d'après la facture produite par les intéressés, la valeur du colis disparu.

• L'Administration des chemins de fer de l'État m'ayant fait connaître qu'elle a désintéressé  
 • les ayants droit, j'autorise en conséquence le receveur de la Caisse du contentieux à Bruxelles  
 • à verser entre les mains du chef de station à l'entrepôt de cette ville, après que le sous-  
 » brigadier G... lui aura remis les 20 francs mis à sa charge, la somme de fr. 1,047 70;  
 • la différence entre ces deux sommes, soit fr. 1,027 70, sera imputée sur l'article 5 du Budget  
 » du Ministère des Finances. Cette avance sera régularisée ultérieurement au moyen d'une  
 • déclaration qui devra m'être envoyée à cet effet.

• *Le Ministre des Finances,*

• (Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

• *A Monsieur le Directeur des contributions à Bruxelles.*

» préjudice a été occasionné, aux termes mêmes de l'article 17 de la loi du  
 » 4 mars 1846, et la décision ministérielle du 30 novembre 1897 semble le  
 » reconnaître, puisqu'elle se borne à une simple constatation des faits; la  
 » date à laquelle cette décision a été prise est donc inopérante dans l'espèce,  
 » pour régler la question d'imputation. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 31 mars 1898.)

« Par sa dépêche du 4 de ce mois, la Cour fait connaître qu'elle main-  
 » tient son refus de viser l'ordonnance émise en remboursement d'une  
 » avance au profit du receveur des accises à Bruxelles, parce que, dans son  
 » opinion, la dépense à liquider appartient à l'exercice 1896 et non à  
 » l'exercice 1897.

» Aux considérations que mon Département a développées sous la date du  
 » 3 février dernier, sur l'objet du litige (à savoir au cours de quel exercice,  
 » de 1896 ou de 1897, a pris naissance le droit acquis dans le sens et confor-  
 » mément à l'esprit du premier alinéa de l'article 2 de la loi sur la compta-  
 » bilité de l'État), la Cour objecte que « quant au droit acquis par le créan-  
 »» cier, il existait au moment où le préjudice a été occasionné, aux termes  
 »» mêmes de l'article 17 de la loi du 4 mars 1846 », et que « la décision  
 »» ministérielle du 30 novembre 1897 semble le reconnaître, puisqu'elle se  
 »» borne à une simple constatation des faits. »

» Ainsi donc, dans l'opinion de la Cour, la responsabilité de l'Administra-  
 » tion était certaine, indiscutable, absolue, le jour où la disparition du colis  
 » de bijouterie a été constatée à l'entrepôt de Bruxelles, c'est-à-dire le  
 » 3 août 1896.

» Il m'est impossible, Messieurs, de souscrire à une semblable interpréta-  
 » tion de l'article 17 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, contre  
 » laquelle protestent de nombreux précédents administratifs, entre autres  
 » une décision du 12 août 1848, ci-jointe en copie (1).

---

(1) Cette décision est ainsi conçue :

**Ministère des Finances.**

ADMINISTRATION  
 DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,  
 DOUANES ET ACCISES.

N° 26505.

• Un vireveau qui avait été déclaré sur l'entrepôt d'Anvers y a été volé. L'intéressé en a  
 » demandé le paiement à l'Administration. Celle-ci a répondu comme suit, par sa dépêche du  
 » 12 août 1848, n° 26505 :

» Aux termes de l'article 17 de la loi du 4 mars 1846, l'Administration n'est responsable,  
 » sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou  
 » perdues, par suite de la négligence de ses agents; or, par négligence on doit nécessairement

» La Cour elle-même, si elle persistait dans son soutènement, se mettrait  
 » en contradiction avec la jurisprudence qu'elle a suivie jusqu'à ce jour en  
 » matière d'imputation budgétaire, et spécialement au point de vue du *droit*  
 » *acquis* qui a donné lieu naguère à tant de controverses entre la Cour et  
 » les Départements ministériels.

» L'article 17 précité, qui établit précisément tout d'abord la responsabi-  
 » lité de l'Administration et dont les dispositions sont en harmonie avec les  
 » principes du Code civil en vigueur en Belgique, et notamment avec le  
 » principe énoncé à l'article 1933, implique évidemment que son application,  
 » quant à la responsabilité qu'elle comporte, est subordonnée à une déci-  
 » sion de l'autorité administrative ou judiciaire statuant après instruction  
 » sur les faits; et c'est cette décision — au point de vue où nous devons nous  
 » placer ici — qui crée éventuellement le droit acquis en faveur du créan-  
 » cier de l'État et détermine la date certaine à laquelle ce droit a pris nais-  
 » sance. En d'autres termes — au point de vue spécial de l'exercice d'impu-  
 » tation — le vol en lui-même n'a pu créer le droit acquis. Il n'y a eu droit  
 » acquis, à charge du Trésor, qu'à dater de la *reconnaissance* (voir le texte  
 » de l'article 17) de la négligence commise par le fait des agents de l'Admi-  
 » nistration.

» En quoi d'ailleurs, dans l'espèce, aurait pu consister le droit acquis, si  
 » l'Administration s'était crue fondée à décliner toute responsabilité du chef  
 » du vol commis le 3 août 1896?

» Dans un autre ordre d'idées, c'est-à-dire si l'on admet avec la Cour la  
 » préexistence du droit acquis, on peut se demander à quel titre l'Adminis-  
 » tration a retenu la valeur du colis disparu et ne l'a remboursée à l'ayant  
 » droit qu'après sa décision de responsabilité, soit près d'un an et demi après  
 » la constatation du préjudice? S'il y avait réellement droit acquis dès le  
 » 3 août 1896, comme le soutient la Cour, ce n'est pas seulement la valeur du  
 » colis que l'État aurait à rembourser, mais cette valeur augmentée d'inté-  
 » rêts moratoires.

» En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous faire con-  
 » naître, Messieurs, que je ne puis que maintenir mon opinion et me référer  
 » aux considérations et conclusions de la dépêche précitée de mon Départe-  
 » ment, en date du 3 février dernier. »

» entendre une faute bien caractérisée, un défaut de soin et de surveillance de la part d'un  
 » agent de l'Administration qui aurait été la cause directe et immédiate de la perte ou de la  
 » détérioration. On objectera peut-être que d'après l'article 141 du règlement général,  
 » l'entreposeur est tenu de surveiller la conservation de l'objet en entrepôt; mais cet article,  
 » en chargeant l'entreposeur d'exercer cette surveillance sur la marchandise, n'a pu faire plus  
 » que la loi elle-même, ni engager la responsabilité de ce fonctionnaire ou celle de l'Adminis-  
 » tration, toutes les fois qu'une marchandise est détériorée ou perdue. Il faut, je le répète,  
 » pour qu'il y ait lieu à réparation, que le dommage ait été causé par un fait de négligence  
 » imputable aux agents de l'Administration, et comme, dans l'espèce, rien de pareil n'est  
 » allégué, la demande de paiement qui est faite ne peut être accueillie.

» Le Ministre des Finances,

» (s.) VEYDT. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 10 mai 1898.)

« En réponse à votre dépêche du 31 mars dernier, la Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne saurait admettre la thèse soutenue par votre Département en ce qui concerne le point de savoir d'où dérive le droit à une indemnité pour le propriétaire d'une marchandise dérobée ou endommagée dans un entrepôt public.

» En effet, l'Administration étant garante des actes de ses agents, la responsabilité qui lui incombe de ce chef existe dès le moment où le fait qui engage cette responsabilité s'est produit, quelle que soit la date à laquelle elle a été reconnue postérieurement.

» Dans le cas qui nous occupe, la disparition du colis a été constatée le 3 août 1896. En conséquence, l'obligation de tenir compte du préjudice occasionné a pris naissance à cette date et constitue au profit du créancier de l'État un droit acquis dans le sens de l'article 2 de la loi sur la comptabilité publique.

» Il est d'autre part à remarquer, Monsieur le Ministre, que les considérations développées dans le pénultième alinéa de votre lettre prémentionnée détruisent celles qui précèdent, puisque l'ordonnance de paiement est destinée à rembourser à l'Administration des chemins de fer l'avance qu'elle a faite pour indemniser l'entrepositaire du colis volé, circonstance qui explique le retard apporté dans la régularisation de cette affaire.

» La Cour croit donc devoir persister dans sa manière de voir, qui est conforme du reste à la jurisprudence suivie par l'Administration des Chemins de fer en matière de pertes et avaries provenant du fait de l'exploitation, et elle vous renvoie l'ordonnance émise au profit du receveur du contentieux à Bruxelles, en vous priant de vouloir bien y faire annexer la quittance justificative du paiement de la somme qui en forme le montant et dont l'avance a été faite par le chef de station de l'entrepôt. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 4 juillet 1898.)

« Dans la dépêche qu'elle m'a adressée sous la date du 10 mai 1898, au sujet de l'exercice d'imputation d'une somme de fr. 1,027 70 affectée à désintéresser l'expéditeur du colis bijoux volé le 3 août 1896 à l'entrepôt public de Bruxelles, la Cour déclare persister dans son opinion première, suivant laquelle « elle ne saurait admettre la thèse soutenue par mon Département, en ce qui concerne le point de savoir d'où dérive le droit à une indemnité, pour le propriétaire d'une marchandise dérobée ou endommagée dans un entrepôt public ».

» La Cour n'a pas discuté les considérations développées dans mes dépêches du 3 février et du 31 mars derniers.

» Dans ces conditions, et persuadé d'ailleurs d'avoir établi à suffisance de droit que la dépense dont il s'agit doit être imputée sur le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897 — le droit acquis dans le sens de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 n'ayant pris naissance qu'en 1897 — j'ai cru devoir soumettre le différend au Conseil des Ministres, par application de l'article 14 de la loi organique de la Cour des Comptes.

» J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie de la décision que ce Conseil a prise sous la date du 25 juin 1898.

» A l'occasion de cette communication et pour la bonne interprétation de la décision, il me paraît nécessaire de rencontrer aussi brièvement que possible une remarque faite par la Cour au sujet d'une prétendue contradiction qui existerait dans ma dépêche du 31 mars précitée, notamment entre les considérations développées dans le pénultième alinéa et les précédents.

» La Cour n'eût vraisemblablement pas fait cette remarque si elle avait demandé à être renseignée sur les conditions auxquelles l'Administration des Chemins de fer a fait l'avance de la somme de fr. 1,027 70 pour indemniser l'expéditeur du colis volé, et surtout sur la date de l'avance.

» Il importe d'observer, en effet, que c'est le 5 juillet 1897 que l'Administration des Chemins de fer a désintéressé l'ayant-droit, ainsi qu'il conste du reçu délivré et dont voici la teneur : « Reçu 932 M. 45 Pf. pour le paquet perdu de Pforzheim, valeur déclarée 960 M. par Leysen-Persoons à Bruxelles. (Signé) Emerich Schlesinger Freund. »

» Et cette Administration n'a fait l'avance que parce qu'il était à sa connaissance que la responsabilité de l'Administration des Contributions était certaine et qu'elle voulait éviter des frais inutiles, l'expéditeur ayant menacé l'Administration des Postes allemandes d'une action en recouvrement de la valeur du colis.

» Tout cela résulte d'une correspondance échangée entre mon Département et celui des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

» Mais alors même que l'Administration des Chemins de fer aurait jugé à propos de désintéresser l'ayant-droit immédiatement après le vol, cela n'impliquait pas encore un droit acquis à l'égard de l'Administration des Contributions dont la législation et les règlements en matière de responsabilité sont autres, par la nature des attributions, que ceux de l'Administration des Chemins de fer comme entrepreneur de transports.

» L'argument qu'on a voulu tirer du paiement éventuel d'intérêts moratoires conserve donc toute sa portée et se concilie parfaitement avec les considérations développées précédemment dans ma dépêche du 31 mars.

» Ce point fait d'ailleurs l'objet d'un des considérants de la décision du Conseil des Ministres.

» En conséquence de cette décision, j'ai l'honneur de renvoyer à la Cour l'ordonnance de paiement n° 3292, en la priant de bien vouloir la revêtir de son visa. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 25 juin 1898)

» Vu l'article 17 de la loi sur les entrepôts de commerce du 4 mars 1846  
 » et l'article 2 de la loi organique de la comptabilité de l'État du 15 mai 1846  
 » portant respectivement ce qui suit :

» ART. 17. — « L'Administration n'est responsable, sous aucun rapport,  
 » des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées  
 » ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents. »

» ART. 2. — « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les  
 » services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant  
 » l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. »

» L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même  
 » année. »

» Vu le refus de la Cour des Comptes de viser l'ordonnance n° 3292, créée  
 » à charge du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897, au  
 » profit du receveur des accises de Bruxelles, lequel a remboursé à l'Ad-  
 » ministration des Chemins de fer de l'État la valeur payée par elle à l'expé-  
 » diteur d'un colis de bijouterie volé à l'entrepôt public de Bruxelles le  
 » 3 août 1896;

» Vu le motif de ce refus exposé par la Cour dans les lettres qu'elle a  
 » adressées au Département des Finances sous les dates du 14 janvier, du  
 » 4 mars et du 10 mai 1898, motif déduit de ce que le vol ayant été perpétré  
 » en 1896, la dépense incombant de ce chef à l'État devrait être imputée sur  
 » le Budget de 1896 et non sur celui de 1897 ;

» Considérant que l'article 17 précité de la loi du 4 mars 1846 dispose  
 » d'une manière formelle que l'Administration n'est pas responsable des  
 » marchandises déposées dans les entrepôts publics, à moins qu'elles ne  
 » soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de  
 » ses agents, et que, conséquemment, le fait d'un vol commis dans un entre-  
 » pôt ne peut *a priori* engager le Trésor, ni créer par lui-même un droit  
 » acquis envers l'État ;

» Considérant que la décision qui établit la responsabilité de l'Adminis-  
 » tration au sujet du vol commis à l'entrepôt public de Bruxelles, le 3 août  
 » 1896, porte la date du 30 novembre 1897 et que cette décision a pu seule  
 » donner naissance au droit acquis en faveur d'un créancier de l'État et  
 » déterminer ainsi l'exercice d'imputation de la dépense à en résulter ;

» Considérant que l'état actuel de la législation en matière de transport a  
 » pu permettre à l'Administration des Chemins de fer de l'État de désinté-  
 » resser l'ayant-droit du vol commis à son préjudice ; mais que ce fait n'a pu  
 » préjuger en rien la question de responsabilité de l'Administration des Con-  
 » tributions directes, ni surtout engager les crédits budgétaires qui sont à la  
 » disposition de cette dernière Administration ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que le vol du 3 août 1896  
 » n'a pu créer un droit *acquis* à charge de l'État, comme surveillant des  
 » entrepôts, ni particulièrement à charge du Budget du Ministère des  
 » Finances, puisque l'Administration des Contributions, etc., qui ressortit à  
 » ce Département, aurait pu se trouver dans le cas de devoir décliner toute  
 » responsabilité, l'exécution de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846 — au  
 » point de vue de l'acquisition du droit et par suite de l'exercice d'imputation  
 » — restant après le vol subordonnée à l'application de l'article 17 de la loi  
 » du 4 mars 1846 ;

» Vu le deuxième et le troisième alinéa de l'article 14 de la loi organique  
 » de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, ainsi conçus :

» « Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son  
 » refus sont examinés en Conseil des Ministres. »

» « Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement, sous  
 » leur responsabilité, la Cour vise avec réserve » ;

» Décide :

» **ARTICLE PREMIER.** — Il y a lieu d'imputer la dépense dont il s'agit à  
 » charge du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897.

» **ART. 2.** — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des  
 » Comptes, avec invitation de viser l'ordonnance n° 3292, mentionnée  
 » ci-dessus. »

Pensions  
des professeurs  
et  
instituteurs com-  
munaux.  
—  
Diplôme.  
—  
Interprétation  
de  
l'article 2 de la loi  
du 8 avril 1884

Un instituteur communal en disponibilité par suppression d'emploi depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1884 avait obtenu le diplôme d'instituteur primaire pendant qu'il se trouvait dans cette position, à laquelle il n'avait été apporté aucun changement jusqu'à la date de son admission à la retraite.

Y avait-il lieu, dans ces conditions, de compter dans la liquidation de sa pension deux années de service du chef de la possession du diplôme ?

Telle est la question que la Cour a débattue avec le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et qu'elle a cru devoir résoudre négativement pour les motifs suivants :

D'après le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants chargée de l'examen du projet devenu la loi du 8 avril 1884, pour que les membres du personnel enseignant puissent se prévaloir des avantages attachés au diplôme d'instituteur, ils doivent avoir exercé les fonctions pour lesquelles cette preuve de capacité est requise, au moins pendant le nombre d'années de service dont elle est l'équivalent, c'est-à-dire pendant deux ans.

Or, il résulte du rapprochement de ce rapport avec le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la susdite loi, que ces deux années de fonctions doivent être postérieures à la collation du diplôme, puisque en vertu de cette disposition la charge qui y correspond est répartie, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée des services effectifs rendus dans chacune d'elles, et ce, à dater du mois qui suit celui pendant lequel le diplôme a été conféré.

En effet, si d'une part celui-ci n'est valable qu'à partir de l'époque où il est acquis, et si d'autre part, il faut au moins deux années de fonctions pour qu'il soit admissible dans le calcul de la pension, il est évident que ces deux années doivent suivre sa collation.

Mais en réponse à la lettre que nous lui avons adressée à ce sujet, le Département a objecté que, s'il avait compris dans la supputation des services de l'intéressé le temps afférent au diplôme dont il était porteur, c'était parce que les lois sur les pensions assimilaient au service actif la disponibilité par suppression d'emploi, et que cette fiction légale entraînait nécessairement aussi l'admission de ce temps dans le calcul de la pension.

Comme on le remarquera, cette argumentation était loin d'être concluante. Elle ne contestait point d'ailleurs le sens attribué par la Cour à la disposition faisant l'objet de l'article 2 de la loi du 8 avril 1884. Aussi s'est-elle bornée à répliquer que les lois du 20 septembre 1884 et du 31 juillet 1883, auxquelles le Département faisait allusion, n'avaient aucunement modifié la portée de cette disposition, puisqu'elles avaient simplement permis de comprendre dans la liquidation des pensions les années de service passées dans certaines positions de disponibilité d'après le taux du revenu d'activité, sans qu'elles eussent autorisé pour cela l'augmentation fictive de ce revenu.

Dans les cas de l'espèce, a-t-elle ajouté, l'instituteur est supposé jouir de son dernier revenu d'activité, mais non exercer effectivement ses fonctions, et c'est pour cette raison qu'il ne peut bénéficier dans la liquidation de sa pension, des augmentations de traitement, de casuel, etc., qui lui sont parfois accordées pendant sa disponibilité, de même qu'il ne peut éprouver aucun préjudice lorsque l'éventualité contraire se produit.

Ensuite de ces considérations, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous a fait savoir que la pension dont il s'agit avait été révisée et réduite de 1,490 à 1,403 francs, sous toutes réserves cependant quant à la question de principe, attendu que cette mesure n'avait été prise que eu égard au décès de l'instituteur en cause et à la modicité de la somme due à ses héritiers.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer l'année dernière, le Conseil des Ministres, en statuant sur le différend qui avait surgi entre la Cour et le Département de la Justice, à propos de la liquidation d'une pension dans le calcul de laquelle un congé pour convenance personnelle était compté pour la période de temps excédant un mois, avait évité de se prononcer définitivement sur la question de savoir comment il convenait d'interpréter l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 juin 1849, ce point devant faire l'objet d'un nouvel examen de la part du Gouvernement. Cet examen ayant démontré la nécessité de dissiper les doutes qui s'étaient élevés au sujet de la portée de cet article, un arrêté royal en date du 13 janvier 1898 est intervenu pour le compléter par la disposition suivante :

« Toutefois le temps passé en congé de plus d'un mois ne sera déduit des » services admissibles pour la liquidation de la pension que pour la durée » qui excéderait un mois et non pour la totalité. »

Congés  
des magistrats,  
fonctionnaires  
et  
employés.  
—  
Interprétation  
de l'arrêté royal  
du  
23 juin 1849.  
—  
Disposition  
complémentaire.

Pension  
majorée par l'ad-  
jonction  
d'un diplôme  
—  
Recevabilité  
de la demande  
en revision  
—  
Interprétation  
de  
l'article 34 de la loi  
du 15 mai 1846

Une pension de 726 francs prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 1881 avait été accordée par arrêté royal du 8 novembre 1882 au sieur P..., ancien instituteur, qui comptait vingt-six ans et trois mois de services effectifs rendus dans l'enseignement primaire communal.

Dans le courant de l'année 1895, l'intéressé introduisit une demande tendant à faire majorer sa pension à raison d'un diplôme d'instituteur primaire dont il était porteur, mais qui n'avait pas été produit.

Cette requête ayant été favorablement accueillie, il intervint, sous la date du 14 avril 1896, un nouvel arrêté revisant la pension primitive et la portant à 781 francs, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1881.

Appelée à se prononcer sur cette revision (1), la Cour admit la recevabilité de la demande de l'intéressé, parce que, dans sa pensée, l'article 41 de la loi du 21 juillet 1844, auquel se réfère l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 pré-rappelée, ne concerne pas les demandes en revision, mais seulement les demandes principales et initiales.

Toutefois, dans cet ordre d'idées, l'arrêté de revision pouvait-il, comme la pension primitive, sortir ses effets à partir du jour où l'intéressé avait touché son traitement d'activité; en d'autres termes, les arrérages de l'augmentation de pension étaient-ils légalement dus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1881?

Dans l'opinion de notre collège, lorsque les titres des prétendants droit ont été reconnus, la pension sollicitée devient une véritable *créance* et il n'y a aucun motif de la soustraire à l'application de la déchéance générale édictée par l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État. Dès lors, le sieur P... n'avait droit qu'aux suppléments se rapportant aux échéances des exercices ouverts depuis moins de cinq ans, c'est-à-dire depuis et y compris l'échéance de 1891.

Ce point a donné lieu à une longue et importante controverse, résumée dans les documents que nous reproduisons ci-après et à la suite de laquelle Monsieur le Ministre s'est rangé à l'avis de la Cour, en lui transmettant une nouvelle ordonnance de paiement, pour le premier terme de l'augmentation de ladite pension remontant seulement à l'année 1891.

*Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 19 juillet 1897.)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai cru devoir soumettre à  
» l'avis du Comité consultatif de législation, d'administration générale et de  
» contentieux administratif, la question qui nous divise au sujet du sieur  
» P..., ancien instituteur à Mouzaive.

---

(1) La pension primitive du sieur P..., comme toutes celles conférées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1885, n'avait pas été soumise au visa de la Cour. Mais à la suite d'une entente entre M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et notre collège, il fut décidé que toutes les dépenses de cette nature le seraient désormais. (Voir *Cahier d'observations. Pièces de la Chambre*, session 1884-1885, n° 4, p. 7.)

» Ainsi qu'il résulte de la communication, ci-jointe en copie, que je viens  
 » de recevoir, ce Comité estime que la question dont il s'agit a été tranchée  
 » par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1860, et émet l'avis que l'ar-  
 » ticle 34 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité générale, n'est pas  
 » applicable dans l'espèce.

» En présence de cet avis, je vous prie de nouveau, Messieurs, de vouloir  
 » bien munir de votre visa l'ordonnance de paiement ci-jointe, que vous  
 » m'avez renvoyée par votre dépêche du 14 mai dernier. »

*Le Comité de législation à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 10 juillet 1897.)

« M. le Ministre de l'Intérieur se ralliant à l'avis exprimé par notre Comité  
 » le 10 décembre 1895, a fait intervenir, en 1896, un arrêté royal majorant,  
 » avec effet rétroactif, la pension de l'intéressé, le sieur P..., ancien instituteur  
 » communal, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1881.

» Il a en outre créé au profit de P... une ordonnance de paiement pour le  
 » premier terme de l'augmentation (4<sup>e</sup> trimestre 1881).

» Mais la Cour des Comptes refuse de munir ce mandat de son visa, en  
 » invoquant l'article 34 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité géné-  
 » rale. Elle est d'avis que l'augmentation de pension du chef du diplôme de  
 » cet instituteur ne peut être admise pour les échéances antérieures à celles  
 » de l'année 1891, la réclamation de l'intéressé n'ayant été présentée qu'en  
 » 1895.

» M. le Ministre de l'Intérieur soumet à notre avis la question de savoir  
 » si l'article 34 précité est applicable dans l'espèce.

» La question qui nous est soumise a déjà été tranchée par l'arrêt rendu  
 » par notre Cour de cassation le 24 mai 1860, sur rapport de M. Defacqz et  
 » sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Cloquette, et nous  
 » adoptons pleinement la solution de cet arrêt.

» La Cour des Comptes objecte que les circonstances dans lesquelles s'est  
 » produit le litige qui a donné naissance à l'arrêt du 24 mai 1860 sont abso-  
 » lument différentes de celles qui ont motivé la réclamation du sieur P...;  
 » que la Cour de Cassation avait à connaître en 1860 d'une créance réclamée  
 » à plusieurs reprises avant la fin du délai de cinq ans, et que la liquidation  
 » de cette créance avait été retardée par le fait de l'Administration.

» Il nous sera facile d'établir que l'arrêt de la Cour de Cassation n'est  
 » nullement fondé sur des réclamations officieuses que le sieur Tassin aurait,  
 » dit-on, adressées à l'Etat, ni sur le fait de l'Administration qui aurait mis  
 » obstacle à la liquidation de la créance de ce propriétaire. Il est vrai que  
 » M. l'avocat général Cloquette a allégué incidemment que le sieur Tassin  
 » avait, de son vivant, fait des réclamations officieuses pour obtenir le paie-  
 » ment d'une indemnité. Mais ni les conclusions de ce magistrat, ni l'arrêt  
 » du 24 mai 1860 ne se fondent sur l'existence de ces réclamations, ou sur le  
 » fait de l'Administration dont il est parlé dans l'article 33 de la loi de 1846.

» La Cour suprême, en vertu des règles de son institution n'aurait pas  
 » même pu en faire état, puisqu'aucune constatation du jugement attaqué  
 » ne lui permettait de tenir pour établis les faits dont il s'agit.

» L'État visait dans son pourvoi : que l'occupation du terrain de Tassin  
 » avait eu lieu en 1839; que sa créance datait aussi de l'exercice 1839, et qu'à  
 » défaut de paiement dans les cinq ans de l'ouverture de cet exercice, la  
 » créance s'était trouvée définitivement éteinte le 1<sup>er</sup> janvier 1844, plus de  
 » onze ans avant l'action intentée par les héritiers Tassin, en 1855.

» Par quel motif le tribunal de Dinant avait-il écarté la prescription quin-  
 » quennale invoquée?

» Sans se fonder sur aucune circonstance spéciale du litige, le jugement  
 » attaqué se bornait à répondre en droit, pour écarter l'application de l'ar-  
 » ticle 34 de la loi de 1846 : « que cette loi n'a établi une prescription de  
 » cinq ans que pour les créances qui supposent *un droit reconnu* » ; ce qui  
 » ne se rencontre pas ici.

» De là, le moyen proposé par l'État, et reproduit en tête de l'arrêt  
 » de 1860, qui détermine en fait et en droit le terrain du débat : « Sur le  
 » moyen, etc. . . en ce que le jugement a décidé que la prescription de  
 » cinq ans . . . ne frappe pas les créances qui supposent *un droit*  
 » *reconnu*, et en conséquence, a refusé de l'appliquer à une demande  
 » formée en 1855 seulement, d'une indemnité pour un terrain incorporé à  
 » la voie publique en 1839. »

» Il n'était donc aucunement question dans le débat devant la Cour  
 » suprême des circonstances exceptionnelles qui, selon la Cour des Comptes,  
 » auraient motivé l'arrêt de la Cour de Cassation.

» Et nous répétons qu'il ne pouvait pas en être question, aucune de ces  
 » circonstances de fait n'étant constatée par le juge *du fait* et le jugement  
 » attaqué ayant statué en droit pur que l'article 34 n'est pas applicable aux  
 » créances *non reconnues*.

» L'arrêt qui est intervenu décide pareillement qu'en refusant d'appliquer  
 » à cette créance qu'il déclare non reconnue, la prescription quinquennale de  
 » l'article 34, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi.

» Pour le décider, la Cour se fonde avec raison, comme M. l'avocat  
 » général Cloquette, sur l'esprit de la loi de 1846 et sur la combinaison des  
 » textes de cette loi.

» Elle prend les faits tels que l'État les articule (droit né en 1839, demande  
 » formée seulement en 1855) pour statuer en droit, comme le tribunal de  
 » Dinant, sans mélange d'aucun élément de fait qui restreigne la portée de  
 » sa décision.

» Il s'agit de savoir, disait M. Cloquette, « si l'article 2 en parlant de *droits*  
 » *acquis* et l'article 34 en parlant de *créance* n'ont pas exclusivement  
 » entendu les créances et les droits constatés, *reconnus* et inscrits au Budget  
 » comme l'a admis le jugement attaqué. »

» Et il déclare avec raison que dans l'article 26 de la loi, il ne s'agit que  
 » *des créances reconnues par l'État* et susceptibles de paiement ou de liqui-  
 » dation sur les crédits ouverts par la loi du Budget et qu'il est évident que  
 » l'article 2 n'entend aussi par « *droits acquis aux créanciers de l'État* » que

» les créances *reconnues dans le cours de l'exercice*, les articles 2 et 26 étant » corrélatifs.

» Il conclut en disant, que si les créances dont il s'agit dans les trois » premiers chapitres de la loi ne sont que celles *reconnues et inscrites » comme telles* au tableau du Budget clos, les créances dont s'occupe le » chapitre IV, concernant la prescription, « *ne peuvent être que les mêmes* ».

» Et il ajoute : « les créances dont l'article 2 parle comme appartenant à » un exercice ne sont pas toutes celles dont l'existence remonte à un exer- » cice, mais seulement celles qui ont été *reconnues pendant son cours*, » pour en déduire que ces mots de l'article 34 : « dans un délai de cinq ans » à partir de l'ouverture de l'exercice » n'ont pu avoir en vue que l'exercice » dont le législateur a parlé à l'article 2, c'est-à-dire « *l'exercice dans » le cours duquel les créances ont été reconnues* et non celui pendant lequel » elles sont nées ».

» C'est à ces conclusions que l'arrêt s'est rallié, en décidant que « la pres- » cription de l'article 34 n'atteint que des créances susceptibles d'être » ordonnancées et payées, ainsi donc des créances *reconnues par l'État et » admises au Budget des dépenses* ».

» Et quoique l'arrêt ne parle nulle part des prétendues démarches qui » auraient été faites par Tassin, la Cour part, comme le pourvoi, du fait » articulé par l'État demandeur, que l'indemnité n'a été demandée » *qu'en 1855* pour un droit né en 1839, puisqu'elle dit que le règlement » définitif des recettes et des dépenses de l'État « n'est aucunement entravé » par le sommeil d'une créance dont l'État débiteur peut ignorer l'exis- » tence et dont au surplus il n'a pas à s'occuper tant que l'ayant droit ne » l'a pas fait valoir ».

» Nous nous rallions sans hésitation, quant à la question de droit, à la solu- » tion admise par notre Cour de Cassation en 1860 par les motifs exprimés » dans cet arrêt.

» Nous ajoutons, quant aux circonstances dans lesquelles ont eu lieu la » liquidation et la revision de la pension de l'instituteur P..., qu'il est pos- » sible que l'Administration ait pu, comme le dit la Cour des Comptes, » découvrir, lorsqu'elle élaborait le projet d'arrêté royal du 8 novembre 1882, » quoiqu'il n'eût pas produit le diplôme qui lui avait été délivré, que cet » instituteur était possesseur de ce diplôme et qu'il avait droit de ce chef à » une augmentation. Mais il en résulterait uniquement qu'il y a eu à cette » époque erreur ou inadvertance de l'Administration, et il n'en est pas moins » constant qu'il n'a pas été fait état de ce diplôme lors de la première liqui- » dation de la pension.

» Quant à l'instituteur, il est vrai qu'il n'a formulé sa réclamation » qu'en 1895, soit parce qu'il ignorait, lors de la première liquidation, que » son diplôme lui donnait des litres à une augmentation de sa pension, » soit parce qu'il n'a pas su qu'il avait le droit de demander la revision de la » pension octroyée. Mais cette circonstance ne peut avoir aucune influence » sur la solution de la question posée.

» Ces considérations nous déterminent à émettre l'avis qu'il est impossible » de faire application dans l'espèce de l'article 34 de la loi du 15 mai 1846,

» parce qu'il s'agit d'une créance que l'État n'a reconnue que par l'arrêté  
 » royal du 14 avril 1896. Loïn de reconnaître dans la période quinquennale  
 » le droit de l'intéressé à la majoration dont il s'agit, l'État a méconnu ce  
 » droit lors de la liquidation de 1882, en ne tenant aucun compte du diplôme  
 » qui lui avait été délivré. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
 et de l'Instruction publique.*

(Bruxelles, le 30 novembre 1897.)

« La Cour a l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne peut se rallier à  
 » l'avis du Comité consultatif de législation, transmis par votre dépêche du  
 » 19 juillet dernier.

» Cet avis adopte en droit, sans y ajouter aucun argument, l'interprétation  
 » donnée par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 24 mai 1860, à l'ar-  
 » ticle 34 de la loi du 15 mai 1846.

» Cette interprétation, combattue par l'État dans la cause à laquelle cet  
 » arrêt se rapporte, notre collègue la croit erronée pour les motifs suivants :  
 » La loi du 15 mai 1846 s'occupe, dans son chapitre IV, de la déchéance  
 » de toutes les créances à charge de l'État, sans faire aucune distinction.  
 » L'intitulé du chapitre aussi bien que l'article 34 emploient des expressions  
 » tout à fait générales.

» On ne trouve dans les travaux préliminaires et dans les débats légis-  
 » latifs aucun indice qui permette de supposer que le législateur ait entendu  
 » restreindre la portée des termes généraux dont il s'est servi. Bien au con-  
 » traire, dans l'Exposé des motifs, M. Mercier, Ministre des Finances, auteur  
 » du projet de loi, s'exprime comme suit :

» « Partout on a reconnu la nécessité de fixer pour les réclamations à  
 »» charge de l'État des termes en dehors du droit commun, afin de prévenir  
 »» de trop grandes complications dans la comptabilité. Le délai de cinq  
 »» années accordé par le projet de loi paraît devoir suffire pour le règlement  
 »» des créances de toute nature. C'est aussi le délai déterminé par le Code  
 »» civil pour la prescription des intérêts de capitaux et des arrérages de  
 »» rentes. »

» Cet exposé de motifs est tellement formel dans ses termes, il est si clair  
 » dans la pensée qu'il exprime, qu'il se passe de tout commentaire. Il n'a  
 » pas été contredit dans les travaux parlementaires.

» D'ailleurs, l'intérêt général demande que le Trésor et sa comptabilité  
 » soient préservés tout autant des inconvénients à résulter pour eux du  
 » réveil tardif d'anciennes créances ignorées, que du trouble moins fâcheux  
 » qui est la conséquence d'un retard dans la liquidation de créances  
 » reconnues.

» L'article 35 de la susdite loi, loin d'étayer la thèse que nous critiquons,  
 » confirme celle que défend notre collègue. En effet, cet article indique les  
 » seuls cas dans lesquels la prescription quinquennale de l'article 34 n'est pas  
 » applicable, à savoir quand il y a litige judiciaire et lorsque le retard est le

» fait de l'Administration. Or, dans l'intention évidente de permettre aux  
 » créanciers d'établir quand le retard est imputable à l'Administration, l'article  
 » susdit leur confère le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent,  
 » un bulletin énonçant la date de la demande et les pièces produites à  
 » l'appui. Il les arme par là contre la prescription établie par l'article précé-  
 » dent. Or, les créances à sauvegarder ainsi ne sont pas les *créances recon-*  
 » *nues par l'État et admises au Budget des dépenses*, mais celles qui doivent  
 » être manifestées par une *demande* et justifiées par des *pièces à produire*.

» Le sens inexact donné à l'expression « *droits acquis* » employée par  
 » l'article 2 de la loi précitée, a engendré l'erreur d'interprétation de  
 » l'article 34.

» Dans l'article 2, les mots « *droits acquis* » ont un sens complet;  
 » ils signifient droits légalement nés et exigibles, indépendamment de la  
 » reconnaissance par le Ministre ou de l'admission au Budget. Sinon, il  
 » dépendrait d'un Ministre, en retardant la reconnaissance d'une créance,  
 » de la transférer à un exercice ultérieur.

» Il est vrai que ces mots « *droits acquis* » ont parfois un sens plus res-  
 » treint. Ainsi dans l'article 26 de la loi, ils ne s'entendent évidemment que  
 » des créances connues, puisqu'elles doivent figurer au tableau annexé au  
 » Budget clos.

» L'article 34 est extrait de l'article 9 de la loi française du 29 jan-  
 » vier 1831, ainsi que le reconnaissait M. Frère-Orban, Ministre des Finances,  
 » dans la lettre qu'il adressait le 8 septembre 1849 à son collègue de la  
 » Justice, et dont il a transmis une copie à notre collègue. Il en est de même  
 » des articles 2 et 33 de la loi belge, conçus dans des termes identiques à  
 » ceux des articles 10 de la loi française susdite et 3 de l'ordonnance fran-  
 » çaise des 31 mai — 16 juin 1838.

» Il est donc permis de s'éclairer de la doctrine et de la jurisprudence qui  
 » ont manifesté l'esprit et la portée de ces lois françaises. Or, on trouve  
 » dans le *Répertoire* de Dalloz la confirmation complète de notre thèse. (Voir  
 » v° *Trésor public* n°s 402 et s., 462 et s.) Nous nous bornons aux citations  
 » suivantes :

» N° 402. « ... Il est indispensable de poser une limite à la négligence des  
 »» créanciers de l'État et d'opposer une barrière à des réclamations tardives,  
 »» arriérées, susceptibles de compromettre gravement la marche de l'admi-  
 »» nistration financière et de jeter la confusion dans les finances publiques,  
 »» si l'État avait été rigoureusement soumis à la prescription du droit com-  
 »» mun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. »

» N° 418. « ... De deux choses l'une : ou bien l'État devait être considéré  
 »» comme un débiteur ordinaire, soumis à la prescription du droit commun,  
 »» la prescription de trente ans; ou bien, s'il était reconnu, ce qui ne nous  
 »» paraît pas douteux, que l'application de la prescription trentenaire aux  
 »» dettes de l'État est impraticable et ne ferait qu'introduire dans les finances  
 »» de l'État le désordre le plus grave, au moins fallait-il déterminer un délai  
 »» quelconque, de manière à régulariser pour l'avenir . . . C'est ce que fit la  
 »» loi de finances du 29 juin 1831, qui . . . pose une règle générale sur l'ex-  
 »» tinction par la prescription des créances sur l'État. Cette déchéance, ou,

» pour parler plus exactement, cette prescription est fixée à un délai de  
» cinq années. »

» N° 463. « . . . La loi du 29 janvier 1831, plus formellement encore que  
» les lois antérieures de déchéance, a eu pour but de s'opposer à l'existence  
» de tout arriéré en dehors des limites qu'elle a posées, et évidemment elle  
» a voulu dès lors embrasser dans ses dispositions toutes les formes pos-  
» sibles de la dette, afin de clore l'arriéré et de rendre toujours clair et  
» facile à établir le bilan de l'État. Il faut en conséquence que toutes les  
» actions, quelles qu'elles soient, qui doivent avoir pour effet de constituer  
» l'État débiteur ne puissent échapper à la déchéance. »

» N° 473. « . . . La jurisprudence a posé en principe qu'en administration  
» financière, pour avoir la date d'une créance, il faut seulement considérer  
» à quel exercice elle se rattache, sans se préoccuper de l'époque à laquelle  
» elle a été reconnue à l'amiable ou juridiquement, en d'autres termes, qu'il  
» faut prendre pour point de départ l'époque où le droit a pris naissance. »

» N° 480. « . . . S'il s'agit d'une créance conditionnelle ou d'une créance à  
» terme, la créance devra être réputée appartenir à l'exercice pendant lequel  
» la condition s'est accomplie ou l'échéance du terme est arrivée. »

» N° 490. « . . . La loi du 29 janvier 1831 a apporté à la règle de la  
» déchéance un tempérament équitable en déclarant que les dispositions  
» des articles 8 et 9 ne seront pas applicables aux créances dont l'ordon-  
» nancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais  
» déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois for-  
» més devant le Conseil d'État; et pour rendre certain l'effet de cette dispo-  
» sition, elle ajoute que tout créancier aura le droit de se faire délivrer  
» par le Ministre compétent un bulletin indiquant la date de sa demande et  
» les pièces produites à l'appui »

» De tout ce qui précède, nous pouvons conclure avec certitude qu'on ne  
» peut restreindre l'application de l'article 54 de notre loi de comptabilité  
» aux créances *rattachées à un exercice parce qu'elles sont reconnues par*  
» *l'État et admises au Budget des dépenses.*

» Cet article, aussi bien que l'article 2, vise toutes les créances, car toutes  
» par leur origine sont immédiatement rattachées à un exercice déterminé  
» dont l'ouverture sert de point de départ à la prescription quinquennale.

» En conséquence, Monsieur le Ministre, la Cour persistant dans l'opinion  
» que cette prescription est applicable à la réclamation du sieur P..., a  
» l'honneur de vous renvoyer non visée l'ordonnance de paiement qui était  
» annexée à votre dépêche du 19 juillet dernier. »

*Pension militaire.* La loi du 2 juillet 1896, qui a modifié l'article 17 de la loi du 24 mai 1838,  
Interprétation dispose dans son article 1<sup>er</sup> que la pension de tout officier, brigadier ou  
de caporal mis à la retraite pour ancienneté, à l'exception de celle des officiers  
Article 1<sup>er</sup> de la loi mis au traitement de réforme, sera augmentée respectivement de 4, 8, 12 et  
du 2 juillet 1896 16 %, pour les intéressés comptant 2, 4, 6 et 8 années d'activité dans leur  
modifiant Article 17 de la loi grade.  
du 24 mai 1838  
sur les pensions militaires. La question de savoir si le temps passé par un officier à la section de

réserve peut être considéré comme passé en activité de service, a été soulevée à propos de la liquidation du premier terme de la pension accordée à un lieutenant général placé dans la position de réserve depuis le jour de sa promotion à son dernier grade jusqu'à celui de sa mise à la retraite.

Pour résoudre cette question, il convenait de rechercher la portée qu'il faut attribuer aux mots : *activité dans le grade*, employés dans l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

Au début de l'application de cette loi, le temps passé en disponibilité ou en non-activité par suppression d'emploi, ainsi que pour maladie contractée à l'occasion du service, était compté comme temps d'activité pour la supputation des années donnant droit aux avantages consacrés par l'article 17.

Mais au cours de la discussion du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1850 (*Annales parl.*, 1848-1849, p. 1440 à 1445), un doute s'éleva sur l'interprétation que devait recevoir cette disposition, et la Chambre des Représentants décida qu'elle devait être entendue en ce sens que pour pouvoir profiter du bénéfice qui en résulte, il fallait avoir été au service dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 16 juin 1836, qui règle la position des officiers. Cet article est ainsi conçu :

« L'activité est la position de l'officier appartenant aux cadres de l'armée » et pourvu de l'emploi.

» Les officiers chargés de missions ou d'un service spécial en dehors de » l'emploi de leur grade, conservent leur position d'activité. »

Comme le lieutenant général X... n'avait été pourvu d'aucun emploi pendant qu'il appartenait à la section de réserve, la Cour, s'appuyant sur la décision dont il s'agit, a fait observer à M. le Ministre de la Guerre que cet officier général n'avait pas droit au supplément de pension qui lui avait été accordé par application de la loi du 2 juillet 1896.

Cette observation ayant été reconnue fondée, il est intervenu, sous la date du 1<sup>er</sup> avril 1898, un arrêté royal réduisant de 7,800 à 7,500 francs le montant de ladite pension.

L'agrandissement de l'hôtel du Gouvernement provincial à Hasselt a donné lieu à un procès en expropriation qui s'est terminé par un jugement condamnant l'État à payer aux propriétaires de l'immeuble emprisi diverses indemnités s'élevant ensemble à 56,705 francs, et comprenant, entre autres, une somme de 4,500 francs pour perte de loyer au taux de 1,500 francs l'an, depuis le 15 mars 1892 jusqu'au 15 mars 1895.

L'indemnité principale ayant été consignée le 19 avril 1895, tandis que les autres n'avaient pu l'être que postérieurement, à cause de l'insuffisance du crédit à charge duquel elles devaient être prélevées, les propriétaires émirent la prétention d'être dédommagés de la perte de loyer jusqu'à la date de la dernière consignation effectuée pour parfaire le paiement de la somme de 56,705 francs.

Cette prétention, qui avait été admise par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics, fut contestée par la Cour. En effet, d'après le dispo-

Agrandissement  
de l'hôtel  
du Gouvernement  
provincial  
à Hasselt.  
—  
Expropriation  
—  
Restitution  
au  
Trésor d'une somme  
de fr. 990.41  
payée indûment.

sitif du jugement, l'État était condamné à payer aux sieurs H..., indépendamment de la somme de 56,703 francs, une indemnité calculée à raison de 1,500 francs par an, depuis le 15 mars 1893 jusqu'au jour de la consignation du montant de l'indemnité.

Ces dernières expressions devaient évidemment s'entendre en ce sens que l'indemnité supplémentaire pour perte de loyer cessait de courir le jour de la consignation de l'indemnité principale de 28,500 francs.

Pour s'en convaincre, il suffisait de rapprocher le dispositif du jugement des motifs qui y étaient invoqués et qui étaient ainsi conçus :

« Attendu qu'il est établi que c'est uniquement à cause de l'imminence de » l'expropriation que les défendeurs n'ont pu relouer leur immeuble depuis » le 15 mars 1892, que par conséquent ils ont droit à être indemnisés du » préjudice éprouvé par la perte d'un loyer annuel de 1,500 francs. »

Il en résultait clairement que le tribunal n'avait entendu allouer une indemnité calculée sur le pied de 1,500 francs l'an, que pour la période de temps pendant laquelle les expropriés avaient été privés de la jouissance de leur immeuble.

Or, il était certain qu'à partir du jour où l'indemnité principale de 28,500 francs avait été consignée et mise à la disposition des sieurs H..., ceux-ci n'avaient plus éprouvé aucun préjudice du chef de perte de loyer, puisque, à partir de ce jour, ils avaient eu la pleine jouissance de ladite somme, laquelle constituait la contre-valeur de l'immeuble exproprié.

L'interprétation contraire conduisait à cette conséquence inadmissible que les expropriés auraient eu à la fois la jouissance de la somme de 28,500 francs, représentant la valeur vénale de l'immeuble exproprié et la jouissance de ce même immeuble dont ils auraient continué à percevoir le loyer.

Les considérations développées ci-dessus eurent pour effet de déterminer le Département à poursuivre judiciairement la restitution de la somme indûment payée aux sieurs H..., ensuite de la consignation qui en avait été faite pour ne point retarder la prise de possession de l'immeuble leur appartenant.

En transmettant à la Cour une copie conforme de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège dans cette affaire, il lui a fait savoir que des mesures seraient prises pour obtenir des expropriés le remboursement de la somme qu'ils avaient été condamnés à restituer à l'État, y compris les intérêts aux taux de la Caisse des consignations à partir de la consignation faite abusivement.

Cette somme s'élevait à fr. 990 44 en ce qui concerne l'indemnité pour perte de loyer.

*Frais de justice.* L'article 21 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, qui fixe le taux des vacations dues aux experts requis de prêter leur concours à la justice en matière criminelle, renferme une disposition ainsi conçue :

Int. rprétation  
de  
l'art. 21 du tarif  
crimincl.

« Il ne pourra être alloué pour chaque journée que trois vacations : la » première sera allouée en entier, quelle que soit sa durée; pour chaque » heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité sera » payée par tiers de vacation; les fractions moindres seront négligées. »

Des doutes s'étant élevés sur la manière dont cette disposition serait appliquée lorsque l'expertise n'exigerait qu'une seule vacation, il avait été admis précédemment, à la suite d'une correspondance échangée entre la Cour et le Département de la Justice, que la vacation unique serait toujours allouée en entier, qu'elle qu'en eût été la durée, et que dans le cas où une première vacation serait suivie d'une ou de plusieurs autres, le nombre en serait déterminé, jour par jour, au prorata de leur durée, abstraction faite des fractions inférieures au tiers d'une vacation de trois heures.

Un nouvel examen de la disposition énoncée ci-dessus a permis de constater que l'application qui en avait été faite jusqu'à ce moment consacrait des inégalités qu'il était nécessaire de faire disparaître.

Afin d'y remédier, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître, par une lettre datée du 18 mars dernier, qu'il avait résolu d'appliquer à l'avenir les prescriptions de l'article 21 du susdit tarif de la manière suivante :

Lorsque l'expertise n'aura comporté qu'une seule vacation, celle-ci sera payée en entier, quelle qu'en ait été la durée.

Lorsqu'elle en aura nécessité davantage, la première vacation sera taxée, comme toutes les autres, au prorata de sa durée *réelle*.

Le nombre des vacations à payer pour chaque expertise s'obtiendra en divisant par 3 la totalité des heures portées en compte, sauf à négliger, le cas échéant, les fractions d'heures dans le quotient.

La Cour n'a point cru devoir s'opposer à l'adoption de ce nouveau mode de calcul, parce qu'elle ne l'a pas jugé incompatible avec les prescriptions prérappelées.

Les lois organiques des 15 mai et 29 octobre 1846 ont institué trois catégories de comptables justiciables de la Cour des Comptes, qui sont : les agents chargés de la perception des deniers publics, les préposés à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, et les agents spéciaux des services régis par économie.

Comptables  
extraordinaires.  
—  
Reddition  
de leurs comptes.  
—  
Circulaire

L'article 45 de l'arrêté royal du 40 décembre 1868 sur la comptabilité publique contient, quant aux premiers, la disposition suivante :

« Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

» En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à la Cour des Comptes, le compte des opérations qui le concernent. »

Ces prescriptions doivent évidemment s'appliquer à tous les comptables sans distinction, puisque les uns et les autres sont soumis à la même responsabilité et placés sous la même juridiction financière.

Comme, depuis quelque temps, elles semblaient avoir été perdues de vue par les comptables des services régis par économie, la Cour a cru devoir adresser aux Administrations dont ils relèvent la circulaire ci-dessous, qui trace la marche à suivre, au vœu de la loi, pour la reddition de leurs comptes et pour la création des ordonnances d'avance de fonds dont ceux-ci sont la conséquence.

Monsieur le Ministre,  
Gouverneur,

(Bruxelles, le 40 décembre 1897.)

« La Cour a eu l'occasion de remarquer qu'il n'est pas procédé d'une  
» manière uniforme pour la reddition des comptes d'emploi des fonds  
» avancés aux comptables extraordinaires de votre Département  
» Province pour solder  
» les dépenses des divers services régis par économie. C'est ainsi que, dans  
» certains cas, les personnes qui ont encaissé lesdits fonds en rendent  
» compte elles-mêmes, tandis que, dans d'autres, notamment lors de décès  
» ou de mutations, ce devoir est rempli par les successeurs des comptables.  
» Comme ceux-ci sont responsables des actes de leur gestion personnelle, la  
» Cour vous prie, Monsieur le Ministre,  
» Gouverneur, de vouloir bien donner des  
» instructions pour que dorénavant ce soit toujours la personne qui a  
» encaissé les fonds, ou à son défaut ses ayants cause, qui rende compte de  
» leur emploi.  
» Et afin de permettre à la Cour de suivre, à l'égard des comptables retar-  
» dataires, la procédure tracée par la loi du 29 octobre 1846, elle exprime le  
» désir qu'il ne soit plus, le cas échéant et autant que possible, créé d'ordon-  
» nances d'avance de fonds au profit de commissions, et qu'à l'avenir le  
» libellé de toutes les ordonnances de l'espèce mentionne toujours le nom  
» patronymique du comptable au profit duquel elles sont émises, et ce,  
» indépendamment de sa qualité.  
» Quant aux fonds disponibles au moment de la cessation des fonctions et  
» qui seraient encore nécessaires pour la continuation du service, ils devront  
» donner lieu à une opération de remise dûment constatée. A cet effet, le  
» comptable sortant devra faire dépense de l'encaisse qu'il remet à son suc-  
» cesseur, lequel, par sa prise en charge, sera constitué comptable et devra  
» rendre compte ultérieurement de l'emploi des fonds dont il s'agit. »

---

**SECONDE PARTIE.**

---

**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES****POUR L'ANNÉE 1897.**

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1897 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1897;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1896;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1897;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1892 à 1896;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1897;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les Administrations générales.

---

**COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.**

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1897, se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1897 s'élevaient  
à . . . . . fr. 1,510,359,096 10

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . . .	fr.	131,148,149 17	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .		1,011,128,354 »	
Mandats et autres pièces acquittées	En portefeuille chez les comptables . . . . .	57,159,081 64	
		Encours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . . . .	110,926,511 29
			Fr. 1,510,359,096 10

Les recettes, y compris les virements de comptes, se  
sont élevées à . . . . . fr. 5,497,697,418 50

## SAVOIR :

*Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	}	Exercice 1896 . . . . .	fr.	8,462,630 30
		— 1897 . . . . .		208,875,669 93
Péages.	}	— 1896 . . . . .		5,127,600 68
		— 1897 . . . . .		183,575,464 48
Capitaux et revenus.	}	— 1896 . . . . .		1,884,513 58
		— 1897 . . . . .		11,357,159 96
Remboursements.	}	— 1896 . . . . .		550,842 43
		— 1897 . . . . .		4,525,217 16
				Fr. 424,159,078 52

*Ressources extraordinaires.*

Exercices 1896. . . . .	6,766 04
— 1897. . . . .	68,766,230 97
Fr. 492,912,078 53	

*Opérations de Trésorerie :*

Recettes pour ordre. . . . .	4,385,311,961 79
Service de la dette publique. . . . .	253,035,365 16
Opérations diverses en dehors du service des Budgets. . . . .	3,366,438,016 02
TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 5,497,697,418 50	

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 6,808,036,314 60

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 5,471,459,644 12

## SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1896 . . . fr.	174,083,383 85
		— 1897 . . . . .	253,533,558 26
Ressources extraordinaires.	}	— 1896 . . . . .	1,207,194 56
		— 1897 . . . . .	84,607,147 22
Exercices clos . . . . .			769,083 14
			<hr/>
Fr.			496,004,169 03

*Opérations de Trésorerie :*

Dépenses pour ordre . . . . . fr.	1,374,208,125 03
Service de la Dette publique . . . . .	233,503,511 89
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .	5,347,741,838 17
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	5,471,459,644 12

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1898 . . . . . fr. 1,336,596,870 48

## SAVOIR :

Numéraire en caisse . . . . . fr.	144,570,224 92		
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	1,019,282,956 50		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables . . . . .	59,931,661 99
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	112,812,027 07
		<hr/>	
Fr.		1,336,596,870 48	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 6,808,056,514 60

Il restait à recouvrer, au 1<sup>er</sup> janvier 1898, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 14,754,532 59.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1897 (Service des Budgets), s'élevaient à fr. 43,293,973 54.

## SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1893 à 1896 . . . . .	fr.	273,292 40
A charge de l'exercice 1897 . . . . .		43,022,683 14
		<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	<u>43,293,973 54</u>

## COMPTÉ DÉFINITIF

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1896 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1896 jusqu'au 31 octobre 1897.

## RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1896 se sont élevées à fr. 480,939,933 56.

## SAVOIR :

Recettes ordinaires	{	Impôts . . . . .	fr.	194,239,197 62
		Péages . . . . .		177,416,004 82
		Capitaux et revenus . . . . .		12,794,327 78
		Remboursements . . . . .		4,208,052 32
				<hr/>
			Fr.	388,657,582 54
Recettes extraordinaires . . . . .				92,282,353 02
				<hr/>
		TOTAL ÉGAL . . . . .	fr.	<u>480,939,933 56</u>

On trouvera dans l'exposé qui suit la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1896, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1893.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1896 s'est élevé à . . . . . fr. 52,978,608 35

*Impôts.*  
—  
Contributions  
foncière  
et personnelle.  
Droit de patente.  
Redevances  
sur les mines.

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . .	fr. 25,128,120 86
— personnelle . . . . .	19,634,642 42
Droit de patente . . . . .	7,814,656 07
Redevances sur les mines . . . . .	581,208 98
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr. 52,978,608 35</b>

La loi du 23 décembre 1893, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . . . 52,391,000 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 587,608 35 somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière . . . . . fr.	•	17,120 86
— personnelle . . . . .	•	174,642 42
Droit de patente . . . . .	•	814,656 07
Redevances sur les mines . . . . .	418,791 02	•
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	418,791 02	1,006,599 35
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.		587,608 35

Comparativement à 1893, les recettes de 1896 présentent également une augmentation de fr. 1,124,579 62, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière . . . . . fr.	169,131 47	•
— personnelle . . . . .	340,091 54	•
Droit de patente . . . . .	651,804 98 <sup>(1)</sup>	•
Redevances sur les mines . . . . .	•	10,448 37
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	1,141,027 99	10,448 37
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.		1,124,579 62

(1) Cette augmentation résulte de la prospérité industrielle et commerciale constatée en 1896.

Douanes.	Le produit des droits de douane s'est élevé en 1896 à . fr.	46,663,609 23
	Mais la quote-part du fonds communal	
	étant de . . . . . fr.	3,523,644 18
	et celle du fonds spécial créé par la loi du	
	19 août 1889, de . . . . .	4,358,899 »
		<u>7,864,540 18</u>
	la part de l'État se trouve réduite à . . . . . fr.	58,799,069 05
	Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à	31,872,133 »
		<u>6,926,936 05</u>
	Les prévisions ont par conséquent été dépassées de . . fr.	

Comparés aux recouvrements de l'exercice 1893, les droits d'entrée de l'exercice 1896 accusent une augmentation en faveur de l'État de fr. 8,504,574 50, suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1893	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Vinaigres et acides acétiques . . . . . fr.	.	7,297 56
	Eaux-de-vie étrangères . . . . .	366,900 57	.
	Bières . . . . .	36,605 68	.
	Sucres raffinés . . . . .	.	23,717 25
	Autres marchandises . . . . .	8,131,884 66	.
	TOTAUX . . . . . fr.	8,555,588 91	51,014 61
	DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	8,504,574 50	

D'après une annexe jointe au compte général de l'Administration des Finances, la différence de fr. 8,131,884 66 est due, indépendamment de l'accroissement du mouvement commercial, à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1893 portant notamment modification du tarif des douanes.

Quant à la différence de fr. 366,900 57, elle doit être attribuée à la loi du 17 juin 1896, qui a augmenté les droits d'entrée sur les eaux-de-vie de toute espèce.

Accises.	Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont	
	élevés à . . . . . fr.	74,115,692 60
	dont il faut déduire pour la part du fonds communal dans le	
	montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie,	
	les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres . . .	23,806,192 58
		<u>50,309,500 22</u>
	La part de l'État est donc de . . . . . fr.	
	Le Budget des Voies et Moyens ne l'ayant évalué qu'à . .	43,634,796 »
		<u>6,674,704 22</u>
	les recettes ont excédé les prévisions de . . . . . fr.	

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	1 053,057 10
Vins de fruits secs . . . . .	»	18,054 50
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	5,260,610 75
Bières . . . . .	»	1,057,719 87
Vinaigres de bières . . . . .	2,324 57	»
Vinaigres autres que de bières . . . . .	»	10,659 71
Acide acétique . . . . .	»	14,827 07
Sucres de canne et de betterave . . . . .	»	60,400 06
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	215,445 51
Tabacs . . . . .	900,000 »	»
Margarine . . . . .	71,754 58	»
TOTAUX . . . . . fr.	974,050 15	7,648,765 57
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	6,674,704 22	

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie et des sucres de betterave une somme de fr. 90,844 70, laquelle a été reportée à l'exercice 1897.

La part de l'État ne s'étant élevée qu'à fr. 43,384,402 62 pour l'exercice 1895, la différence en faveur de l'exercice 1896 est de fr. 4,925,097 60, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	650,140 50	»
Vins de fruits secs . . . . .	8,917 40	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	5,795,675 95	»
Bières . . . . .	572,915 94	»
Vinaigres de bières . . . . .	»	6,428 68
Vinaigres autres que de bières . . . . .	5,253 96	»
Acide acétique . . . . .	29,461 45	»
Sucres étrangers . . . . .	»	49,455 50
Sucres de betterave indigènes . . . . .	75,547 41	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	157,296 01	»
Tabacs . . . . .	»	591,400 51
Margarine . . . . .	299,178 88	»
TOTAUX . . . . . fr.	5,572,567 95	647,270 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	4,925,097 60	

Les différences en plus proviennent en majeure partie de l'augmentation des importations effectuées dans le but de parer à un relèvement éventuel

des droits, ou de la forte extension de la fabrication destinée à former des stocks en vue d'un changement du régime d'imposition.

La différence en moins de fr. 591,406 31 est justifiée de la manière suivante dans une annexe du compte de l'Administration des Finances :

« En vertu de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1883, le planteur de tabac »  
 » pouvait obtenir crédit moyennant caution, lorsque les droits s'élevaient à »  
 » plus de 10 francs; dans ce cas, l'impôt était exigible en trois termes égaux »  
 » échéant dans le courant de l'année qui suivait la récolte. Il en résulte que »  
 » les recettes pour 1893 sont afférentes à la culture de 1894. Aux termes du »  
 » paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 17 avril 1896, l'accise sur la »  
 » culture du tabac due pour la récolte de 1895 n'a pas été perçue, c'est ce qui »  
 » explique l'absence de toute recette en 1896. »

Recettes diverses.	Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à la somme de . . . . . fr.	2,601,026 33
	de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889 . . . . .	2,077,350 »
	<b>RESTE.</b> . . . . fr.	<b>523,676 33</b>
	La part du Trésor avait été évaluée à . . . . .	473,000 »
	Les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . fr.	<b>50,676 33</b>

Mais ces recettes sont inférieures de fr. 29,304 41 aux recouvrements de l'exercice 1895.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr.	52,160,000 »
	Les recettes n'ont produit que . . . . .	51,628,343 69

Elles sont ainsi restées inférieures aux évaluations, de fr. 531,656 31 suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement . . . . . fr	»	550,608 41
Grefte . . . . .	44,192 92	»
Hypothèques . . . . .	»	128,855 55
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	914,596 64
	B. Droits de mutation en ligne directe . . . . .	295,771 56
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	5,057 49
Timbre . . . . .	»	287,440 27
Naturalisations . . . . .	16,500 »	»
Amendes en matière d'impôts. . . . .	53,634 84	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . .	»	9,172 95
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>1,507,755 25</b>	<b>776,076 94</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.		<b>531,656 31</b>

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 476,634 64, dont fr. 111,120 89 ont été reportés à l'exercice 1897, et fr. 565,515 75 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1896, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 956,097 07, se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1895		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Enregistrement . . . . . fr.	315,205 46	•	
Greffe . . . . .	•	8,207 52	
Hypothèques . . . . .	95,881 17	•	
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès . . . . .	449,866 59	•
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	•	69,122 50
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	4,305 65	•
Timbre . . . . .	154,587 12	•	
Naturalisations . . . . .	•	10,500 •	
Amendes en matière d'impôts . . . . .	•	11,569 52	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . . . .	57,592 51	•	
TOTAUX . . . . . fr.	1,055,256 50	99,159 45	
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	956,097 07		

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et canaux ainsi que celui des routes appartenant à l'État à . fr. 1,263,000 »

Péages.  
Rivières, canaux  
et routes.

Les recettes réalisées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont été de . . . . . 1,359,561 12

Soit un excédent de . . . . . fr. 294,561 12

Une somme de 2,530 francs restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau; elle a été reportée à l'exercice 1897, à concurrence de 2,525 francs; le surplus, soit 5 francs, a été annulé.

Les recettes de l'exercice 1896 présentent une augmentation de fr. 158,753 80 sur celles de l'exercice précédent.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, pour l'exercice 1896, s'est élevée à 400,000 francs, dépassant ainsi les prévisions budgétaires d'une somme de 100,000 francs.

Quais de l'Escaut  
à Anvers.

Toutefois, ces recouvrements présentent, par rapport à ceux de l'exercice antérieur, une différence en moins de fr. 103,520 91, due à cette circonstance

qu'on avait encaissé pendant l'exercice 1895, indépendamment d'un acompte de 200,000 francs, une somme de fr. 505,520 91, pour solde de la part revenant à l'État pendant les années 1882 à 1894.

D'autre part, la Cour croit devoir rappeler que, nonobstant ses demandes réitérées, aucune réponse ne lui est parvenue du Département des Finances concernant les décomptes du produit des quais, documents qui auraient dû être annexés au compte du receveur des amendes et frais de justice, à Anvers, pour les années 1895 et 1896.

Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quai et de bassin.

La perception de ces droits au profit de l'État a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1896 et a produit, pendant ladite année, une recette de fr. 27,951 25.

Chemins de fer.

L'activité continue des affaires commerciales et industrielles pendant l'année 1896 a eu pour conséquence d'élever sensiblement les recettes présumées du chemin de fer.

En effet, ces recettes avaient été évaluées à . . . . fr. 148,000,000 »  
tandis qu'elles ont atteint . . . . . 155,079,703 21

SAVOIR :

Voyageurs . . . . .	fr. 51,287,949 55
Bagages . . . . .	1,681,226 01
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	99,022,469 16
Produits extraordinaires . . . . .	3,065,926 65
Recouvrements à charge des années antérieures . . . . .	22,151 84

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 155,079,703 21

Soit un excédent de . . . . . fr. 7,079,703 21

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1896 avec celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 5,556,068 50, dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES À L'EXERCICE 1895	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	2,404,467 40	"
Bagages . . . . .	86,212 66	"
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	4,147,180 72	"
Produits extraordinaires . . . . .	"	897,062 80
Recouvrement à charge des années antérieures . . . . .	"	204,720 48
TOTAUX. . . . . fr.	6,637,860 78	1,101,702 28
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	5,556,068 50	

La diminution des produits extraordinaires, provient principalement de ce que la recette de 1895 comprenait une somme de 644,000 francs se rapportant à des régularisations sur exercices antérieurs.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1896 avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 6,500,000 »  
La recette s'est élevée à . . . . . 6,584,129 15

Télégraphes et  
téléphones.

## SAVOIR :

Télégraphes.	Taxes en débet . . . . . fr.	74,133 75
	Vente de timbres . . . . .	5,017,127 73
	Produits extraordinaires . . . . .	1,585 56
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .	3,476 12
	Remboursements des offices étrangers . . . . .	801,862 48
	Vente de timbres . . . . .	143,253 45
	Taxe des communications à grande distance . . . . .	177,314 50
	Produits des abonnements aux réseaux exploités par l'État . . . . .	2,166,850 91
	Produits des abonnements aux communications du public avec les stations du chemin de fer . . . . .	400 »
	Téléphones.	Produits des cartes payantes . . . . .
Produits des communications internationales . . . . .		47,640 95
Produits des communications en débet . . . . .		67 »
Produits des abonnements internationaux . . . . .		19,854 03
Produits des abonnements au service interurbain . . . . .		35,581 17
Produits extraordinaires . . . . .		17,345 13
		<hr/>

Fr. 8,506,667 78

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . . 1,922,538 65

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 6,584,129 13

Les recouvrements ont donc excédé les prévisions de . . fr. 84,129 13

Comparés à la recette de 1895, les produits de 1896 présentent une augmentation de fr. 146,639 57

Postes.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1896 à fr. 12,508,492 81 ; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. . . . .	fr.	17,603,623 09
Taxe d'affranchissement des journaux (abonnements- poste) . . . . .		428,080 42
Taxe sur les mandats-poste (service interne). . . . .		370,114 20
Taxe sur les mandats-poste (service international) . . . . .		208,779 22
Taxe sur les bous de poste . . . . .		74,988 80
Produits extraordinaires . . . . .		51,640 93
Remboursements par les offices étrangers, fr. 1,095,384 61 moins ceux faits à ces offices . . . . .		49,793 52
		<hr/>
		1,045,591 29
		<hr/>
TOTAL. . . fr.		19,782,817 95
dont 41 % sont attribués au fonds communal . . . . .		8,110,955 36
		<hr/>
RESTE. . . fr.		11,671,862 59

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxe sur les effets de commerce . . . fr.	793,205 30
Taxe sur les abonnements aux journaux . . . . .	43,424 92
	<hr/>
	836,630 22
	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	12,508,492 81

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . . . 12,123,900 »

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 384,592 81  
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en général, fr.	320,922 08
— sur les mandats et bous de poste . . . . .	17,040 51
— sur les abonnements . . . . .	3,424 92
— sur les effets de commerce . . . . .	43,205 30
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . fr.	384,592 81

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1896, par certains offices étrangers, à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 30,054 85, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 17,720 56.

La comparaison des recettes de l'exercice 1896 avec celles de l'exercice 1895 fait ressortir une différence en plus, en faveur de 1896, de fr. 539,671 55, due surtout aux élections générales qui ont eu lieu dans le courant de cette année.

Voici le détail de cette somme :

Taxes des correspondances en général . . . . .	fr.	480,490 96
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		14,759 04
— sur les abonnements . . . . .		2,124 95
— sur les effets de commerce. . . . .		42,296 60
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>559,671 55</b>

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . . fr. 1,250,000 »  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à . . . . . 80,000 »  
 ————— 1,330,000 »

Service des  
bateaux à vapeur  
entre Ostende  
et Douvres —  
Passage  
d'eau d'Anvers à la  
Tête de Flandre

Les recettes se sont élevées respectivement  
 à . . . . . fr. 1,180,238 92  
 et à . . . . . 75,908 38  
 ————— 1,256,167 30

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions  
 de . . . . . fr. 73,832 70

Par contre, elles ont dépassé de fr. 45,062 99 les recettes de l'exercice précédent.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . . fr. 2,993,609 57  
 Ils avaient été évalués à . . . . . 2,773,000 »

Capitaux  
et revenus  
—  
Domaines, fo-  
rets, etc

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 220,609 57  
 En voici la décomposition :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations	des recouvrements
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	65,419 88	»
Forêts . . . . .	»	9,602 04
Dépendances du chemin de fer . . . . .	15,504 95	»
Etablissements et services régis par l'État . . . . .	»	2,983 44
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . . . . .	»	125,621 65
Revenus des domaines . . . . .	»	165,126 65
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>80,724 81</b>	<b>301,334 38</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE</b> . . . . fr.	<b>220,609 57</b>	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État  
 étaient de . . . . . fr. 2,993,110 67  
 Les recettes n'ayant atteint que . . . . . 2,993,609 37

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice il restait à recouvrer . fr. 4,501 40  
 dont fr. 4,263 99 ont été reportés à l'exercice 1897 et fr. 233 41, annulés ou  
 portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1896 avec celles de l'exercice 1893,  
 on constate une différence en moins de 633,797 francs, qui se trouve justifiée  
 par le tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr	•	728,085 75 <sup>(1)</sup>
Forêts . . . . .	•	44,274 62
Dépenses du chemin de fer . . . . .	47,224 25	•
Établissements et services regis par l'État . . . . .	597 59	•
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	67,749 64	•
Revenus des domaines . . . . .	25,191 91	•
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>153,563 57</b>	<b>772,360 57</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr</b>	<b>633,797 •</b>	

(<sup>1</sup>) Dans la différence en moins de fr 728,085 75 est comprise une somme de fr 635,480 50, qui représente les rem  
 boursements effectués en 1895 par des industriels du Hainaut, auxquels des prêts avaient été faits après les grèves de 1886

Abonnements au  
*Moniteur*, etc.,  
 perçus par l'Admini-  
 stration des  
 postes

Le produit de ces abonnements avait été évalué à . . . fr. 90,000 »  
 Les recettes se sont élevées à . . . . . 107,443 38

SAVOIR :

*Moniteur*. . . . . fr. 24,803 08  
*Compte rendu analytique* } texte français . . 37,024 »  
   } texte flamand . . 8,814 »  
*Annales parlementaires* . . . . . 14,663 »  
*Recueil spécial des actes de sociétés* . . . . . 20,377 »  
*Recueil des lois et arrêtés* . . . . . 432 »  
*Documents parlementaires* . . . . . 173 50  
*Bulletin international des douanes* . . . . . 4,123 »

---

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 107,443 38

Les prévisions ont ainsi été dépassées de . . . . . fr. 17,443 38

Les recettes de l'exercice 1895 étaient supérieures de fr. 23,784 56 à celles de l'exercice 1896. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	560 44	•
<i>Compte rendu analytique</i> . . . . .	•	20,047 •
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	•	5,255 •
<i>Recueil spécial des actes de société</i> . . . . .	1,250 •	•
<i>Recueil des lois et arrêtés.</i> . . . . .	72 •	•
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .	•	22 •
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	•	165 •
TOTAL. . . . . fr.	1,682 44	25,467 •
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	23,784 56	

Les produits divers des prisons qui avaient été évalués à . fr. 352,500 » Produits divers des prisons.  
ont procuré une recette de . . . . . 350,169 55

Soit un excédent de . . . . . fr. 2,330 65

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 661 82, dont 9 francs ont été annulés et fr. 652 82, reportés à l'exercice 1897.

Bien qu'inférieure à l'évaluation budgétaire, la recette de l'exercice 1896 a néanmoins dépassé celle de l'exercice précédent de fr. 4,095 44.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, ont été évalués à . . fr. 8,844,000 » Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.  
Les recettes se sont élevées à . . . . . 9,543,103 28

Elles excèdent par conséquent les prévisions de . . . fr. 499,103 28

Voici le détail de cette somme :



Les recouvrements de l'exercice 1895 s'étant élevés à . fr. 14,313,045 10  
 et ceux de l'exercice suivant n'ayant atteint que . . . . . 9,343,103 28  
 ce dernier exercice présente une diminution de . . . . fr. 4,969,941 82  
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . fr.	»	253,187 41
— des actes des commissariats maritimes . . . . .	8,709 54	»
— des droits de chancellerie . . . . .	574 20	»
— — de pilotage . . . . .	166,695 85	»
— — de fanal . . . . .	»	1,205,006 26
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . .	21,028 25	»
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	8,204 50
Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	204,571 52	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . . . .	504,000 »	»
Bonification d'un quart p. o/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 <sup>er</sup> , n° 4.) . . . . .	7,181 65	»
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	»	4,251,561 »
Intérêts à 5 p. o/o sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement . . . . .	»	6,824 20
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	42,280 58	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>754,841 55</b>	<b>5,724,783 37</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . fr.</b>	<b>4,969,941 82</b>	

Il convient d'observer que la différence de fr. 1,205,006 26 provient de ce que les droits de fanaux ont cessé d'être perçus depuis le 1<sup>er</sup> février 1896, en vertu de la loi du 12 juillet 1895 et de l'arrêté royal du 11 janvier suivant.

D'autre part, à partir de 1896, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi qui figuraient précédemment au Budget des Voies et Moyens ont été inscrits au *Budget extraordinaire*, où ils viennent en déduction des capitaux à demander à l'emprunt. C'est ce qui explique les différences en moins constatées ci-dessus ainsi que la diminution de 4,251,561 francs par rapport à la recette qui avait été renseignée en 1895, sous la rubrique *Capitaux et revenus*.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont procuré une recette de fr. 750,155 45

La loi budgétaire l'avait prévue pour . . . . . 670,000 »

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 80,155 45

*Remboursements,  
Contributions  
directes, etc.*

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 788,533 97 pour l'exercice 1895, ceux de 1896 présentent une diminution de fr. 58,378 54 qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux . . . . . fr.	°	2,954 45
— — — — — communaux . . . . .	8,860 02	°
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	°	44,285 01
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	8,860 02	47,239 46
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . . . fr.	58,378 54	

Enregistrement  
et domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé à . . . . . fr. 478,000 »  
le montant des remboursements dont la perception est opérée  
par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et  
des Domaines.

Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 549,630 41

Soit un excédent de recettes de . . . . . fr. 71,630 41

**SAVOIR :**

Reliquats des comptes arrêtés ou non arrêtés par la Cour des  
Comptes. — Déficits des comptables . . . fr. 18,588 23

Recouvrements d'avances faites par les divers  
Départements . . . . . 53,242 18

**TOTAL ÉGAL.** . . . fr. 71,630 41

A la clôture de l'exercice 1896, il restait à recouvrer une somme de  
fr. 479,592 70, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surséance indefinie.
Déficits des comptables . . . . . fr.	555,712 85	26,404 80
Frais de surveillance de travaux publics concédés . . . . .	°	21,250 °
Frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices . . . . .	96,135 07	°
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	431,847 90	47,744 80
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . . . fr.	479,592 70	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1895, ceux de l'exercice 1896 accusent une augmentation de fr. 93,903 27 qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. —	
Déficits des comptables . . . . .	fr. 7,174 27
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	88,731 »
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 93,903 27</b>

Comme les années précédentes, la recette provenant de l'abonnement des prisons pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 22,984 francs, chiffre égal aux prévisions budgétaires.

Prisons

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc*, avaient été évalués à . . fr. 2,647,063 40  
Ils ont donné une recette de . . . . . 2,885,282 48

Trésorerie  
générale etc.

Soit une différence en plus de. . . . . fr. 238,217 08  
se répartissant de la manière suivante :

DESIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. . . . . fr	•	15,977 05
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	•	581,550 95
Recettes du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	6,605 10	•
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, a titre de remboursement d'avances. . . . .	1,216 75	•
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	65,211 57	•
Établissements de bienfaisance. . . . .	82,984 48	•
<b>TOTAUX . . . . . fr</b>	<b>159,110 88</b>	<b>597,527 06</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr</b>	<b>238,217 08</b>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 157,658 02.

SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	fr. 120,632 58
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	23,308 40
Établissements de bienfaisance . . . . .	13,720 04
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 157,658 02</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1896 à concurrence de fr. 157,611 46; le surplus, soit fr. 46 86 a été annulé dans la comptabilité des écoles de bienfaisance de Reckheim et de Saint-Hubert.

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1895 à . . . . . fr. 2,522,182 56

Ceux de l'exercice 1896 se montent à . . . . . 2,885,282 48

Ce dernier exercice fait ressortir une augmentation de . fr. 565,099 92

dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1896	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	8,919 86	.
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	496,607 10	.
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	4,905 19	.
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	599 96	.
Remboursement par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	.	18 75
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	25,707 25	.
Établissements de bienfaisance . . . . .	28,570 55	.
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	565,118 67	18 75
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE</b> . . . . . fr.	565,099 92	

Les principales causes de l'augmentation relevée sous la rubrique *Recettes diverses et accidentelles*, sont justifiées de la manière suivante dans une annexe jointe au Compte général de l'Administration des Finances :

« Les intérêts bonifiés sur les capitaux provenant d'emprunts, ont été » beaucoup plus élevés en 1896 qu'en 1895. De plus, une somme de » fr. 154,064 19, représentant les intérêts courus sur le prêt de 5 millions » de francs consenti à la Compagnie du chemin de fer du Congo, en vertu de » la loi du 29 juin 1895, figure parmi les recettes accidentelles de 1896. »

Récapitulation  
des ressources  
ordinaires  
de  
l'exercice 1896.

La loi du 23 décembre 1895 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1896 à fr. 565,927,378 40

Les recettes se sont élevées à . . . . . 588,657,582 54

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de . fr. 22,730,204 14

Somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i> . . . . .	Contributions directes, douanes et accises . . . . .fr.	•	14,239,924 95
	Enregistrement et domaines . . . . .	531,656 31	•
<i>Péages</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	•	422,512 37
	Chemins de fer, postes, etc. . . . .	•	7,474,392 45
<i>Capitiaux et revenus</i> . . . . .	Enregistrement et domaines . . . . .	•	220,609 57
	Chemins de fer, etc . . . . .	•	17,445 58
	Prisons. . . . .	2,550 65	•
	Trésorerie générale, etc. . . . .	•	499,165 28
<i>Remboursements</i> . . . . .	Contributions directes, etc. . . . .	•	80,155 45
	Enregistrement et domaines . . . . .	•	71,650 41
	Trésorerie générale, etc. . . . .	•	258,217 08
TOTAUX . . . . .fr.		535,986 96	23,204,191 10
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . .fr.		22,750,204 14	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . .fr. 591,460,180 94  
et les recouvrements à . . . . . 388,657,582 54

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . . .fr. 2,802,598 40

dont fr. 2,588,784 27 ont été reportés à l'exercice 1896, et fr 413,814 13, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1896 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . .fr. 388,657,582 54

Celles de l'exercice 1895 n'ayant atteint que . . . . . 372,133,998 71

l'augmentation en faveur de 1896 est de . . . . .fr. 16,521,583 83

Les recettes extraordinaires de l'exercice 1896 se sont élevées à fr. 92,282,353 02.

Recettes  
extraordinaires  
de l'exercice 1896.

SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage  
de l'Escaut. . . . .fr. 28,000 »  
Produit des aliénations extraordinaires d'immeubles. . . . . 53,327 23

A REPORTER. . . . .fr. 81,327 23

REPORT. . . . fr.	81,327 23
Prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers . . . . .	9,767 68
Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	245,984 60
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes) . . . . .	5,341 50
Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren . . . . .	21,190 »
Produit de la vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien Palais de Justice, à Bruxelles . . . . .	226,726 24
Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers . . . . .	25,000 »
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux, en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 <sup>er</sup> août 1881.) . . . . .	281 72
Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	172,118 61
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour construction de maisons d'école . . . . .	1,335 84
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	3,641,994 66
Remboursement du prêt hypothécaire consenti à la Compagnie du chemin de fer du Congo, en vertu de la loi du 29 juin 1895 . . . . .	5,000,000 »
Produit de la réalisation d'un capital nominal de 500,200 francs à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série, à l'effet de couvrir le complément des dépenses en numéraire faites en 1894 pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . . . .	503,061 72
Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série, au capital nominal de 738,000 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer . . . . .	747,393 75
Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs en obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 14 mars 1895. — Solde recouvré en 1896.) . . . . .	13,600,611 87
Produit de la négociation d'un capital nominal de 51,182,700 francs en titres de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 27 février 1896.) . . . . .	51,299,875 47
A REPORTER. . . . fr.	55,582,010 89

REPORT. . . . . fr.	55,382,010 89
Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 3 p. c., 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 9 juin 1896. — Partie rattachée à 1896.) . . . . .	36,900,342 13
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	92,282,353 02
Les droits constatés se montaient à . . . . .	92,801,712 46
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice . fr.	519,359 44

## SAVOIR :

Prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . . fr. 20,840 60

Remboursement des avances faites pour compte des puissances signataires de l'acte général de la Conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du Bureau spécial d'échange de documents et renseignements . . . . . 12,000 »

Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . . 86,518 84

Remboursement des avances faites aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas . . . . . 400,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 519,359 44

Cette somme a été entièrement reportée à l'exercice 1897.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1896 présente la situation suivante :

Récapitulation  
des revenus publics  
de l'exercice 1896.

Droits et produits constatés . . . . . fr. 484,261,895 40

## SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 391,460,180 94  
Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts . . . . . 92,801,712 46

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 484,261,895 40

A REPORTER. . . . . fr. 484,261,895 40

REPORT. . . . . fr. 484,261,893 40

Recouvrements effectués . . . . . fr. 480,939,933 56

## SAVOIR :

Recettes ordinaires. . . . . fr. 388,637,582 54

Recettes extraordinaires, y compris le  
produit des emprunts . . . . . 92,282,333 02

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 480,939,933 56

Reste à recouvrer . . . . . fr. 3,321,957 84

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVREK.		DROITS annulés ou portés en SUSSANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1897, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, douanes et accises . fr.	•	90,844 70	0,844 70
	Enregistrement et domaines . . . . .	565,513 75	111,120 89	476,634 64
<i>Péages</i> .	Enregistrement et domaines . . . . .	5 •	2,525 •	2,550 •
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	•	17,720 56	17,720 56
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	235 11	1,263 99	1,501 10
	Prisons. . . . .	9 •	652 82	661 82
	Trésorerie générale, etc. . . . .	259 61	1,575,195 25	1,575,454 86
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines . . . . .	47,744 80	451,847 90	479,592 70
	Trésorerie générale, etc. . . . .	46 86	157,611 16	157,658 02
	Fr.	415,814 15	2,388,784 27	2,802,598 40
	Ressources extraordinaires . . . . .	•	519,359 44	519,359 44
	TOTAUX. . . . . fr.	415,814 15	2,908,145 71	3,321,957 84

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1896 se sont élevées à fr. 437,608,281 89.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles.	
Dette publique . . . . .fr.	105,800,485 12	19,722 50	105,820,207 62
Dotations . . . . .	4,828,510 22	•	4,828,510 22
Justice . . . . .	21,156,197 57	158,606 14	21,314,803 71
Affaires Étrangères . . . . .	2,889,777 66	•	2,889,777 66
Intérieur et Instruction publique . . . . .	24,422,156 64	1,795,053 64	26,217,190 28
Agriculture et Travaux publics . . . . .	19,917,537 07	9,188,629 32	29,106,166 39
Industrie et Travail . . . . .	2,132,656 97	1,059,297 57	3,171,954 54
Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	114,904,759 54	1,525,445 25	116,250,184 59
Guerre . . . . .	47,880,679 39	459,640 85	48,340,520 24
Gendarmerie . . . . .	4,574,776 18	•	4,574,776 18
Finances . . . . .	16,773,025 51	406,742 54	17,179,767 85
Non-valeurs et Remboursements . . . . .	2,880,576 70	•	2,880,576 70
	Fr. 568,161,098 17	14,593,197 81	
<b>TOTAL . . . . .fr.</b>	<b>582,554,295 98</b>		<b>582,554,295 98</b>
Dépenses extraordinaires . . . . .			55,053,985 91
		<b>TOTAL ÉGAL . . . . .fr</b>	<b>437,608,281 89</b>

L'exposé qui va suivre fait connaître, par Budget, les crédits accordés tant par le Budget primitif que par des lois subséquentes, les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés, les excédents de crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits, et enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice.

Dettes publiques. Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1896 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 6 septembre 1895 . . . . . fr.	104,562,884 76	»
Crédits supplémentaires. {		
Loi du 26 juin 1896. . . . .	»	102,976 07
Loi du 2 juillet 1896 . . . . .	165,000 »	»
Loi du 15 février 1897 . . . . .	1,250 »	»
Loi du 9 août 1897 . . . . .	125,000 »	6,209 02
Crédits transférés des exercices 1895, 1894 et 1893, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	115,600 »	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>104,967,754 76</b>	<b>109,185 09</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (articles 22, 26 et 28).	1,476,986 58	»
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>106,444,721 34</b>	<b>109,185 09</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	105,800,485 12	19,722 50
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	644,236 22	89,462 59
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . .	65,966 27	»
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . .	578,269 95	89,462 59
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	105,769,481 26	15,513 48
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	31,005 86	0,209 02

Dotations.

La loi du 6 septembre 1893 a fixé le Budget des Dotations à fr. 4,830,760 »  
 Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice  
 étant de . . . . . 4,828,510 22

une somme de . . . . . fr. 2,249 78

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1896 s'établit de la manière suivante :

Ministère  
de la Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 9 septembre 1895. . . . . fr.	20,010,890 »	150,000 »
Crédits supplémentaires. } Loi du 26 juin 1896. . . . .	490,200 »	270,000 »
	Loi du 9 août 1897 . . . . .	»
TOTAUX. . . . . fr.	20,650,090 »	400,000 »
Par cette dernière loi, l'article 63 des dépenses exceptionnelles a été diminué de . . . . .		22,450 »
RESTE. . . . . fr.		377,550 »
Cette même somme est venue augmenter les crédits du service ordinaire . .	22,450 »	
ENSEMBLE. . . . . fr.	20,652,540 »	377,550 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, art. 18 (frais de justice).	714,645 48	»
Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.	21,367,185 48	377,550 »
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	21,156,107 57	158,666 14
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	210,985 01	218,885 86
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédit à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	1,016 42	»
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	209,969 49	218,885 86
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	21,155,159 81	145,147 27
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . fr.	23,057 76	15,518 87

Le montant des crédits alloués au Ministère des Affaires Étrangères par la loi du 27 juillet 1895 s'élevait à . . . . . fr. 2,570,810 35

Ministère  
des  
Affaires Étrangères.

Cette somme doit être augmentée :

1° De la partie d'allocation transférée du Budget de l'exercice 1895, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . . 539 98

2° Des crédits supplémentaires accordés par les lois des 26 décembre 1895 et 9 août 1897 . . . . . 340,000 »

ENSEMBLE. . . . . fr. 2,911,350 33

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 2,889,777 66

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . . . fr. 2,887,785 99

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . . 1,991 67

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 2,889,777 66

L'excédent de crédits est donc de . . . . . fr. 21,572 67

Cette somme, restée sans emploi, peut être annulée définitivement par la loi de compte.

Ministère  
de l'Intérieur et  
de  
l'Instruction  
publique.

Voici comment s'établit le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Lois des 15 septembre 1895 et 26 juin 1896 . . . . .fr.	25,475,562 »	851,784 »
Crédits supplémentaires. {	Loi du 20 juin 1896. . . . .	100,000 »
	Loi du 26 juin 1896. . . . .	185,900 »
	Loi du 9 août 1897 . . . . .	115,058 59
TOTAUX. . . . .fr.	25,772,500 59	1,897,995 75
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	24,422,156 64	1,795,055 64
Crédits excédant les dépenses . . . . .fr.	1,550,163 95	102,942 11
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . .	»	3,150 »
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	1,550,163 95	99,792 11
Paiements effectués et justifiés . . . . .fr.	24,527,610 26	1,787,524 23
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . .fr.	94,517 38	7,720 41

Ministère de  
l'Agriculture et  
des  
Travaux publics.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1896 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 22 juin 1896 . . . . .fr.	20,087,214 »	1,757,750 70
Crédits supplémentaires. {	Loi du 50 décembre 1896. . . . .	8,000,000 »
	Loi du 9 août 1897 . . . . .	459,715 25
Crédits transférés des exercices 1892, 1893 et 1894 en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité . . . . .	197,518 81	72,842 96
TOTAUX. . . . .fr.	20,724,448 06	9,810,602 66
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	19,917,537 67	9,188,629 52
Crédits excédant les dépenses . . . . .fr.	806,910 99	621,973 54
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits reportés à l'exercice 1897 (art. 50 de la loi du 15 mai 1846). . . .	429,732 63	89,395 26
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	577,178 56	532,578 08
Paiements effectués et justifiés . . . . .fr.	19,758,721 55	9,071,627 51
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . .fr.	178,815 52	117,002 01

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail s'établit de la manière suivante :

Ministère  
de l'Industrie et  
du Travail.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 29 juin 1896 . . . . . fr.	2,501,705 »	1,075,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 août 1897. . . . .	1,600 »	1,525 »
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	2,503,305 »	1,076,525 »
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	2,132,636 97	1,059,297 57
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr. à annuler définitivement par la loi de compte.	170,708 05	57,027 45
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	2,129,871 89	964,975 07
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	2,785 08	74,521 50

Voici de quelle manière s'établit le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1896 :

Ministère des  
Chemins de fer,  
Postes et  
Télégraphes.

	Service ordinaire	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 29 juin 1896 . . . . . fr.	110,317,598 »	120,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 août 1897. . . . .	5,004,777 13	5,522 »
Crédits transférés des exercices 1895, 1894 et 1893, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	204,940 74	1,205,000 » ( <sup>1</sup> )
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	115,527,115 87	1,528,522 »
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte, article 40 (Marine-Remises) . . . . .	271,270 62	»
<b>Total des crédits accordés et à accorder</b> . . . . . fr.	115,798,586 49	1,528,522 »
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	114,004,759 54	1,525,445 25
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	895,647 15	2,876 75
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 50 de la loi de comptabilité) . . . . .	529,195 12	»
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte. . . . .	564,452 05	2,876 75
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	114,797,720 47	1,525,445 25
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	107,018 87	»

(<sup>1</sup>) Dans le Cahier publié en 1897, le crédit de 2,205,000 francs destiné à l'acquisition d'un paquebot pour la ligne d'Ostende-Douvres, avait été confondu avec les autres crédits votés par la loi du 15 avril 1896 et rattaché au service ordinaire, par la raison que le Budget de l'exercice 1893 ne comprenait pas de section relative aux Dépenses exceptionnelles. Comme il n'en a plus été ainsi à partir de 1896, la partie transférée de cette allocation (fr. 1,205,000) a été portée dans le compte du Budget de cet exercice parmi les dépenses de la 2<sup>e</sup> section.

Ministère  
de la Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896 s'établit de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1896 . . . . . fr.	47,325,121 50	540,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 9 août 1897. . . . .	488,150 »	»
Crédits transférés des exercices 1892, 1894 et 1895, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	314,427 53	»
Par la loi du 9 août 1897, une somme de . . . . .	80,000 »	»
TOTAL. . . . . fr.	48,207,679 03	540,000 »
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	47,880,679 59	450,640 85
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	326,999 64	80,359 15
Cet excédent se décompose comme il suit :		
Crédits à reporter à l'exercice suivant (art. 30 de la loi de comptabilité) . .	312,478 99	68,756 97
Crédits restés sans emploi à annuler définitivement. . . . .	14,520 65	11,602 18
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	47,831,558 06	450,640 85
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . .	49,321 53	

Corps de  
la Gendarmerie.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie a été fixé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1896 à . . . . . fr. 4,680,750 »

Il faut ajouter à cette somme les parties d'allocations reportées des Budgets des exercices 1894 et 1895, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . . 50,358 90

TOTAL. . . fr. 4,731,108 90

Mais il convient de déduire la somme de . . . . . 80,000 »  
transférée au Budget du Ministère de la Guerre par la loi du 9 août 1897.

RESTE. . . fr. 4,651,108 90

Le montant des dépenses s'est élevé à . . . . . 4,574,776 18

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . . fr. 4,574,408 99

Dépenses liquidées et restant à payer ou à justifier . . . . . 367 19

TOTAL ÉGAL. . . fr. 4,574,776 18

L'excédent de crédits est de . . . . . fr. 76,332 72  
dont fr. 75,366 75 ont été reportés à l'exercice 1897, et fr. 965 97 pourront être annulés définitivement par la loi de compte.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896 s'établit de la manière suivante :

Ministère  
des Finances.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles
Budget primitif. — Loi du 26 juin 1896. . . . . fr.	17,156,865 »	1,715,000 »
Crédits supplémentaires. { Loi du 26 juin 1896 . . . . .	»	15,454 59
{ Loi du 9 août 1897 . . . . .	189,428 66	650 »
Parties d'allocations transférées des exercices 1893, 1894 et 1895, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	8,510 50	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>17,554,815 16</b>	<b>1,729,084 50</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 29 et 52) . . . . .	55,495 02	»
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>17,590,508 18</b>	<b>1,729,084 50</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .	16,775,025 51	406,742 54
Excédent de crédits . . . . . fr.	617,282 87	1,522,541 96
dont voici la décomposition :		
Crédits à annuler définitivement . . . . .	605,980 84	1,254,285 51
Crédits reportés à l'exercice 1897. . . . .	11,502 05	68,058 05
Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	16,762,285 98	406,742 54
Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	10,741 55	»

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et Remboursements par la loi du 6 septembre 1895 ont été fixés à . . . . . fr. 4,687,000 »

Non-Valeurs et  
Remboursements.

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées  
à . . . . . 4,595,678 53

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 5,082,678 53

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . . 2,880,576 70

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . . fr. 2,869,744 44

Dépenses restant à payer ou à justifier. . . . 10,832 59

**TOTAL ÉGAL. . . fr. 2,880,576 70**

Le Budget se solde donc par un excédent de crédits de . fr. 202,101 83

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Service ordinaire  
et exceptionnel.

Comparaison entre  
les crédits votés et  
à voter pour l'exer-  
cice 1896 et les dé-  
penses de cet exer-  
cice.

Les crédits alloués pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1896  
s'établissent de la manière suivante :

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAUX.
Les crédits ouverts par les lois de Budgets s'élèvent à .fr.	561,004,820 61	6,160,543 70	567,174,564 31
Ils ont été augmentés :			
1° Des parties d'allocations transférées des Budgets des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 (1) . . . . .	889,905 46	1,277,842 96	2,167,748 42
2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 26 décembre 1895, 20 et 26 juin, 2 juillet, 30 décembre 1896, 15 février et 9 août 1897 . . . . .	7,675,039 63	9,444,128 54	17,117,167 97
Fr.	569,567,765 70	16,891,515 »	586,459,280 70
Par cette dernière loi, les crédits du Ministère de la Justice pour les dépenses exceptionnelles ont été diminués d'une somme de . . . . .		22,450 »	
RESTE . . . . .fr.		16,869,065 »	
Somme qui a été ajoutée à divers crédits du service ordinaire de ce même Ministère . . . . .	22,450 »		
ENSEMBLE . . . . .fr.	569,590,215 70	16,869,065 »	586,459,280 70
Mais il devra être alloué par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . .	5,804,074 23		5,804,074 23
De sorte que le montant des crédits votés et à voter pour le service des Budgets ordinaires de l'exercice 1896 atteint . . . . .fr.	575,484,280 93	16,869,065 »	592,353,354 93
Les dépenses se sont élevées à . . . . .	568,161,098 17	14,595,197 81	582,756,295 98
Les crédits alloués et à allouer excèdent les dépenses de .fr.	5,323,191 76	2,475,867 19	7,799,058 95
Sommes qui se décomposent comme il suit :			
Crédits à annuler définitivement . . . . .	4,098,153 55	2,246,506 31	6,344,659 86
Crédits reportés à l'exercice 1897 . . . . .	1,225,038 21	229,360 88	1,454,419 09
Les paiements effectués et justifiés se montent à . . .fr.	567,650,665 50	14,174,414 »	581,825,079 50
Et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, à . . . . .	510,452 58	218,785 81	729,216 39

(1) Voir l'explication donnée à la page 75.

Dépenses  
extraordinaires.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice 1896 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 26 juin 1896; ils s'élèvent à . . . . .fr. 119,443,488 32

SAVOIR :

1° Crédits reportés de l'exercice 1894. fr. 9,571,883 33  
2° Crédits reportés de l'exercice 1895. . 52,169,379 44  
3° Crédits nouveaux accordés par la loi  
du 26 juin 1896 . . . . . 57,702,225 55

TOTAL ÉGAL. . .fr. 119,443,488 32

A REPORTER. . .fr. 119,443,488 32

REPORT. . . fr. 119,443,488 32

Par la loi du 29 mai 1896, un crédit spécial a été ouvert au Ministère des Finances pour couvrir l'emprunt de . . . 5,000,000 » autorisé en faveur de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Ce qui porte le total des crédits du service extraordinaire de l'exercice 1896 à . . . . . fr. 124,443,488 32

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1896 se montent à . . . . . 55,053,983 91

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . . fr. 55,043,223 01

Dépenses liquidées et restant à payer. . . . . 10,760 90

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 55,053,983 91

L'excédent de crédits est par conséquent de . . . . . fr. 69,389,502 41

Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1893 et 1896 reportés à l'exercice 1897. . . . . fr. 67,382,022 46

Crédits de l'exercice 1894 à annuler définitivement . . . . . 2,007,479 93

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 69,389,502 41

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1896, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Récapitulation des crédits et des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . fr. 373,484,289 93	
		Dépenses exceptionnelles . 16,869,063 »	
			fr. 390,353,354 93
		Dépenses extraordinaires . 124,443,488 32	
			<u>514,796,843 25</u>

A REPORTER. . . . fr. 514,796,843 25

REPORT. . . fr. 314,796,843 25

Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire. . . fr. 368,161,098 17	
		Dépenses exceptionnelles . 14,595,197 81	
			fr. 382,554,295 98
		Dépenses extraordinaires . 55,053,985 91	
			<u>437,608,281 89</u>

L'excédent de crédits est donc de . . . . . fr. 77,188,561 56

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1897.	{	Service ordinaire. . . fr. 4,225,058 24	
		Dépenses exceptionnelles . 229,560 88	
		Dépenses extraordinaires . 67,582,022 46	
Crédits à annuler définitivement.	{	Service ordinaire. . . . 4,098,133 55	
		Dépenses exceptionnelles . 2,246,506 31	
		Dépenses extraordinaires . 2,007,479 93	
		TOTAL ÉGAL. . . . fr. 77,188,561 56	

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à fr. 436,868,304 60. Il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 759,977 29, à la clôture de l'exercice.

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1896.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1896 s'établit de la manière ci-après :

## A. — Services ordinaire et exceptionnel.

RECETTES.—	Service ordinaire . . . . .	fr. 388,657,582 54
DÉPENSES.	{ Service ordinaire . . . . .	fr. 368,161,098 17
	{ Dépenses exceptionnelles . 14,595,197 81	
		<u>382,554,295 98</u>
	Excédent de recettes. . . . .	fr. 6,103,286 56

## B. — Service extraordinaire.

Recettes . . . . .	fr. 92,282,353 02
Dépenses. . . . .	55,053,985 91
	<u>Excédent de recettes. . . . .</u>
	fr. 37,228,367 11

## C. — Services des Budgets ordinaire et extraordinaire réunis.

## RECETTES.

Recettes ordinaires. . . . .	fr. 388,657,582 54	
Recettes extraordinaires . . . . .	92,282,553 02	
	<hr/>	480,939,935 56

## DÉPENSES.

Budgets ordinaires. {	Service ordinaire . . . . .	fr. 368,161,098 17	
	Dépenses exceptionnelles. . . . .	14,593,197 81	
		<hr/>	fr. 382,554,295 98
	Dépenses extraordinaires. . . . .	55,053,985 91	
		<hr/>	437,608,281 89

Partant, l'excédent de recettes pour l'exercice 1896 est  
de . . . . . fr. 43,331,653 67

Mais comme l'exercice 1895 présentait un mali de . . . . . 18,507,092 63

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1896 se chiffre  
par un excédent de recettes de . . . . . fr. 24,824,561 04



## COMPTÉ PROVISOIRE

## DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1897, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1898, s'établit ainsi qu'il suit :

## RECETTES.

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer
<i>Ressources ordinaires</i>				
Impôts . . . . . fr.	195,951,929 0	212,045,562 19	208,875,669 95	3,169,692 26
Peages . . . . .	176,595,500 0	188,265,751 67	185,575,461 48	4,690,287 19
Capitaux et revenus . . . . .	12,557,400 0	15,790,516 59	11,557,159 96	4,455,576 03
Remboursements . . . . .	4,060,549 40	5,190,069 80	4,525,217 16	661,852 64
	fr. 586,925,178 40	421,991,700 25	408,513,491 55	12,978,208 72
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	63,771,847 41	70,542,554 84	68,766,250 97	1,776,525 87
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	455,695,025 81	491,854,255 09	477,079,722 50	14,754,552 59

## DÉPENSES.

SERVICES.	CREDITS	DÉPENSES résultant des services faits	PAYEMENTS effectués et justifiés	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité. fr.	1,454,419 09	140,914 71	105,951 55	54,985 56
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	410,596,587 70	278,491,688 67	255,229,426 91	43,265,261 76
	fr. 412,051,006 79	278,635,6,3 58	255,335,358 26	43,500,245 12
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	151,615,005 28	86,529,585 24	84,607,147 22	1,722,438 02
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	563,664,010 07	364,065,188 62	310,942,505 48	45,022,685 14

## COMPTE DES OPÉRATIONS

**SUR LES EXERCICES CLOS DE 1892 A 1896.**

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1897, pour l'apurement final de l'exercice 1892, dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1896 et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1898 des opérations sur les exercices 1893 à 1896 en cours d'apurement.

### *Exercice périmé de 1892.*

A la clôture de l'exercice 1892, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation et sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 808,136 08

Depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1896, il a été payé et justifié . . . . . fr.	782,719 06
et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . .	1,609 47
	784,328 53

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr.	23,807 55
	23,807 55

### *Exercices en cours d'apurement de 1893 à 1896.*

Il restait à payer ou à justifier, sur ordonnances en circulation à la clôture respective des exercices 1893 à 1896, une somme de fr. 2,164,713 64

Les paiements effectués pendant les années 1894 à 1897 s'étant élevés à . . . . .	1,891,421 24
	1,891,421 24

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1 <sup>er</sup> janvier 1898 étaient de . . . . . fr.	273,292 40
	273,292 40

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1897.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1897, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1898 :



## COMPTE DU BUDGET

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1897.*

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 23 décembre 1896 contenant le Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1897, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
I.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	2,100,000 »
	3	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;">           Versements faits directement dans la caisse de l'État, fr. 1,200,000 »            Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 12,500,000 »            Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 »         </div>	14,200,000 »
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	52,235,750 »
	5	Réserve du fonds communal. (Art. 2 de la loi du 20 décembre 1862.) . . . . .	300,000 »
	6	Fonds spécial des communes. (Loi du 19 août 1880.) . . . . .	6,069,521 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	600,000 »
	9	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne . . . . .	700,000 »
	10	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne . . . . .	56,000 »
	11	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne . . . . .	320,000 »
	12	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	136,000,000 »
	13	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	100,000 »
	14	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances . . . . .	1,200,000 »
	15	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .	1,000,000 »
	16	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	250,000 »
	17	— — des Affaires Étrangères . . . . .	100,000 »
	18	— — de la Justice. . . . .	150,000 »
	19	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique. . . . .	250,000 »
	20	— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	550,000 »
	21	— de l'ordre judiciaire . . . . .	380,000 »
	22	— des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »
	23	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine . . . . .	100,000 »
	24	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . .	255,000 »
		A REPORTER . . . . . fr.	203,130,071 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
55,866,096 64	13,005,060 11	68,871,156 75	•	22,244,660 99	22,244,660 99	•	40,626,495 76
5,967,709 08	5,164,152 09	7,131,861 17	•	2,564,177 56	2,564,177 56	•	4,567,683 81
4,902,590 68	19,601,678 26	24,504,268 94	•	18,745,051 66	18,745,051 66	•	5,769,617 28
2,100,912 54	38,609,510 62	40,710,422 96	•	59,795,954 94	59,795,954 94	•	916,488 02
10,964,641 75	576,550 •	11,541,191 73	•	475,559 54	475,559 54	•	10,867,632 50
1,102,258 •	6,524,464 •	7,626,722 •	•	6,241,620 •	6,241,620 •	•	1,385,003 •
226,102 69	415,671 76	641,864 45	•	455,525 17	455,525 17	•	206,559 28
•	5,087,580 50	5,087,580 50	220,785 55	5,152,172 58	5,552,956 13	265,375 85	•
90,524 85	705,543 09	805,067 94	•	678,524 85	678,524 85	•	126,543 09
5,800 •	94,525 46	98,325 46	•	94,245 46	94,245 46	•	4,080 •
51,617 78	478,525 05	489,940 81	•	455,281 46	455,281 46	•	54,659 35
1,710,257 81	255,956,351 58	255,666,609 59	•	255,500,529 05	255,500,529 05	•	2,166,280 54
79,881 78	1,576,022 97	1,655,904 73	•	1,595,898 25	1,595,898 25	•	62,006 52
567,488 72	1,786,696 56	2,154,185 28	•	1,844,558 98	1,844,558 98	•	509,946 50
410,626 56	2,445,955 18	2,856,579 74	•	2,452,015 70	2,452,015 70	•	424,563 95
71,414 49	440,905 87	512,518 56	•	457,879 55	457,879 55	•	74,459 05
25,125 18	151,194 67	174,517 85	•	145,780 85	145,780 85	•	28,537 •
79,761 24	554,415 87	454,177 11	•	541,408 52	541,408 52	•	92,768 79
157,264 01	690,483 67	827,747 68	•	665,764 61	665,764 61	•	165,983 07
464,154 36	1,856,291 58	2,520,425 74	•	1,771,872 76	1,771,872 76	•	548,552 98
110,742 21	499,525 09	610,267 50	•	506,843 37	506,843 37	•	105,423 95
242,205 94	992,221 54	1,254,425 28	•	957,527 22	957,527 22	•	276,898 06
55,564 26	212,415 47	247,979 75	•	216,605 95	216,605 95	•	51,283 78
117,276 28	580,925 68	497,501 96	•	392,618 51	392,618 51	•	104,683 45
85,155,082 65	551,565,558 05	434,500,640 68	220,783 55	550,642,533 78	550,865,517 53	205,375 85	74,902,699 18

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . . fr.	203,150,071 »
	25	Masse d'habillement de l'Administration des chemins de fer de l'État. . . . .	700,000 »
	26	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	2,700,000 »
	27	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	900,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte des Sociétés concessionnaires et restitutions au Budget pour ordre comme valeurs de remploi . . . . .	5,700,000 »
	29	Recettes effectuées par l'Administration des postes pour le compte des Administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	5,000,000 »
	50	Recettes effectuées par l'Administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . . .	2,100,000 »
	51	Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . .	17,000 »
	52	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers. . . . .	100,000 »
	53	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste. . . . .	465,000,000 »
	54	Remise des correspondances par express . . . . .	40,000 »
	55	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2.) . . . . .	20,000 »
	56	Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	200,000 »
	57	Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	125,000 »
	58	Paiement de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne. . . . .	800,000 »
	59	Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Loi du 15 juin 1892.) . . . . .	2,000 »
	40	Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles. . . . .	12,000 »
	41	Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	20,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants . . . . .	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	»
	»	Fonds de souscription pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier . . . . .	»
	»	Fondation Émile Jouniaux. (Arrêté royal du 5 octobre 1888.) . . . . .	»
	»	Union internationale pour la publication des tarifs douaniers . . . . .	»
	»	Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	42	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. (Caisse du contentieux.) . . . . .	500,000 »
	43	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	175,000 »
	44	Impôts et produits recouverts au profit des communes. . . . .	19,000,000 »
	45	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . . . .	170,000 »
	46	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	1,000,000 »
	47	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	6,000 »
		À REPORTER. . . . . fr.	705,418,071 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
85,135,082 63	551,565,558 05	434,500,640 68	220,785 55	559,642,553 78	559,863,517 55	265,575 85	74,902,699 18
25,574 58	1,475,617 88	1,406,992 46	"	1,570,595 08	1,570,595 08	"	126,597 58
1,980,491 76	4,202,155 29	6,182,627 05	"	4,712,775 19	4,712,775 19	"	1,469,855 86
"	2,750,598 58	2,750,598 58	103,011 45	2,705,740 55	2,808,751 78	78,153 20	"
1,457,282 92	6,721,447 25	8,178,730 15	"	6,885,260 71	6,885,260 71	"	1,295,469 44
1,265 05	1,591,527 18	1,592,792 21	"	1,591,066 85	1,591,066 85	"	1,125 56
958,616 58	1,550,053 49	2,468,669 87	"	1,656,517 55	1,656,517 55	"	812,352 54
8,862 54	12,000 "	20,862 54	"	11,470 "	11,470 "	"	9,392 54
49,000 44	159,891 58	208,982 02	"	165,605 68	165,605 68	"	45,576 54
20,658,134 71	507,766,960 07	528,423,094 78	"	506,523,912 77	506,523,912 77	"	21,901,182 01
"	24,205 90	24,205 00	"	24,205 90	24,205 90	"	"
611,920 71	18,282 "	630,202 71	"	"	"	"	650,202 71
160,000 "	220,000 "	380,000 "	"	250,000 "	250,000 "	"	150,000 "
47,774 02	120,518 04	168,092 06	"	154,531 54	154,531 54	"	15,761 62
"	5,518,075 "	5,518,675 "	"	5,518,675 "	5,518,675 "	"	"
2,100 "	1,400 "	3,500 "	"	1,600 "	1,600 "	"	1,900 "
2,645 04	10,966 11	13,609 15	"	9,045 78	9,045 78	"	4,565 57
13,150 "	17,850 "	31,000 "	"	13,150 "	13,150 "	"	17,850 "
95,588 89	2,862 07	98,250 96	"	1,519 49	1,519 49	"	96,731 47
229,072 82	3,029 54	232,102 16	"	755 56	755 56	"	251,366 80
8 05	1,055 50	1,041 55	"	1,017 17	1,017 17	"	24 58
89 13	17,757 94	17,827 07	"	17,827 07	17,827 07	"	"
"	581 "	381 "	"	381 "	381 "	"	"
104 48	375 50	474 98	"	474 98	474 98	"	"
18,275 20	39,545 72	57,818 92	"	46,614 94	46,614 94	"	11,203 98
127,156 85	946,845 40	1,074,000 25	"	861,625 66	861,625 66	"	212,576 59
460,221 16	142,561 42	602,782 58	"	140,829 56	140,829 56	"	461,955 02
21,544,250 90	25,785,625 26	45,127,856 25	"	22,614,150 60	22,614,150 60	"	22,515,725 65
89,501 54	586,956 08	476,457 42	"	458,647 51	458,647 51	"	17,789 01
229,781 11	1,554,279 95	1,764,061 04	"	1,445,766 59	1,445,766 59	"	520,294 65
567 50	1,190 95	1,558 45	"	1,172 75	1,172 75	"	385 70
151,683,081 08	910,345,887 41	1,042,020,868 49	525,795 "	916,801,422 22	917,125,217 22	515,520 03	125,248,180 50

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	705,418,071 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
48		Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	250,000 »
49		Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	11,000 »
50		Consignations de toute nature . . . . .	9,000,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<i>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.</i>	
51		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . . . .	70,000,000 »
52		Prix de transport allérent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État (ports au delà). . . . .	90,000 »
53		Compte pour ordre . . . . .	7,000,000 »
		• Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	»
		• Service d'exploitation du chemin de fer de Gand à Eecloo. . . . .	»
		<i>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</i>	
54		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	160,000,000 »
55		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	138,500,000 »
56		Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,000,000 »
57		Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,500,000 »
		• Provisions télégraphiques et téléphoniques versées par les abonnés en garantie du paiement des taxes de leurs communications. . . . .	»
		<i>C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</i>	
58		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise . . . . .	25,000 »
59		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822.) . . . . .	6,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
60		Masse des détenus. (Administration des prisons.) . . . . .	218,000 »
61		Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'État. . . . .	2,800,000 »
62		Colonie et asiles d'aliénés de l'État. . . . .	1,510,000 »
63		Institution royale de Messines. . . . .	170,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
64		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État . . . . .	40,000 »
65		Rétributions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État . . . . .	10,000 »
66		Produit des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	56,000 »
		A REPORTER. . . . .fr.	1,098,584,071 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
151,685,981 08	910,545,987 41	1,042,029,868 49	525,795	916,801,422 22	917,125,217 22	545,529 05	125,248,180 50
410,420 76	210,606 20	621,026 96	.	222,285 81	222,285 81	.	508,745 15
5,109 61	7,268 68	12,378 29	.	10,584 59	10,584 59	.	1,995 90
30,525,003 35	7,770,045 03	58,102,158 58	.	7,435,059 57	7,455,059 57	.	50,660,099 01
100,259 80	55,537,576 02	55,646,655 82	.	55,551,091 15	55,551,091 15	.	115,544 69
.	124,715 25	124,715 25	.	124,715 25	124,715 25	.	.
.	5,180,095 19	5,180,095 19	.	5,180,095 19	5,180,095 19	.	.
.	2,075,677 06	2,075,677 06	.	2,052,950 68	2,052,950 68	.	40,740 58
.	569,285 49	569,285 49	.	566,546 08	566,546 08	.	2,937 45
4,142,828 10	198,556,007 01	202,699,825 20	.	197,965,721 78	197,965,721 78	.	4,754,105 42
2,241,957 94	174,907,478 17	177,149,456 11	.	174,978,484 56	174,978,484 56	.	2,170,951 75
1,565,446 08	2,077,052 00	5,580,478 98	.	2,025,557 11	2,025,557 11	.	1,557,141 87
4,327 77	1,429,324 99	1,454,152 76	.	1,424,026 56	1,424,026 56	.	10,126 40
186,784 55	59,550	246,154 55	.	14,588 52	14,588 52	.	231,545 55
.	16,647 65	16,647 65	.	16,647 65	16,647 65	.	.
557 98	6,454 15	7,012 13	.	6,550 68	6,550 68	.	461 45
159,160 85	276,584 78	415,745 63	.	268,066 85	268,066 85	.	147,678 80
79,088 25	2,491,454 14	2,570,522 59	.	2,558,691 81	2,558,691 81	.	251,850 58
40,790 25	1,786,887 85	1,827,678 08	.	1,782,618 56	1,782,618 56	.	45,059 52
4,234 28	618,265 87	622,550 15	.	618,645 51	618,645 51	.	5,904 64
11,406 01	50,776 53	62,272 54	.	46,928 24	46,928 24	.	15,344 50
890 75	51,900	52,790 75	.	51,822 20	51,822 20	.	968 55
5,065 16	115,799 52	119,462 48	.	115,072 58	115,072 58	.	4,390 10
170,895,640 44	1,562,050,885 67	1,552,955,526 11	525,795	1,567,542,508 09	1,567,666,505 09	545,529 05	165,650,752 05

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . fr.	1,008,584,071 »
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.</b>	
		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 <sup>er</sup> . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.	
67		Subsides offerts à l'État pour construction de routes. . . . .	75,000 »
68		Subsides pour travaux d'utilité publique . . . . .	100,000 »
69		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser. . . . .	400 »
70		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	1,000,000 »
		§ 2 — FONDS DE EMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>	
71		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants.)	8,000 »
72		Produit du Tir national. . . . .	2,000 »
75		Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle . . . . .	7,200 »
.		Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires.	»
		<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>	
74		Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente des plans, documents, publications, annales, etc. Fournitures, surveillance, clichés, autographies, salaires d'ouvriers temporaires . . . . .	16,000 »
75		Produit du Jardin botanique . . . . .	100 »
76		Redevances des fabricants placés sous le contrôle des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	8,500 »
77		Inspection sanitaire des animaux domestiques à l'importation dans le pays. — Produit des droits de contrôle. . . . .	50,000 »
78		Produit des taxes d'expertises des viandes . . . . .	1,000 »
79		Produit des conférences et des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons . . . . .	3,000 »
80		Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i> . . . . .	1,000 »
81		Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts . . . . .	1,000 »
82		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
83		Produit de la vente de moulages provenant du musée des échanges. . . . .	4,700 »
.		Produit des taxes d'emplacements à l'Exposition universelle d'Anvers de 1894 . . . . .	»
.		Produit de la loterie de l'Exposition universelle d'Anvers de 1894 . . . . .	»
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
84		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . .	1,000,000 »
85		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
86		Service de la traction et du matériel . . . . .	1,000,000 »
87		Service des transports . . . . .	500,000 »
88		Services en général . . . . .	200,000 »
89		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
.		Service d'exploitation du chemin de fer d'Anvers à Gand . . . . .	»
.		Service d'exploitation du chemin de fer d'Écloo à Gand . . . . .	»
		A REPORTER. . . . fr.	1,102,076,071 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
170,895,640 44	1,562,059,885 67	1,552,955,526 11	525,795 .	1,567,542,508 09	1,567,606,595 09	543,529 05	165,650,752 05
140,240 07	35,881 76	176,121 85	•	70,718 84	70,718 84	•	96,402 00
2,538,850 78	204,564 12	2,543,214 00	•	204,765 24	204,765 24	•	2,558,451 66
22,859 50	4,183 96	27,043 46	•	815 21	815 21	•	26,250 25
557,557 52	136,665 68	694,221 20	•	219,294 28	219,294 28	•	474,926 02
669 96	1,020 .	1,689 96	•	1,195 50	1,195 50	•	494 46
2,509 76	1,000 .	3,509 76	•	452 80	452 80	•	3,056 96
81 72	•	81 72	•	•	•	•	81 72
3,158 91	•	3,158 91	•	•	•	•	3,158 91
9,803 37	15,159 91	22,045 28	•	10,454 69	10,454 69	•	12,488 50
•	6,000 .	6,000 .	•	225 55	225 55	•	5,776 45
911 .	10,275 .	11,186 .	•	8,947 88	8,947 88	•	2,258 12
75,499 79	97,214 06	172,713 85	•	49,772 92	49,772 92	•	122,940 93
715 27	511 70	1,224 97	•	496 71	496 71	•	728 26
629 50	870 .	1,499 50	•	618 50	618 50	•	881 20
•	763 20	763 20	•	•	•	•	763 20
0 80	•	0 80	•	•	•	•	0 80
156 29	•	156 29	•	•	•	•	156 29
8,548 05	5,141 35	15,689 40	•	12,478 04	12,478 04	•	1,211 56
162 16	•	162 16	•	•	•	•	162 16
15,508 40	•	15,508 40	•	800 .	800 .	•	12,708 40
1,486,452 18	876,675 28	2,563,125 46	•	1,129,126 24	1,129,126 24	•	1,255,999 22
444,143 86	189,975 82	634,119 68	•	291,171 67	291,171 67	•	542,948 01
1,047,069 98	1,251,543 71	2,278,615 69	•	1,097,006 92	1,097,006 92	•	1,181,606 77
735,545 66	557,834 56	1,075,180 02	•	518,061 50	518,061 50	•	755,118 52
195,566 47	245,456 80	441,005 27	•	227,608 23	227,608 23	•	215,395 04
2,166 72	67,885 50	70,052 22	•	69,119 82	69,119 82	•	952 40
•	427,528 85	427,528 85	•	55,425 74	55,425 74	•	372,105 09
•	361,556 54	361,556 54	•	6,268 65	6,268 65	•	555,067 91
177,980,226 16	1,566,515,129 25	1,544,295,555 41	525,795 .	1,571,126,524 80	1,571,450,119 80	543,529 03	175,188,764 64

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	1102 676,971 -
		<b>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>	
	90	Services communs . . . . .	5,000 •
	91	Service des postes. . . . .	12,000 •
	92	Service des télégraphes et des téléphones . . . . .	270,000 •
		<b>C. — MARINE.</b>	
	93	Service de la traction et du matériel . . . . .	20,000 •
		<b>D. — SERVICES DIVERS.</b>	
	94	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section . . . . .	500 •
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
	95	Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	20,000 •
	96	Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	15,000 •
	97	Service des objets de couchage de l'État . . . . .	5,000 •
	98	Service de la pharmacie centrale de l'armée. . . . .	18,000 •
	99	Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 •
	100	École militaire. — Pension des élèves . . . . .	156,800 •
		<b>§ 5. — SERVICES DIVERS.</b>	
	101	Cautionnements des entrepreneurs défallants. . . . .	10,000 •
	102	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. . . . .	1,355 84
	103	Création d'une école de bienfaisance de l'État à Ypres. — (Legs Godtschalck). . . . .	700,000 •
		<b>§ 4. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.</b>	
		• Fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896 . . . . .	"
		• Fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897 . . . . .	"
		TOTALS . . . . . fr.	1,104,000,606 84

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1898.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est débiteur	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
177,980,226 16	1,566,315,129 25	1,544,295,355 41	325,795 *	1,371,126,324 80	1,371,450,119 80	543,529 03	175,188,764 64
6,386 79	3,441 47	9,828 26	»	1,363 85	1,363 85	»	8,462 43
16,541 16	22,190 10	38,731 26	»	25,226 01	25,226 01	»	13,505 25
686,325 09	350,716 17	1,037,041 26	»	198,874 22	198,874 22	»	838,167 04
59,014 48	16,569 56	75,584 04	»	26,789 05	26,789 05	»	48,794 99
31 65	»	31 65	»	»	»	»	31 65
2,033,255 53	203,516 22	2,236,771 75	»	316,600 53	316,600 53	»	1,920,171 22
71,815 77	45,715 75	115,531 52	»	67,244 28	67,244 28	»	48,287 24
84 41	»	84 41	»	»	»	»	84 41
19,835 04	86,967 57	106,822 61	»	87,192 63	87,192 63	»	19,629 98
41,233 13	136,302 07	177,535 20	»	120,850 »	120,850 »	»	56,685 20
26,845 73	131,309 29	158,155 02	»	128,946 50	128,946 50	»	29,206 52
73,640 54	768 50	74,408 84	»	33,682 81	33,682 81	»	40,726 05
»	1,335 84	1,335 84	»	1,335 84	1,335 84	»	»
698,805 20	»	698,805 20	»	»	»	»	698,805 20
»	8,000,000 »	8,000,000 »	300 »	1,934,945 43	1,935,445 43	»	6,064,554 57
»	10,000,000 »	10,000,000 »	»	138,747 10	138,747 10	»	9,861,252 90
181,714,058 48	1,385,311,961 79	1,567,026,020 27	324,295 *	1,374,208,125 03	1,374,532,420 03	543,529 03	192,837,129 27

Avances faites par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1897, des avances à divers départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 4,870,338 73

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte de l'État, le montant de ces avances par service, ainsi que les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances :

MONTANT des avances par service	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
Fr.	<i> Dette publique. </i>
278,814 .	Montant des intérêts à 5 % dus à la Compagnie du Chemin de fer d'Anvers à Gand, pour les échéances du 1 <sup>er</sup> juillet 1896 et du 1 <sup>er</sup> janvier 1897, sur un capital nominal de 9,293,800 francs (art 5, 2 <sup>o</sup> , de la loi du 27 juin 1857)
159,407 .	Montant de ces intérêts pour l'échéance du 1 <sup>er</sup> juillet 1897 sur le même capital nominal (art 5, 3 <sup>o</sup> , de la loi du 27 juin 1857)
	<i> Ministère des Affaires étrangères </i>
34,265 84	Mandats délivrés à M. le Ministre des Affaires Étrangères pour faire face au surcroît de dépenses résultant d'un mouvement important dans le corps diplomatique et dans le corps consulaire
25,000 .	Cette avance a été faite en vue d'assurer le service financier du Bureau international des tarifs douaniers, dont le fonds de roulement se trouvait momentanément absorbé
	<i> Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics </i>
25,000 .	Travaux de construction des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> sections de l'avenue reliant le parc du Cinquantenaire au Domaine de Leuweren — Le Budget extraordinaire de 1897 sur lequel le prix de ces travaux devait être imputé, n'était pas voté au moment où la créance était devenue exigible
105,545 58	Travaux d'aménagement des dunes entre Mariakerke et Middelkerke et travaux d'entretien et d'amélioration des ports d'Ostende de Blankenberghe et de Nieuport — Pour prévenir la suspension de ces travaux les sommes dues aux entrepreneurs ont été payées au moyen de mandats du Trésor, en attendant le vote des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1896
650,000 .	Cette somme représente le prix de cession d'une propriété dont l'acquisition était nécessaire pour l'exécution des travaux de raccordement du canal de Châtelet à Bruxelles au canal de Bruxelles au Ruppel — Aux termes du contrat conclu avec les propriétaires de l'immeuble, le paiement du prix devait être effectué en deux ans à compter de la signature de l'acte de cession, comme il n'eût pas été possible de payer dans ce délai à raison des formalités à remplir — enregistrement transaction ordonnancement — M. le Ministre des Finances a eu recours à la délivrance d'un mandat d'avance du Trésor.
73,084 67	Mandat délivré pour payer les travaux exécutés en vue de l'illumination, à l'électricité, des façades des hôtels ministériels et du palais de la Nation
	<i> Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes </i>
88,806 32	L'article 9 du Budget des Chemins de fer, sur lequel des dépenses étaient imputables étant épuisé, et le Trésor étant exposé à supporter des intérêts de retard, la liquidation a été effectuée d'urgence au moyen de mandats d'avances
1,417,721 41	A REPORTER.

MONTANT des avances par service	MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.
1,417,721 41	<b>REPORT</b>
451,958 90	Achat de combustibles pour la traction des convois — l'article 20 du Budget de l'exercice 1896, sur lequel ces dépenses étaient imputables, se trouvait complètement absorbé au moment où les créances devenaient exigibles. Pour prévenir le paiement d'intérêts de retard, ces créances ont été réglées par des mandats d'avances, en attendant le vote des crédits supplémentaires.
500 *	Cette dépense a été liquidée au moyen d'un mandat du Trésor, le crédit alloué par l'article 56 du Budget, sur lequel elle était imputable, étant absorbé et le paiement exigible.
3,322 *	Solde restant du sur le coût des travaux d'appropriation exécutés à la rive gauche de l'avant port d'Ostende, en vue de l'amarrage des paquebots de l'Etat — Le paiement a été effectué par un mandat du Trésor, parce que la créance était devenue exigible et que l'article 58 du Budget de 1896 qui devait supporter la dépense, ne présentait plus un reliquat disponible suffisant.
2,523,720 56	Ces avances du Trésor ont servi à payer, dans les délais contractuels des commandes de matériel qui, à cause des besoins du trafic, ont dû être adjugées sans qu'un crédit eût été alloué pour couvrir la dépense.
77,658 01	L'article 9 du Budget de l'exercice 1897, qui aurait dû supporter ces dépenses, était complètement absorbé au moment où, aux termes des contrats, les paiements devaient se faire. Pour prévenir les réclamations des fournisseurs et éventuellement le paiement d'intérêts de retard, la liquidation a été faite d'urgence par des mandats du Trésor, en attendant le vote des crédits supplémentaires au Budget de 1897.
575,282 95	Ces avances ont été faites pour permettre à l'administration des chemins de fer de payer, dans les délais contractuels, le prix de fournitures de charbon.
	<i>Ministère des Finances</i>
6,195 10	D'après les conventions du 4 février 1897, approuvées par la loi du 6 mars suivant, le Gouvernement a été autorisé à capitaliser les annuités dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques, moyennant le paiement d'une somme de 18 200,153 84. Ce chiffre avait été fixé dans la provision que le prix de rachat pourrait être réglé à la date du 1 <sup>er</sup> mars 1897, le paiement n'ayant pu s'effectuer que le 8 mars, le Gouvernement a liquidé les intérêts courus du 1 <sup>er</sup> au 8 mars inclusivement, par des mandats d'avances du Trésor.
	<i>Ministère de la Guerre</i>
14,700 *	Paiement du 2 <sup>e</sup> terme de la fourniture d'une coupole pour deux canons de 15 cm à la redoute de Cappellen.
4,870,358 73	

**COMPTE****DE****LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1897.**

---

Le tableau ci-après démontre que la Dette publique s'est accrue d'un capital nominal de fr. 66,801,894 52.

Elle s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1898 à fr. 2,336,317,113 57.

Dans ce chiffre ne figure pas le capital de 22,766,800 francs de l'emprunt à 3 p. o/0, 2<sup>e</sup> série, émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1897, par le motif, que le premier semestre d'arrérages y afférent n'échéant qu'en 1898, le présent compte ne comprend aucune dépense de ce chef.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE ANNUELLE.
	ou 1 <sup>er</sup> JANVIER 1897.			ou 1 <sup>er</sup> JANVIER 1898.	
Rentes créées sans expression de capital . . . . . fr.	"	"	"	"	380,634 05
2 $\frac{1}{2}$ p. o/o . . . . .	219,959,651 74	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78
Dette ou emprunt à { 5 p. o/o, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	140,916,150 »	11,847,800 »	25 "	152,765,925 »	(1) 4,582,919 25
— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	1,725,772,782 22	54,954,200 »	"	1,780,726,982 22	(1) 53,729,642 46
— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	200,040,000 »	"	"	200,040,000 »	6,001,200 "
Rentes à 5 p. o/o, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1875.)	1,526,658 09	"	85 48	1,526,574 61	59,796 05
— — — — — (Loi du 19 août 1895.)	1,500,000 "	"	"	1,500,000 "	45,000 "
Dette flottante. (Pour mémoire.) . . . . .	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>2,280,515,222 05</b>	<b>66,802,000 »</b>	<b>108 48</b>	<b>2,356,517,113 57</b>	<b>70,278,182 57</b>
		En plus : 66,801,891 52			

(1) Ce chiffre comprend aussi les intérêts sur le capital amorti, lesquels s'ajoutent annuellement à la dotation de l'amortissement.

Rentes  
sans expression  
de capital

Au 1<sup>er</sup> janvier 1897, il existait trois inscriptions sur le Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital :

La première de 300,000 francs, au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842;

La deuxième de fr. 80,106 14, au nom du duc de Wellington, par suite de la convention intervenue le 7 juin 1872 entre l'État belge et le titulaire actuel de la dotation du prince de Waterloo ;

La troisième de 492 francs, au nom du même titulaire, a été immatriculée conformément à l'article 3 de la dite convention du 7 juin 1872;

Une emprise ayant dû être faite par l'État dans une parcelle de terrain dépendant de la même dotation, la valeur de cette emprise a été convertie, conformément à la convention du 17 décembre 1896, en une rente annuelle de fr. 35 89, inscrite au Grand-Livre avec jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1897.

Ces quatre inscriptions forment un total de fr. 380,634 03.

Rente  
avec expression  
de capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1897, s'élevait à . . . . . fr. 67,893,491 05

Elle a été augmentée du montant des intérêts afférents :

1<sup>o</sup> Au capital de 11,847,800 francs en dette à 3 p. %, 1<sup>re</sup> série, émis en vertu de l'article 2, §§ 1 et 4 de la loi du 27 juin 1897, ci . . . . . 355,434 »

2<sup>o</sup> Au capital de 54,934,200 francs en dette à 3 p. %, 2<sup>e</sup> série, émis en vertu des arrêtés royaux des 9 juin et 25 juin 1896 et 25 février 1897, ci . . . . . 1,648,626 »

TOTAL. . . fr. 69,897,551 03

Et diminuée, par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires, de . . . . . 2 51

De sorte que la rente avec expression de capital s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1898, à . . . . . fr. 69,897,548 54

Dettes flottantes.

La Cour a fait connaître dans son dernier cahier que la dette flottante était complètement éteinte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1897. Aucun nouveau bon du Trésor n'a été émis dans le cours de cette année.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1897 pour le service des annuités dues par l'Etat, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer :

Annuités résultant de la reprise par l'Etat de lignes et de matériel de chemins de fer

	ANNUITES.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage. . . . .fr.	672,550 »
2° Quote-part de la Belgique du chef de l'exploitation par l'Etat, jusqu'en 1912, de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale (1) . . . . .	219,600 •
3° Vingtième annuité pour prix de matériel d'exploitation, etc, repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant .	612,000 »
4° Annuité à payer jusqu'en 1949 inclusivement, pour le service des actions privilégiées de la grande Compagnie du Luxembourg. . . . .	8,800 •
5° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat (Convention du 1er juin 1877) . . . . .	8,471,837 •
6° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (Convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880) (2) . . . . .	1,000,000 »
TOTAL . . . . .fr.	10,984,567 »

(1) Cette quote-part était précédemment de 500,000 francs, mais elle a été réduite à 219,600 francs, à partir du 1er janvier 1893, ensuite d'un accord intervenu avec le Gouvernement allemand, en vertu de l'article 9 du traité du 11 juillet 1872, approuvé par la loi du 16 décembre suivant.

(2) Le paiement de cette créance avait dû cesser le 1er janvier 1897, époque à partir de laquelle la ligne du chemin de fer d'Anvers au Bieodvick et à Breda, a été reprise par l'Etat (Loi du 16 avril 1898). Mais le prix de ce rachat n'ayant pu être liquidé en 1897, la Société concessionnaire a encore reçu le loyer provisionnel se rapportant à ladite année; il a été restitué au Trésor public lors de la liquidation du prix de rachat.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques.

L'Etat s'est donc libéré entièrement, en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires, un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell . . . . .fr.	7,295,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell . . . . .	967,095 01
TOTAL. . . . .fr.	8,260,136 84

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expiraient les conventions conclues, un crédit de fr. 688,344 74, pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1897, à titre de 1<sup>er</sup> douzième.

Il est cependant à observer que cette somme a été portée au budget extraordinaire de 1897, alors que, d'après l'exposé des motifs de la loi du 6 mars précitée, elle devait figurer seulement à celui de l'exercice 1898. Mais en présence du vote émis par la Législature sur le dit budget de 1897, on doit conclure que la loi dont il s'agit a été tacitement modifiée par celle du 9 août suivant.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 53,908 24 ont été également prélevées à charge du crédit de 71,000 francs prévu à l'article 16 du budget de 1897, savoir :

Pour le réseau de Louvain . . . . .	fr.	5,000	»
— Namur. . . . .		10,000	»
— Mons . . . . .		40,908	24
<b>TOTAL.</b>		<b>fr.</b>	<b>53,908 24</b>

Le chiffre de ces dernières annuités n'a pas encore été réglé définitivement.

Quant aux réseaux de Courtrai et de Malines, il n'a pas encore été pris de décision au sujet des annuités qui pourraient éventuellement être dues pour leur rachat.

Annuités dues à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Une somme de fr. 679,739 30 a été affectée au règlement des annuités dues par l'État au 30 juin 1897, du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales.

#### Dette à 3 p. %.

Emploi des fonds d'amortissement en 1897.

Les sommes de fr. 281,832 27, fr. 3,820,496 96 et 400,080 francs, affectées à l'amortissement des diverses dettes à 3 p. %, n'ont pu être employées et ont fait retour au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Amortissement depuis 1830 de la dette nationale consolidée.

Il en résulte que le capital amorti depuis 1830, soit par remboursements, soit par conversions, s'élève au même chiffre que l'année précédente, c'est-à-dire à fr. 2,732,366,028 18.

Mouvement des pensions pendant l'année 1897.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1897, s'élevait à 9,285, représentant une dépense de . . . . . fr. 13,124,439 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1897 se montent à . . . . . 1,433,722 »

#### SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES
187	Militaires . . . . . fr.	584,255 »
5	Ordre de Léopold . . . . .	500 »
71	Ecclesiastiques . . . . .	75,623 »
459	Civiles des divers départements . . . . .	762,422 »
212	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	207,887 »
2	Cour des Comptes . . . . .	5,255 »
914	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,433,722 »

**TOTAL A REPORTER. . . fr. 14,558,161 »**

REPORT. . . fr. 14,538,161 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent à . . . 1,088,324 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
170	Militaires . . . . . fr.	292,592 »
11	Ordre de Léopold . . . . .	1,100 »
61	Ecclesiastiques . . . . .	62,532 »
349	Civiles des divers départements . . . . .	611,753 »
106	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	113,979 »
5	Militaires de la marine . . . . .	6,278 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . . .	240 »
701	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,088,324 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir  
au 1<sup>er</sup> janvier 1898 était de . . . . . fr. 13,469,637 »  
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS	MONTANT des PENSIONS.
2	Civiques . . . . . fr.	518 »
2,096	Militaires . . . . .	4,773,208 »
88	Ordre de Léopold . . . . .	8,800 »
407	Ecclesiastiques . . . . .	394,122 »
9	Militaires de la marine . . . . .	14,498 »
5	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . . .	2,645 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
22	Industrie et Travail . . . . .	77,005 »
14	Affaires étrangères . . . . .	65,677 »
268	Justice . . . . .	715,568 »
479	Intérieur et Instruction publique . . . . .	984,598 »
1,288	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	1,667,258 »
275	Agriculture et Travaux publics . . . . .	387,957 »
43	Guerre . . . . .	87,246 »
1,267	Finances . . . . .	1,876,548 »
6	Cour des Comptes . . . . .	13,707 »
2,331	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	2,402,482 »
9,498	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	13,469,637 »

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1898, comparativement à l'époque correspondante de 1897, une augmentation de 213 pensions et une majoration de 345,498 francs sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public, du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

---

## CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1896 :

## RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	484,261,893 40
Les ressources réalisées, à . . . . .	480,959,933 56
	<hr/>
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	3,521,957 84
	<hr/>

## DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . . fr.	437,608,281 89
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	436,868,304 60
	<hr/>
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . . fr.	739,977 29
	<hr/>

## FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 510,902,769 02  
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1893, 1894, 1895 et 1896, et dont le transfert à l'exercice 1897 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité . . . . . fr.	1,454,419 09
2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1896 sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1897. . . . .	67,582,022 46
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . . .	8,552,119 81
	<hr/>
	77,188,561 36

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

A REPORTER. . . . . fr.	433,714,207 66
-------------------------	----------------

REPORT. . . fr. 433,714,207 66

## DETTE PUBLIQUE.

## (CHAPITRE II. — REMUNÉRATIONS.)

ART. 22. — Rémunération en matière de milice. . . . . 1,400,592 43

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS  
A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)ART. 26. — *A.* Intérêts à 5 p. % des cautionnements  
versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts  
arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . . 32,873 82ART. 28. — Intérêts à 2 1/2 p. % des consignations en  
général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consi-  
gnations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847;  
intérêts à 5 p. % des fonds consignés au profit de mineurs et  
d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851 . . . . . 43,720 33

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

## (CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correc-  
tionnelle et de police, y compris les frais des communications  
téléphoniques . . . . . 714,643 48MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

## (CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises . . . . . 271,270 62

## MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES  
DANS LES PROVINCES.)

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception. . . . . 34,860 90

ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses,  
intérêts moratoires compris . . . . . 634 12

## NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

## (CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . 225,994 45

ART. 2. — — sur le droit de patente . . . . . 184,495 09

A REPORTER. . . fr. 436,623,092 90

REPORT. . . fr. 436,623,092 90

## (CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . .	902,244 89
ART. 9. — <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine. . . . .	4,137 33
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État. . . . .	81,806 77
Total des crédits définitifs de l'exercice 1896. . . . .	<u>437,608,281 89</u>

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 388,637,382 34
Dépenses. . . . .	382,334,293 98
Excédent de recettes. . . . .	<u>fr. 6,103,286 36</u>

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 92,282,333 02
Dépenses. . . . .	53,033,983 91
Excédent de recettes. . . . .	<u>fr. 37,228,367 11</u>

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes . . . . .	fr. 480,939,933 36
--------------------	--------------------

## SAVOIR :

Services ordinaires. . . . .	fr. 388,637,382 34
— extraordinaires . . . . .	92,282,333 02
SOMME ÉGALE. . . . .	<u>fr. 480,939,933 36</u>

A REPORTER. . . fr. 480,939,933 36

REPORT. . . fr. 480,939,935 86

Dépenses. . . . . 437,608,281 89

## SAVOIR :

Budgets ordinaires.	{	Service ordinaire. . . . .	368,161,098 17
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	44,393,197 81

fr. 382,554,295 98

Dépenses extraordinaires. . . . . 55,053,985 91

SOMME ÉGALE. . fr. 437.608,281 89

Par conséquent, les recettes dépassent les dépenses de fr. 43,531,633 67

Mais comme l'exercice 1895 présentait un mali de . . . 18,507,092 63

l'exercice 1896 se clôture finalement par un excédent de  
recettes de . . . . . fr. 24,824,561 04

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 8, 11 et 14 novembre 1898.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*  
MAYER.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*  
BOURGEOIS.